

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DROITS DES ENFANTS : RÉFLEXION SUR LA RESPONSABILITÉ ET LE  
TRAITEMENT DES ENFANTS-SOLDATS AUTEURS DE CRIMES

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAITRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

CAMILLE LABADIE

FÉVRIER 2016

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.07-2011). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de nombreuses personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

- ❖ Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de mémoire, M. Bernard Duhaime, pour avoir accepté de superviser la réalisation de ce travail malgré un emploi du temps déjà surchargé, pour ses commentaires qui ont alimenté ma réflexion, et pour la grande confiance qu'il m'a accordée tout au long du processus de recherche et de rédaction.
- ❖ Merci également à M. Philippe Tremblay, M. Hugo Cyr et Mme Dominique Bernier pour la pertinence de leurs commentaires lors de la présentation de mon projet de mémoire.
- ❖ Un grand merci enfin à ma famille, mon conjoint et mes amis pour leur support moral, affectif et intellectuel, leur patience à toute épreuve, et leur soutien indéfectible tout au long de mes études.

## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES .....	v
RÉSUMÉ .....	vi
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I	
LES ENFANTS-SOLDATS, RÉALITÉS ET DÉFINITIONS .....	10
1.1. Un discours humanitaire controversé.....	11
1.1.1. Recrutement et enrôlement.....	11
1.1.2. La vie au sein des groupes armés .....	16
1.1.3. Les enfants-soldats : « invalides psychiques » ou « acteurs tactiques »? .....	23
1.2. Enfant et enfant-soldat : des définitions inadaptées .....	27
1.2.1. « Enfant » : un concept équivoque .....	28
1.2.2. La définition d'enfant-soldat .....	38
1.3. Conclusions préliminaires du Chapitre I.....	43
CHAPITRE II	
FACE À LA PROBLÉMATIQUE DES ENFANTS-SOLDATS, UNE APPROCHE JUDICIAIRE BIPOLAIRE.....	45
2.1. L'approche protectionnelle .....	46
2.1.1. Fondements de l'approche protectionnelle en droit international .....	47
2.1.2. Les pratiques de non-responsabilisation au niveau judiciaire .....	50
2.1.3. Les critiques de l'approche protectionnelle .....	59
2.2. L'approche punitive .....	67
2.2.1. Fondements de l'approche punitive en droit international.....	68
2.2.2. La mise en œuvre du modèle punitif .....	72
2.2.3. Les critiques de l'approche punitive .....	78
2.3. Conclusions préliminaires du Chapitre II.....	85

<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LES ENFANTS-SOLDATS .....</b>	<b>87</b>
3.1. Le droit à la vérité et les Commissions Vérité et Réconciliation .....	88
3.1.1. Objectifs et fonctionnement des Commissions .....	89
3.1.2. Une prise en compte tardive des enfants .....	91
3.1.3. La Commission Vérité de la Sierra Leone et les enfants-soldats .....	93
3.2. Les mécanismes de justice traditionnelle .....	99
3.2.1. Origine et mise en œuvre des mécanismes traditionnels.....	99
3.2.2. Les limites des mécanismes traditionnels .....	103
3.3. La « justice réparatrice » : une solution médiane ? .....	109
3.3.1. La justice réparatrice en droit interne.....	109
3.3.2. La justice réparatrice en droit international.....	114
3.3.3. La justice réparatrice en situation post-conflit .....	116
3.4. Les mécanismes de justice réparatrice appliqués aux enfants-soldats : réflexion sur les avantages et les limites .....	118
3.5. Conclusions préliminaires du Chapitre III .....	122
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>124</b>
<b>SOURCES ET RÉFÉRENCES.....</b>	<b>129</b>

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPI	Cour pénale internationale
CVR	Commission vérité et réconciliation
DDR	Démobilisation désarmement réinsertion
DIH	Droit international humanitaire
LRA	Armée de Résistance du Seigneur ( <i>Lord Resistance Army</i> )
OIT	Organisation internationale du travail
OJA	Organisme de justice alternative
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
PA I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux
PA II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux
PF CDE	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RDC	République démocratique du Congo
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone

## RÉSUMÉ

Reposant sur une importante revue de littérature, ce mémoire défend l'idée que pour assurer une réconciliation saine, solide et durable au lendemain d'un conflit, il est indispensable de trouver un équilibre entre les droits et intérêts des enfants-soldats et ceux de leurs victimes.

Nous soutenons, dans une première partie, qu'une redéfinition du concept et de notre vision des enfants-soldats est indispensable pour répondre adéquatement aux problèmes soulevés par leurs crimes. Loin du portrait dominant de l'enfant-victime dressé par les organismes humanitaires et de protection de l'enfance, le phénomène des enfants-soldats renvoie à des réalités multiples et complexes qui devraient être mieux prises en compte lorsque vient le moment de considérer la responsabilité, ou l'absence de responsabilité, de ces enfants pour leurs crimes.

Dans une seconde partie, ce mémoire présente et critique les deux approches bipolaires qui dominent le débat judiciaire international et national en matière de traitement des enfants-soldats. En opposition avec l'approche protectionnelle dominante qui plaide en faveur de l'irresponsabilité des enfants-soldats, nous soutenons que la responsabilisation de ces derniers pour leurs crimes serait conforme aux intérêts et aux besoins de ces enfants, ainsi qu'à ceux de leurs victimes. Dans cette optique, pourtant, nous pensons que l'approche punitive adoptée par un nombre restreint de gouvernements souffre de nombreuses faiblesses et se révèle le plus souvent inappropriée.

Dans une troisième partie enfin, ce mémoire évalue deux mécanismes alternatifs de règlement des différends instaurés dans le cadre de la justice transitionnelle, à savoir les Commissions Vérité et Réconciliation, et les mécanismes de justice traditionnelle. Considérant les forces et faiblesses de ces deux mécanismes pour traiter les enfants-soldats auteurs de crime et répondre au besoin de justice de leurs victimes, ce mémoire s'achève par une réflexion sur la pertinence d'un recours à des mécanismes de justice réparatrice pour concilier les droits des enfants-soldats et ceux de leurs victimes dans une perspective de réconciliation et de reconstruction sociale après un conflit armé.

**Mots clefs :** enfants-soldats ; justice transitionnelle ; droits des enfants ; justice réparatrice ; approche protectionnelle ; approche punitive ; justice traditionnelle.

## INTRODUCTION

- Contexte et problématique

Phénomène probablement aussi ancien<sup>1</sup> et universel<sup>2</sup> que la guerre elle-même, l'instrumentalisation des enfants dans des conflits armés, phénomène plus connu sous le terme des « enfants-soldats », a connu un essor fulgurant au cours des dernières décennies, au point que les dernières estimations portent entre 250.000 et plus de 300.000 le nombre d'enfants participant activement à des hostilités à travers le monde<sup>3</sup>. Pour expliquer cette situation, les auteurs s'accordent à dire que, depuis la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, deux phénomènes se faisant particulièrement ressentir sur les enfants sont apparus simultanément : la multiplication des conflits dits

---

<sup>1</sup> Dans une perspective historique, le phénomène des enfants-soldats peut en effet être attesté aussi bien durant l'Antiquité, qu'au Moyen-Âge, sous l'Ancien Régime, au XIX<sup>e</sup> ou au XX<sup>e</sup> siècle. Philippe Chapleau, *Enfants-soldats; Victimes ou criminels de guerre?*, Monaco, Du Rocher, 2007 aux p 24-63 [Chapleau]. Voir également Manon Pignot, dir. *L'enfant soldat XIXe-XXe siècle; Une approche critique*, Paris, Armand Colin, 2012 [Pignot]; Jean-Hervé Jézéquel, « Les enfants soldats d'Afrique. un phénomène singulier?; Sur la nécessité du regard historique » (2006) 89 Vingtième Siècle. Revue d'histoire 99 [Jézéquel]; David M. Rosen, *Armies of the Young: Child Soldiers in War and Terrorism*, London, Rutgers University Press, 2005 [Rosen, *Armies of the Young*].

<sup>2</sup> En 2002, on relevait ainsi la présence d'enfants-soldats dans 68% des conflits armés en cours ou récemment terminés, tant dans les Amériques, qu'en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient ou en Europe. Peter W. Singer, *Children at War*, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 2006 à la p 15 [Singer]. Pour François Bugnion, la présence d'enfants est attestée dans pratiquement tous les conflits contemporains. François Bugnion, « Les enfants soldats, le droit international humanitaire et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant » (2000) 12 Afr. J. Int'l & Comp. L. 262 à la p 265 [Bugnion].

<sup>3</sup> *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés*, UN Doc. A/61/275 (2006) au para 11. Depuis 2008, les rapports internationaux n'avancent plus de chiffres officiels dans la mesure où ces derniers ne reflétaient en rien le nombre réel d'enfants-soldats. De nombreux enfants restent en effet en dehors des estimations pour de multiples raisons : absence ou falsification des registres de naissances, enfants morts au combat ou nés au sein des groupes rebelles, enfants qui parviennent à s'enfuir sans transiter par les programmes de démobilisation, absence de couverture médiatique des conflits etc. Magali Maystre, *Les enfants soldats en droit international; Problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, 2010 à la p 22 [Maystre]; Amnesty International. *Attention enfants-soldats !*, Dossier pédagogique n°4, 8 août 2014, en ligne : Amnesty International <[http://www.amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/education/dossierenfantsoldats\\_lowresp df](http://www.amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/education/dossierenfantsoldats_lowresp df)> à la p 9. Depuis 2008 toutefois, le chiffre de 250.000 est le plus fréquemment évoqué. Voir notamment UNICEF France, *Les droits de l'enfant ; Les enfants-soldats*, Fiche thématique, 2012, en ligne : UNICEF <[https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/03\\_EN FANTS\\_SOLDATS.pdf](https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/03_EN FANTS_SOLDATS.pdf)> à la p 1.

asymétriques et la prolifération des armes légères.

En effet, entre 1999 et 2003, seuls quatre conflits majeurs sur les 59 recensés ont opposé des États-nations, les autres étant le fait de guérillas, de groupes armés engagés dans des guerres tribales ou ethniques, ou encore plus récemment d'acteurs privés<sup>4</sup>. La guerre, qui se déroule de plus en plus souvent dans des zones habitées<sup>5</sup>, n'oppose plus des adversaires à armes égales, mais des acteurs aux profils variés qui usent de stratégies et tactiques parfois controversées, parmi lesquelles le recours à des enfants, en s'affranchissant des règles et coutumes de combat<sup>6</sup>. C'est notamment le cas des Farcs en Colombie, de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) en Ouganda ou encore plus récemment de l'État islamique, qui emploient tous les moyens et toutes les méthodes de combat à leur disposition<sup>7</sup>. Alimentant ces conflits d'un nouveau genre, la prolifération des armes légères a également facilité le recours aux enfants. Allant des armes blanches aux armes à feu d'un calibre inférieur à 100mm<sup>8</sup>, ces armes partagent des caractéristiques communes: leur taille réduite et leur poids inférieur à 5kg ne requièrent plus de force physique de la part des utilisateurs, tandis que leur résistance et leur facilité d'utilisation n'exigent plus de formation particulière<sup>9</sup>. Leur cout est par ailleurs si faible qu'en Ouganda, « un AK-47 automatique ne coute pas plus qu'un poulet et, au nord du Kenya, pas plus qu'une

---

<sup>4</sup> Chapleau, *supra* note 1 à la p 83

<sup>5</sup> Stephanie B. Bald, « Searching for a Lost Childhood: Will the Special Court of Sierra Leone Find Justice for Its Children? » (2003) 18 Am U Int'l L Rev 537 à la p 542 [Bald]; Amy Beth Abbott, « Child Soldiers - The Use of Children as Instruments of War » (2000) 23:2 Suffolk Transnat'l L Rev 499 à la p 509 [Abbott].

<sup>6</sup> Chapleau, *supra* note 1 aux p 83-92. Voir également Joseph Vincent Ntuda Ebode, « Les enfants soldats dans les crises africaines: entre logique militaire et stratégies politiques » (2006) 222 Guerres mondiales et conflits contemporains 111 [Ebode].

<sup>7</sup> Pierre Ferran, « La problématique de l'adversaire irrégulier » dans Abdelwahab Biad et Paul Tavernier, dir, *Le droit international face aux défis du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 259 à la p 259.

<sup>8</sup> Chapleau, *supra* note 1 aux p 92-98.

<sup>9</sup> Pour Philippe Chapleau, le maniement de ces armes est si simple qu'un enfant de 10 ans peut les employer sans difficulté. *Ibid* à la p 93. Voir aussi Julia Maxted, « Children and armed conflict in Africa » (2003) 9:1 Social Identities 51 à la p 60 [Maxted]; Mike Barber, « Child Soldiers a Growing Concern on Foreign Battlefields », *Seattle Post-Intelligencer* (8 avril 2002), en ligne: Seattle Post-Intelligencer <[http://seattlepi.nwsourc.com/national/65670\\_childsoldiers08.shtml](http://seattlepi.nwsourc.com/national/65670_childsoldiers08.shtml)>.

chèvre »<sup>10</sup>. Inondant aujourd'hui les marchés légaux aussi bien que les marchés noirs, on estimait déjà en l'an 2000 que sur les 47 conflits les plus récents, 43 avaient été menés avec des armes légères<sup>11</sup>.

La préférence systématique accordée aux enfants, loin de n'être que le fruit de ces circonstances, répond en outre à une stratégie reposant sur leurs caractéristiques propres<sup>12</sup>. D'un point de vue démographique, l'enfant est tout d'abord une main d'œuvre souvent déjà active et disponible en abondance dans de nombreux États<sup>13</sup>. Il est également bon marché puisqu'il ne coûte pas cher à équiper et à nourrir et, dans la majorité des cas, ne bénéficiera pas d'un salaire ni même de repas réguliers<sup>14</sup>. D'un point de vue psychologique et sociologique, l'enfant est non seulement perçu comme plus docile, plus manipulable et plus fidèle que les adultes en raison de son manque présumé de maturité critique et de discernement, mais il est aussi considéré comme plus énergique et efficace, car il serait amoral et ignorerait les codes de conduite<sup>15</sup>. Le recours aux enfants remplit également une fonction politique en ce qu'il permet la captation des aides humanitaires, sert de levier lors des négociations de paix ou permet d'endoctriner le futur corps électoral<sup>16</sup>. Enfin, et surtout, les recruteurs n'ont pas manqué de constater que l'enfant est « une arme incapacitante » capable de neutraliser n'importe quelle menace<sup>17</sup>. Menace physique, tout d'abord, face aux armées d'adultes qui doivent les affronter, dans la mesure où tirer sur un enfant peut constituer un acte traumatique<sup>18</sup> et où la réticence des adultes à ouvrir le feu sur des

---

<sup>10</sup> *Impact des conflits armés sur les enfants - Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général, Mme Graça Machel*, UN Doc. A/51/306 (1996) à la p 13 [*Rapport Machel*].

<sup>11</sup> Jo Boyden, « The Moral Development of Child Soldiers: What Do Adults Have to Fear? » (2009) 9:4 *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology* 343 à la p 344 [Boyden].

<sup>12</sup> Alcinda Honwana, « Innocents et coupables : les enfants-soldats comme acteurs tactiques » (2000) 80 *Politique africaine* à la p 65 [Honwana] ; Ebode, *supra* note 6.

<sup>13</sup> Maystre, *supra* note 3 à la p 24 ; Chapleau, *supra* note 1 aux p 66-70.

<sup>14</sup> Chapleau, *ibid* aux p 112-115.

<sup>15</sup> *Ibid* aux p 117-121 ; Maxted, *supra* note 9 à la p 55 ; Boyden, *supra* note 11 à la p 347.

<sup>16</sup> Ebode, *supra* note 6 à la p 15 ; Maxted, *ibid* à la p 61.

<sup>17</sup> Chapleau, *supra* note 1 à la p 132.

<sup>18</sup> Lire à ce sujet le récit autobiographique de Roméo Dallaire qui témoigne du désarroi des militaires occidentaux face à des enfants en armes. Roméo Dallaire, *Ils se battent comme des soldats, ils meurent comme des enfants; Pour en finir avec le recours aux enfants soldats*, Montréal, Libre expression,

enfants octroie à ces derniers un avantage tactique<sup>19</sup>. Menace judiciaire, ensuite, dans la mesure où ces enfants sont fondamentalement en position de force à l'égard de normes juridiques qui les considèrent avant tout comme des victimes. Capturés ou démobilisés, les enfants-soldats ne sont que très rarement jugés responsables des crimes dont on les accuse ou qu'ils reconnaissent avoir commis<sup>20</sup>.

En effet, si l'idée que des enfants puissent se rendre coupables de graves violations du droit international ne fait pas l'objet de discussion, un dilemme apparaît en revanche dans les esprits politiques, sociaux et surtout judiciaires quant au traitement à adopter: faut-il considérer ces enfants comme de véritables criminels qui doivent être jugés et condamnés en tant que tels, ou faut-il les considérer comme les victimes de conflits qui les dépassent ?<sup>21</sup>

Face à cette problématique, un premier discours de nature humanitaire s'est développé autour de l'idée qu'en raison de leur jeune âge et du contexte, les enfants-soldats doivent être considérés comme des victimes et doivent être protégés. Dans la continuité de ce discours, de multiples instruments internationaux et régionaux, contraignants ou non, se sont essentiellement attelés à endiguer le recrutement des enfants en développant des normes relatives à l'interdiction du recrutement et de l'utilisation des mineurs dans les conflits armés, et en engageant la responsabilité pénale des adultes qui violent ces normes. Mais si, comme l'affirme la doctrine dominante en droit international, les enfants-soldats doivent être traités en premier lieu comme les victimes des conflits auxquels ils ont pris part, avec tout l'éventail de protection et d'assistance que ce statut leur confère, qu'en est-il du besoin, et du droit à la justice et aux réparations des victimes de leurs crimes ? Comment répondre au ressentiment des communautés dont ces enfants sont issus et qui ont souffert de leurs

---

2010 [Dallaire] ; Graeme, Hosken, et Isaac Mahlangu. « 'We were killing kids' », *Time Live* (31 mars 2013), en ligne: Time Live < <http://www.timeslive.co.za/local/2013/03/31/we-were-killing-kids-1>>.

<sup>19</sup> Chapleau, *supra* note 1 aux p 132-134 et 171.

<sup>20</sup> *Ibid* à la p 135.

<sup>21</sup> Pacifique Manirakiza, « Les enfants face au système international de justice: à la recherche d'un modèle de justice pénale internationale pour les délinquants mineurs » (2008-2009) 34 *Queen's LJ* 719 [Manirakiza].

mains ? Comment, aussi, aider ces enfants à faire face aux sentiments de culpabilité qui les rongent parfois, et leur permettre de se reconstruire de manière cohérente et positive ? En d'autres termes, comment parvenir à concilier les besoins et intérêts des enfants-soldats, ceux de leurs victimes, et ceux des sociétés dans leur ensemble qui tentent de se reconstruire au lendemain de conflits violents ?

- Revue de littérature et thèse

Depuis la présentation du rapport de Mme Graça Machel consacré à l'impact des conflits armés sur les enfants devant l'Assemblée générale des Nations unies en 1996<sup>22</sup>, la question des enfants-soldats a suscité un intérêt croissant au sein de la communauté internationale et a bénéficié d'une importante couverture médiatique. Ces dernières années ont en effet vu la multiplication de romans, de films ou encore de documentaires ayant pour sujet ces enfants engagés dans des conflits armés<sup>23</sup>. Simultanément, les milieux scientifiques et universitaires se sont également saisis de la question qui fait désormais l'objet d'innombrables travaux dans des domaines aussi variés que le droit, l'histoire, l'anthropologie ou encore la psychologie.

De ce vaste corpus documentaire a rapidement émergé un discours humanitaire dominant soutenu par de nombreux auteurs tels que Peter W. Singer, Margaret Angucia, Rachel Brett, ou encore Stéphanie Bald et repris par des organisations aussi bien internationales que non gouvernementales telles que l'UNICEF, Human Rights Watch, ou encore Save the Children. Ce discours, qui a largement influencé le discours juridique et la production du savoir sur l'enfance en guerre, s'oriente essentiellement vers des impératifs de dénonciation et de criminalisation du recrutement d'enfants, ainsi que vers des impératifs de protection des enfants et de plaidoyer en faveur de leur irresponsabilité. Pour les tenants de ce discours, les

---

<sup>22</sup> *Rapport Machel*, supra note 10.

<sup>23</sup> Parmi les multiples œuvres parues, on peut mentionner le célèbre récit d'Ishmael Beah *A long Way Gone ; Memoirs of a Boy Soldier*, Toronto, Douglas and McIntyre, 2007 [Beah], ou encore celui de Niromi de Soyza. *Tamil Tigress*. Au niveau des productions cinématographiques, le film *Blood Diamond* d'Edward Zwick, *Johnny Mad Dog* de Jean-Stéphane Sauvaire ou encore le documentaire *War Child* de Christian Karim Chrobog peuvent être mentionnés.

enfants-soldats, en raison de leur jeune âge et du contexte particulier de violence dans lequel ils évoluent, ne disposent pas de la maturité nécessaire ni ne bénéficient d'alternatives suffisantes pour pouvoir s'engager volontairement dans des groupes armés. Pour ces mêmes raisons, ces enfants ne sauraient être tenus responsables de crimes présentés comme commis sous la contrainte, sous l'influence de drogues ou comme résultant de traumatismes. Enfin, ce discours insiste sur la nécessité de mettre en place des processus de démobilisation, de réhabilitation, et de réinsertion de ces enfants-soldats, et sur le fait qu'engager des poursuites à l'encontre de ces enfants pourrait entraver ces processus.

Face à ce discours pourtant, d'autres experts parmi lesquels Alcinda Honwana, Manon Pignot, ou encore Katia Pilati, issus de disciplines telles que l'histoire, l'anthropologie et le droit, dénoncent depuis peu le caractère simpliste, voire caricatural, des études réalisées par les tenants du discours dominant, et remettent en question la vision de l'enfance et de l'incapacité/irresponsabilité des mineurs sur laquelle ce discours repose. D'un point de vue historique, tout d'abord, ces auteurs rappellent que loin d'être une création contemporaine, le recours aux enfants en période de conflit est attesté à toutes les époques documentées, et que c'est uniquement la nature du discours sur ces enfants qui a changé : alors qu'au cours de conflits tels que la Guerre d'Indépendance américaine ou les deux conflits mondiaux les enfants combattants étaient dépeints comme des héros ou des martyrs, ils sont aujourd'hui réduits au rang de victimes impuissantes de guerres et de crimes d'adultes<sup>24</sup>. En se basant sur des études anthropologiques et sociologiques, ces auteurs confrontent également ce discours humanitaire aux réalités sociales et culturelles des communautés touchées par le phénomène des enfants-soldats, en

---

<sup>24</sup> Certains auteurs, dont Ah-Jung Lee et Jean-Hervé Jézéquel, vont encore plus loin dans la dénonciation en soutenant l'idée que ce discours de victimisation s'inscrit dans le cadre plus large d'une politique internationale visant à discréditer les conflits postcoloniaux, réduits au rang de luttes dépolitisées et barbares, et à justifier des interventions humanitaires. Ah-Jung Lee, *Understanding and Addressing the Phenomenon of 'Child Soldiers': The Gap between the Global Humanitarian Discourse and the Local Understandings and Experiences of Young People's Military Recruitment*, Refugee Studies Centre, University of Oxford, 2009 aux p 3 et 12-13 [Lee] ; Jézéquel, *supra* note 1 à la p 103.

particulier aux conceptions de l'enfance et de la responsabilité qui circulent en leur sein, et soutiennent que ce discours humanitaire incarne en réalité une vision occidentale et globalisante de l'enfance dans laquelle les populations locales ne se reconnaissent souvent pas. Enfin, ces auteurs plaident en faveur d'une responsabilisation des enfants-soldats pour les crimes dont ils sont accusés, en soutenant que cette responsabilisation serait conforme aux obligations des États en matière de lutte contre l'impunité, et qu'elle serait bénéfique non seulement pour les victimes et les sociétés qui tentent de se relever au lendemain d'un conflit, mais également pour les enfants eux-mêmes. C'est dans la continuité de ces auteurs que s'inscrit ce travail.

En effet, ce mémoire défend principalement l'idée que pour assurer une reconstruction solide et une paix durable après un conflit, il est nécessaire non seulement de prendre en considération les droits, les besoins et les intérêts des enfants démobilisés, mais également de prêter une oreille attentive aux besoins et aux droits des victimes de leurs crimes en matière de justice, y compris lorsque ces besoins impliquent de considérer les enfants-soldats comme des individus au moins partiellement responsables de leurs actes. En soutenant que la responsabilisation des enfants-soldats peut être bénéfique à plusieurs niveaux, ce mémoire se propose d'évaluer la pertinence et l'adéquation des mécanismes judiciaires et non judiciaires existants pour prendre en charge et encadrer la responsabilité des enfants-soldats auteurs de crimes. Pour ce faire, les différents mécanismes présentés seront évalués au regard non seulement des normes internationales en matière de justice juvénile et de droits des enfants, mais également au regard des obligations des États en matière de lutte contre l'impunité, de droits des victimes, et au regard, enfin, du contexte social et culturel global des sociétés se relevant des conflits.

- Limites du mémoire

En se concentrant sur la question générale du traitement de leur responsabilité pour les crimes qu'ils commettent, ce mémoire laisse délibérément de côté de nombreux

aspects de la problématique des enfants-soldats qui font déjà l'objet d'une littérature abondante. Ainsi, bien que brièvement évoqués à d'autres fins, il ne sera pas question dans ce travail d'analyser en détail les instruments dédiés à la protection des enfants contre le recrutement et la participation dans les conflits armés, ni ceux relatifs aux réparations dues à ces enfants en tant que victimes des conflits. De même, en abordant la question de la responsabilité des enfants sous un angle général, et considérant la complexité et les nombreuses ramifications de ces thèmes, ce mémoire ne s'attarde pas sur les problématiques qui peuvent découler de situations particulières, telles que le sujet très actuel de la lutte contre le terrorisme, ou encore sur les diverses problématiques sexo-spécifiques des nombreuses jeunes filles intégrées aux forces et groupes armés et/ou victimes de leurs actions. Enfin, bien qu'il s'agisse d'un aspect important, ce mémoire laisse également de côté la question des enfants intégrés aux forces armées nationales dans la mesure où les crimes commis par les membres de ces forces en temps de guerre soulèvent, en principe, différentes problématiques en matière de normes juridiques et judiciaires applicables. Il pourrait être intéressant de développer ces sujets dans des projets de recherche ultérieurs.

- **Méthodologie et organisation du mémoire**

Basé sur une importante revue de littérature de travaux issus de diverses disciplines telles que l'anthropologie, l'histoire ou encore la psychologie, ainsi que sur un examen des instruments internationaux et de la jurisprudence pertinente, ce mémoire se divise en trois chapitres.

Le premier chapitre, consacré à la remise en question du discours humanitaire dominant et aux problèmes que rencontrent les définitions mêmes d'« enfant » et d'« enfant-soldat » se propose de dresser un portrait aussi complet que possible du phénomène des enfants-soldats. Pour ce faire, il s'agira essentiellement de confronter le discours humanitaire et les définitions existantes à une réalité et à des enjeux bien plus complexes. Ce faisant, ce chapitre tente d'exposer les raisons qui pourraient, dans certains cas, justifier un recours à des mécanismes de responsabilisation des

enfants-soldats.

Le deuxième chapitre de son côté, examine et critique la position actuelle des instances judiciaires classiques face à la problématique des enfants-soldats. Divisé en deux sections, ce chapitre analyse dans un premier temps l'approche dite « protectionnelle », qui découle directement du discours humanitaire dominant, en étudiant ses fondements doctrinaux et juridiques, sa mise en œuvre au niveau international et national et enfin ses lacunes. Dans un second temps, ce chapitre procède à un examen similaire de l'approche punitive qui a été adoptée dans une moindre mesure, et de ses principales faiblesses.

Dans un troisième et dernier chapitre plus prospectif enfin, et face à l'inadéquation des approches judiciaires classiques pour le traitement des enfants-soldats auteurs de crimes graves, ce mémoire présente différents mécanismes alternatifs mis en œuvre dans le cadre de la justice transitionnelle, en examinant leurs forces, leurs faiblesses et leurs potentiels.

## CHAPITRE I : LES ENFANTS-SOLDATS, RÉALITÉS ET DÉFINITIONS

Pour l'anthropologue et historienne Alcinda Honwana, « [d]e par leur nature même, les enfants-soldats se situent dans une position liminale qui défie les dichotomies établies entre civil et soldat, victime et criminel, initiateur et initié, protégé et protecteur, créateur et destructeur »<sup>25</sup>. En effet, la complexité de la notion d'enfant-soldat vient de sa nature contradictoire : alors que les enfants sont traditionnellement considérés comme des victimes dans les conflits armés, ils sont parfois amenés à prendre les armes et à commettre eux-mêmes des crimes qui relèvent dans certains cas de graves violations des normes de droit international et humanitaire. Or, en dépit du dilemme que cette situation fait naître, ces dernières décennies ont vu l'émergence d'un discours humanitaire insistant sur la nature de victime des enfants-soldats et sur leur impuissance face à des conflits qui les dépassent. Face à ce discours pourtant, d'autres voix se sont élevées pour dénoncer cette vision simplificatrice du phénomène et pour appeler non seulement à une véritable prise en compte de l'environnement social, culturel et traditionnel dans lequel ces enfants évoluent, mais également pour appeler à rendre à ces enfants leur statut d'acteurs conscients et rationnels.

Dans la mesure où le portrait qui a été fait des enfants-soldats a considérablement influencé les réponses juridiques, et afin de pouvoir remettre l'adéquation de ces réponses en question, il semble nécessaire, dans ce chapitre, de revenir tout d'abord sur la multiplicité des expériences vécues par ces enfants pour tenter de dresser un tableau plus réaliste du phénomène afin d'en révéler toute la complexité. Dans un second temps, une étude des différentes définitions d'enfant et d'enfant-soldat permettra à son tour de souligner les obstacles supplémentaires auxquels se heurte le traitement du phénomène des enfants-soldats.

---

<sup>25</sup> Honwana, *supra* note 12 à la p 60.

## 1.1. Un discours humanitaire controversé

Ces dernières décennies, un discours humanitaire dominant s'est développé autour de l'idée que les enfants-soldats à travers le monde sont les victimes de guerres et de crimes d'adultes et qu'il convient en conséquence de les protéger et de réparer les torts dont ils ont souffert. Or, pour apporter une réponse adéquate à la question du traitement de la responsabilité des enfants-soldats auteurs de crimes, nous considérons qu'il est avant tout indispensable de redéfinir notre perception des enfants-soldats et de dépasser le discours de victimisation qui domine actuellement. À défaut de pouvoir dresser un portrait exhaustif de chaque expérience individuelle, nous nous pencherons sur les principales facettes de la vie des enfants-soldats à savoir leur recrutement, leur quotidien au sein des groupes armés et enfin leurs expériences de guerre afin de mettre en lumière la multiplicité et la complexité des expériences vécues par ces enfants à travers le monde et qui devraient être prises en compte lorsque vient le moment de considérer la responsabilité, ou l'absence de responsabilité, de ces enfants.

### 1.1.1. Recrutement et enrôlement

Il faut dans un premier temps souligner que, dans la grande majorité des cas, les enfants sont recrutés par les groupes armés selon deux modes principaux qui méritent d'être précisés : l'enrôlement forcé et l'engagement volontaire.

#### 1.1.1.1. L'enrôlement forcé

L'enrôlement forcé est une réalité qui ne peut être ignorée. Dans de nombreux cas en effet, des témoignages rapportent comment les groupes armés lancent des rafles sur les marchés publics, les villages, les écoles ou encore dans les camps de réfugiés afin d'y enlever des enfants<sup>26</sup>. Dans le nord de l'Ouganda par exemple, le recrutement

---

<sup>26</sup> Chapleau, *supra* note 1 à la p 143 ; Abbott, *supra* note 5 à la p 509 ; Kirsten J. Fisher, *Transitional Justice for Child Soldiers: Accountability and Social Reconstruction in Post-Conflict Contexts*, New York, Palgrave Macmillan, 2013 à la p 27 [Fisher] ; Bald, *supra* note 5 à la p 548.

forcé est une pratique particulièrement répandue, au point qu'on estime à plus de 50.000 le nombre d'enfants enlevés par l'Armée de Résistance du Seigneur depuis 1986<sup>27</sup>.

Cet enrôlement forcé peut également se faire par le biais des autorités locales ou parentales, menacées ou soudoyées pour qu'elles fournissent des enfants aux groupes rebelles<sup>28</sup>. Enfin, si les rafles se déroulent principalement en zones rurales, les enfants des zones urbaines, en particulier les « enfants de rues » ou les orphelins peuvent également faire l'objet d'enrôlements forcés<sup>29</sup>.

#### 1.1.1.2. L'engagement volontaire

Il existe un important débat portant sur la possibilité, ou non, que des enfants puissent *volontairement* rejoindre des groupes et forces armées.

Dans un article paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Rachel Brett identifie cinq motivations majeures qui peuvent inciter les enfants à percevoir l'enrôlement dans les groupes armés comme une option raisonnable: la guerre, la pauvreté, la déscolarisation, les opportunités d'emploi et la famille<sup>30</sup>. Les conflits armés sont en effet généralement associés à des situations d'extrême insécurité, à une érosion du tissu social ou encore à l'effondrement des institutions, tandis que le contrôle ou l'élimination de la population civile constitue un objectif militaire souvent atteint par des politiques de terreur ou par la destruction intentionnelle des ressources naturelles et agricoles<sup>31</sup>. Pour nombre d'auteurs, ce serait ainsi la violence constante, les difficultés à répondre aux besoins essentiels du quotidien et l'absence

---

<sup>27</sup> On constate également l'apparition d'un phénomène unique en Ouganda avec l'arrivée d'une « seconde génération », c'est-à-dire d'enfants nés d'enfants-soldats et aussitôt intégrés à la LRA. Chapleau, *ibid* à la p 125.

<sup>28</sup> Michael Wessells, *Child Soldiers: From Violence to Protection*, Cambridge, Harvard University Press, 2006 aux p 39-42 [Wessells]. Voir aussi *Vargas-Areco c Paraguay* (2006), Inter-Am Ct HR (Sér C) n°155 au para 128.

<sup>29</sup> Wessells, *ibid* ; Chapleau, *supra* note 1 à la p 128.

<sup>30</sup> Rachel Brett, « Adolescents volunteering for armed forces or armed groups » (2003) 85:852 RICR 857 aux p 857-866 ; Voir également Wessells, *supra* note 28 aux p 44-45 ; Lee, *supra* note 24 aux p 23-24 [Brett].

<sup>31</sup> Boyden, *supra* note 11 à la p 344.

d'alternatives qui donneraient aux groupes armés une apparence séduisante. Or, en l'absence de véritables options, la décision des enfants de s'enrôler ne saurait être perçue comme libre, mais plutôt comme le fruit de « contraintes plus sournoises »<sup>32</sup>. L'auteure Ingunn Bjorkhaug utilise ainsi l'expression « volontaires forcés »<sup>33</sup> pour désigner les enfants qui décident de s'enrôler, tandis que Veronica Pinero affirme qu'il existe une *contradictio in terminis* lorsque l'on parle « d'enfant-soldat volontaire » dans la mesure où, en temps de guerre, les enfants ne réunissent pas les trois éléments constitutifs du concept juridique de consentement valide faute de véritable alternative<sup>34</sup>.

Sans contester l'existence de circonstances pouvant inciter des jeunes à s'enrôler dans les groupes armés, plusieurs auteurs remettent toutefois en question ces arguments qui sous-entendent que les mineurs sont incapables de faire des choix libres et éclairés<sup>35</sup>. Pour ces auteurs il est en effet nécessaire de dépasser la « présomption de vulnérabilité » des mineurs défendue par les organismes humanitaires<sup>36</sup> et d'envisager le fait qu'en période de conflit les enfants peuvent parfois délibérément décider se battre<sup>37</sup>.

Sans s'engager dans un débat sur la psychologie infantile, ces auteurs soulignent que,

---

<sup>32</sup> Bugnion, *supra* note 2 aux p 262-263. Voir aussi Bald, *supra* note 5 aux p 546 et 549-550 ; Maxted, *supra* note 9 à la p 62 ; Abbott, *supra* note 5 aux p 517-519.

<sup>33</sup> Ingunn Bjorkhaug, « Child Soldiers in Colombia: The Recruitment of Children into Non-State Violent Armed Groups » (2010) Microcon Research Working Paper 27 [Bjorkhaug].

<sup>34</sup> L'auteure rappelle en effet que le consentement est un concept juridique qui renvoie à l'accord implicite ou explicite de participer à une activité spécifique et qui comprend trois éléments devant être satisfaits simultanément : la compétence (l'intelligence et la maturité suffisante pour prendre une décision, souvent déterminé par l'âge légal dans les législations nationales), la volonté (liée à l'idée de liberté et de choix entre plusieurs options) et enfin la compréhension (connaissance des risques et bénéfices avant de prendre une décision). Or les circonstances dans lesquelles un enfant peut choisir de rejoindre un groupe armé ne permettrait pas de satisfaire au critère de la volonté ne serait-ce que faute de véritable alternative. Veronica B. Pinero, « The Challenges of Reconstruction and Reconciliation Following an Armed Conflict; The Implementations for Child Soldiers as Perpetrators » (2004) 1 *Eyes on the ICC* 30 aux p 32-36.

<sup>35</sup> Catarina Martins, « The Dangers of the Single Story: Child-Soldiers in Literacy Fiction and Film » (2011) 18:4 *Childhood* 434 à la p 438.

<sup>36</sup> Lee, *supra* note 24 à la p 10.

<sup>37</sup> Voir notamment Rosen, *supra* note 1 ; Pignot, *supra* note 1 à la p 10.

dans de nombreuses situations juridiques liées à la vie civile, qu'il s'agisse de mariage, de relations sexuelles ou encore de décisions médicales, des jeunes de 16 ans ou moins sont présumés moralement et intellectuellement capables de prendre des décisions, d'en comprendre les conséquences et de les assumer. Pour ces auteurs, il semble donc globalement incohérent de soutenir que les enfants à un âge donné sont suffisamment matures et responsables pour prendre des décisions dans un domaine et pas dans un autre<sup>38</sup>. Comme l'écrit Erin Lafayette, « *these activities bear no significant difference from a child's ability to participate in an armed conflict or take responsibility for his or her actions during hostilities* »<sup>39</sup>.

Philippe Chapleau, Mark Drumbl et Kirsten Fisher, parmi d'autres, affirment en outre que la situation économique et sociale des enfants seule ne suffit pas à expliquer leur enrôlement<sup>40</sup>. Ces auteurs soulignent ainsi que nombre d'enfants démobilisés affirment avoir eu le choix de s'engager ou non, et assument avoir fait ce choix<sup>41</sup> par vengeance, par curiosité, pour suivre l'exemple des aînés ou encore par sentiment patriotique<sup>42</sup>. Au Sri Lanka par exemple, près de 57% des enfants-soldats interrogés affirmaient avoir volontairement rejoint l'organisation rebelle des Tigres Tamouls et se percevaient comme ayant combattu pour la liberté, l'honneur et la gloire contre

---

<sup>38</sup> Don Cipriani, *Children's Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility: A Global Perspective*, Farnham, Ashgate, coll. Advances in Criminology, 2009 aux p 3-4 [Cipriani] ; Mark Drumbl, *Reimagining Child Soldiers: In International Law and Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2012 à la p 15 [Drumbl].

<sup>39</sup> Erin Lafayette, « The Prosecution of Child Soldiers: Balancing Accountability with Justice » (2013) 63 Syracuse L Rev 297 à la p 323 [Lafayette].

<sup>40</sup> Rachel Brett elle-même reconnaît que « even in war zones, there are many more poor children who do not become child soldiers than those who do ». Brett, *supra* note 30 à la p 860.

<sup>41</sup> Des auteurs mettent cependant en garde contre les témoignages fournis par d'anciens enfants-soldats, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles leur adhésion au groupe armé s'est effectuée, dans la mesure où les éléments du récit de ces enfants sont par nature des « reconstructions subjectives » qui peuvent être « en partie déterminée[s] par la manière dont le groupe social se positionne vis-à-vis du groupe armé ». Emilie Medeiros, « De la terreur à l'illumination : l'expérience des enfants-soldats népalais » in Manon Pignot, *supra* note 1 à la p 15.

<sup>42</sup> Chapleau, *supra* note 1 aux p 139-142 ; Maxted, *supra* note 9 à la p 61 ; Jimmie Briggs, *Innocents Lost: When Child Soldiers Go to War*, New York, Basic Books, 2005 à la p 85 ; Boyden, *supra* note 11 à la p 356 ; Fisher, *supra* note 26 à la p 34.

l'oppression du gouvernement<sup>43</sup>. De même, en Colombie, on estime que plus de 80% des enfants intégrés aux groupes armés ont volontairement rejoint les groupes rebelles ou paramilitaires présents sur le territoire<sup>44</sup>.

Comme le souligne Émilie Medeiros, si les jeunes reconnaissent avoir moins de sagesse que leurs aînés, ils revendiquent néanmoins la capacité de faire des choix libres et éclairés « pour ne pas invalider les risques et sacrifices encourus pour une cause à laquelle ils ont cru »<sup>45</sup>. Ainsi, aux Philippines, un enfant-soldat enrôlé à l'âge de 14 ans raconte : « *I joined to serve the people in the mountains. We protected them from violence and harm, from the government soldiers. These soldiers, they were abusive; that's why we kept watch. That was how we helped the people in the mountains* »<sup>46</sup>. Dans le même ordre d'idée, plusieurs études révèlent que les jeunes combattants ont souvent une conscience et une connaissance remarquable des origines sociales et politiques des conflits auxquels ils prennent part, ainsi que des enjeux et des causes pour lesquelles ils combattent<sup>47</sup>. Au sujet du conflit israélo-palestinien par exemple, Jason Hart écrit : « *Young people growing up in the Occupied Palestinian Territories are often willing participants in the national struggle. Their political consciousness is developed to an extent and from an age that commonly takes outsiders by surprise* »<sup>48</sup>.

De fait, s'il reste possible de soutenir que ces jeunes sont en réalité l'objet

---

<sup>43</sup> Fisher, *ibid* à la p 26 et 33 ; Niromi de Soyza, *Tamil Tigress*, Sydney, Allen and Unwin, 2011 ; Susan Mapp, *Global Child Welfare and Well-being*, Oxford, Oxford University Press, 2011 à la p 76.

<sup>44</sup> Fisher, *ibid* ; Singer, *supra* note 2 à la p 61 ; Bjorkhaug, *supra* note 33.

<sup>45</sup> Émilie Medeiros, « Enfants-soldats?; Réflexions de la Psychologie culturelle », Colloque international : *L'enfant-combattant, pratiques et représentations*, présentée à Amiens, 25-26 novembre 2010 [non publiée]. en ligne : <[http://www.enfance-violence-exil.net/fichiers\\_sgc/MEDEIROS.pdf](http://www.enfance-violence-exil.net/fichiers_sgc/MEDEIROS.pdf)> à la p 3 [Medeiros, *Réflexion de la Psychologie*].

<sup>46</sup> UNICEF, *Adult Wars, Child Soldiers ; Voices of Children Involved in Armed Conflict in the East Asia and Pacific Region*, 2002, en ligne : UNICEF <<http://www.unicef.org/eapro/AdultWarsChildSoldiers.pdf>> à la p 26 [UNICEF, *Adult Wars*].

<sup>47</sup> Peters Krijn et Paul Richards, « 'Why We Fight': Voices of Youth Combatants in Sierra Leone, Africa » (1998) 68 *Journal of the International African Institute* 183.

<sup>48</sup> Jason Hart, *Children's Participation in Humanitarian Action: Learning from Zones of Conflict*, Refugee Studies Centre, University of Oxford, 2004 à la p 13. Voir aussi Rosalind Evans, *Bhutanese Refugee Children in Nepal*, Presentation Paper at the lecture given at Queen Elizabeth House, University of Oxford, 2007 à la p 6.

d'endoctrinement idéologique ou politique<sup>49</sup>, il nous semble important de dépasser l'affirmation selon laquelle les mineurs ne disposent pas de la capacité, ni de la liberté, de prendre une décision aussi sérieuse que celle de prendre part aux combats et d'en assumer les conséquences<sup>50</sup>.

Enfin, alors que dans la culture occidentale moderne on considère généralement qu'une enfance « normale » est une enfance protégée de la guerre et des activités militaires<sup>51</sup>, historiens et anthropologues rappellent que dans plusieurs régions du monde, loin de constituer un acte moralement inacceptable, la formation guerrière fait partie intégrante de la construction sociale des jeunes. Les communautés Dinka au Soudan, par exemple, « *traditionally initiated adolescent boys into warriorhood between ages 16 and 18, and proving oneself as a competent warrior has been a requirement for attaining social adulthood* »<sup>52</sup>. Pour ces auteurs, sans toutefois considérer que la participation des enfants dans les conflits armés doit être glorifiée ou légitimée au nom d'un relativisme culturel abusif, il est nécessaire de prendre en compte et de ne pas « barbariser » les réalités et pratiques culturelles et traditionnelles des sociétés dont sont issus nombre d'enfants-soldats.

Une fois examinés les différents moyens par lesquels les enfants peuvent être enrôlés ou peuvent décider de s'engager dans les groupes armés, il convient de s'intéresser aux conditions de vie et aux activités de ces enfants au sein de ces groupes afin, une nouvelle fois, de confronter le discours dominant de victimisation des enfants-soldats à des situations parfois beaucoup plus nuancées et complexes.

### 1.1.2. La vie au sein des groupes armés

Outre les différents modes de recrutement, la complexité du phénomène des enfants-

---

<sup>49</sup> Bald, *supra* note 5 à la p 552 ; Abbott, *supra* note 5 à la p 518 ; *Rapport Machel*, *supra* note 10 à la p 11.

<sup>50</sup> Fisher, *supra* note 26 à la p 35.

<sup>51</sup> Lee, *supra* note 24 à la p 12.

<sup>52</sup> *Ibid* à la p 16.

soldats tient également à la diversité de leurs expériences au sein des groupes armés, qu'il s'agisse de la manière dont ces enfants sont traités, des tâches qu'ils sont amenés à accomplir ou encore des crimes qu'ils peuvent commettre.

#### 1.1.2.1. Violences, abus et drogues

Que leur recrutement ait été forcé ou volontaire, les enfants qui rejoignent les groupes armés seraient très fréquemment soumis à « une intense pression psychologique [...] dans le but de dissoudre leur identité précédente »<sup>53</sup>.

De nombreux témoignages d'enfants démobilisés rapportent ainsi l'enfer dans lequel ils ont été plongés : punitions, brimades, violences physiques ou psychologiques et agressions sexuelles semblent être le lot quasi quotidien des jeunes recrues tandis que les enfants les plus faibles ou les plus récalcitrants sont exécutés sommairement, le plus souvent par d'autres enfants qui doivent ainsi prouver leur valeur et leur engagement<sup>54</sup>. Dans les cas de recrutement forcé, il arrive également que les enfants soient obligés de commettre des atrocités à l'encontre des membres de leur famille ou de leur communauté, de manière à briser les liens sociaux et à les convaincre que tout retour est désormais impossible<sup>55</sup>. Au Mozambique par exemple, pour être perçu comme irréversible par les enfants, leur enrôlement forcé s'accompagnait fréquemment de transgressions morales majeures. Corinna Schuler rapporte ainsi au sujet d'un garçon enlevé à l'âge de 8 ans: « *The boy was told his parents would die, but he could be spared if he slit his father's throat. The father begged his son to do it. The boy obeyed. When he did that, in the place where he once played, he broke all bonds with humanity* »<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> Maystre, *supra* note 3 à la p 29.

<sup>54</sup> Chapeau, *supra* note 1 aux p 119 et 143; Fisher, *supra* note 26 à la p 29; Nienke Grossman, « Rehabilitation or Revenge: Prosecuting Child Soldiers for Human Rights Violations » (2006-2007) 38 *Geo J Int'l L* 323 à la p 351 [Grossman] ; Bjorkhaug, *supra* note 33 à la p 19.

<sup>55</sup> Fisher, *supra* note 26 aux p 29-30 ; Maystre, *supra* note 3 à la p 25 ; Bald, *supra* note 5 à la p 548.

<sup>56</sup> Corinna Schuler, « Helping Children Warriors Regain Their Humanity », *The Christian Science Monitor* (20 octobre 1999), en ligne: *The Christian Science Monitor* <http://www.csmonitor.com/1999/1020/pls3.html> [Schuler].

La formation des jeunes recrues quant à elle, lorsqu'elle existe<sup>57</sup>, consiste souvent en des manipulations et des exercices éprouvants auxquels certains enfants ne survivent pas, et qui sont censés entraîner un degré élevé d'épuisement physique et mental favorable à l'endoctrinement idéologique<sup>58</sup>.

Dans plusieurs cas, la docilité des enfants serait également prolongée ou exacerbée par la consommation, parfois forcée, de drogues et d'alcool qui, outre l'attachement au groupe armé en raison de la dépendance à ces substances, permettrait d'accroître la brutalité des enfants au moment du combat<sup>59</sup>. Le recours à la sorcellerie, enfin, est attesté par plusieurs témoignages et constituerait un dernier outil aux mains des commandants pour s'assurer la fidélité et l'obéissance des jeunes recrues. Au Mozambique ou au Liberia par exemple, des enfants ont ainsi été munis d'amulettes ou de talismans dotés de pouvoirs magiques censés dévier les balles, les coups de machette, ou encore rendre invisible<sup>60</sup>.

Pourtant là aussi, face à des récits qui témoignent de la violence extrême à laquelle les enfants sont confrontés, plusieurs auteurs mettent en garde contre une vision simplificatrice du vécu des enfants-soldats. En effet, si de très nombreux témoignages rapportent les violences subies par les enfants, d'autres, au contraire, font état de relations respectueuses, voire affectueuses, entre les jeunes recrues et leurs chefs. Aux Philippines par exemple, une jeune fille raconte:

*We were told to respect each other's rights – the right to say what you think and feel. You could express your opinions to anybody in the movement – even to ranking officers. You also have the right to keep silent. It applies to all – young and old people, men and women. A woman can do what a man can. We were all equal. [...] The officers were treated*

<sup>57</sup> UNICEF, *Adult Wars*, *supra* note 46 aux p 36-37.

<sup>58</sup> Chapleau, *supra* note 1 aux p 144-147.

<sup>59</sup> Chapleau, *ibid* aux p 121 et 149 ; Maystre, *supra* note 3 à la p 30 ; Bald, *supra* note 5 à la p 553. La consommation de drogue ne fait cependant pas partie de l'expérience de tous les enfants. Si elle est attestée par de nombreux témoignages au Sierra Leone ou en RDC, elle ne semble pas faire partie des pratiques régulièrement documentées en Ouganda, au Sri Lanka ou en Colombie. Fisher, *supra* note 26 à la p 31.

<sup>60</sup> Chapleau, *ibid* à la p 150.

*with respect and they would treat us respectfully in return*<sup>61</sup>.

Au Timor oriental, un ancien enfant-soldat raconte de façon similaire: « *The commanders treated us very well. They helped us when we had to fight and they treated us better than our parents did* »<sup>62</sup>. Enfin, Jo Boyden et Gillian Mann rappellent que de nombreuses sociétés créent délibérément des situations douloureuses, voire dangereuses pour les enfants « *to promote their development by teaching them to embrace discomfort as opportunity rather than turning it into adversity* »<sup>63</sup>. Les conditions difficiles de vie dans lesquelles semblent évoluer certains jeunes combattants ne seraient donc pas toujours une situation exceptionnelle et s'inscriraient en réalité parfois dans la continuité de certaines pratiques culturelles existantes.

Ainsi, alors qu'il semble déjà nécessaire d'effectuer une distinction entre les enfants-soldats en fonction de la manière dont ils ont été recrutés ou dont ils ont rejoint les groupes armés, il apparaît également que ces enfants ne sont pas tous soumis à une cruauté permanente qui pourrait justifier ou excuser leurs actions durant les hostilités. De fait, alors que certains semblent bien faire l'objet de terribles sévices, d'autres au contraire semblent avoir évolué dans un environnement empreint de relations quasi fraternelles et ouvert à la discussion.

#### 1.1.2.2. Un éventail varié et évolutif de rôles

Outre des conditions de vie parfois très différentes, il convient également de souligner que la complexité du phénomène des enfants-soldats tient en grande partie à la variété des tâches que les enfants doivent accomplir. De fait, alors que l'image d'un enfant portant une arme illustre le plus souvent la situation des enfants-soldats, ceux-ci sont

---

<sup>61</sup> UNICEF, *Adult Wars*, *supra* note 46 à la p 41.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> Jo Boyden et Gillian Mann, « Children's Risk, Resilience and Coping in Extreme Situations » in Michael Ungar, *Handbook for Working with Children and Youth: Pathways to Resilience Across Cultures and Contexts*, Thousand Oaks, SAGE, 2005 à la p 9.

en réalité amenés à remplir un large éventail de rôles en fonction de leurs caractéristiques et aptitudes individuelles et des besoins du groupe armé<sup>64</sup>.

La plupart des enfants seraient ainsi cantonnés dans des activités dites « logistiques » destinées à garantir le bon fonctionnement du camp : cuisiniers, porteurs, domestiques, recruteurs d'autres enfants... la liste n'est pas limitative. Marc Drumbl, notamment, révèle par exemple qu'en Sierra Leone et au Liberia « *the majority of the population of 'child soldiers' were children who did average daily tasks: fetched water, cooked, cleaned, carried things on their heads* »<sup>65</sup>. D'autres enfants se voient confier de périlleuses missions de soutien tactique et servent plutôt d'espions, de guetteurs ou encore de messagers, tandis que certains, considérés comme simple « chair à canon », sont chargés des missions les plus dangereuses que les adultes refusent d'exécuter et sont utilisés pour des missions de reconnaissance, de minage ou de déminage des routes<sup>66</sup>, sont utilisés comme appâts ou boucliers humains, voire pour commettre des attentats-suicides<sup>67</sup>.

Si l'instrumentalisation des enfants à des fins militaires suscite souvent l'indignation, plusieurs auteurs soulignent pourtant une fois encore la nécessité d'intégrer une perspective socioculturelle dans la manière de présenter ce phénomène.

Ah-Jung Lee, Mariane Ferme, Jo Boyden et Susan Shepler notamment, rappellent que le phénomène contemporain des enfants-soldats émerge le plus souvent dans des sociétés où le travail des enfants et leur contribution à la vie économique et à la réalisation de travaux domestiques pénibles sont largement répandus<sup>68</sup>. L'enrôlement de jeunes destinés à accomplir des tâches domestiques pour les groupes armés n'est donc généralement pas perçu comme inacceptable, dans la mesure où les activités

---

<sup>64</sup> Wessells, *supra* note 28 aux p 71-72 ; Fisher, *supra* note 26 aux p 29-31.

<sup>65</sup> Drumbl, *supra* note 38 aux p 82-84 ; Fisher, *ibid* aux p 108-109.

<sup>66</sup> Maystre, *supra* note 3 à la p 30 ; Chapleau, *supra* note 1 aux p 151-153 ; Bald, *supra* note 5 aux p 552-553.

<sup>67</sup> Joshua Norman, « 8-year-old Afghan tricked into suicide bombing », *CBS News* (26 juin 2011), en ligne: CBS News < <http://www.cbsnews.com/news/8-year-old-afghan-tricked-into-suicide-bombing/>>; Chapleau, *supra* note 1 aux p 103-106.

<sup>68</sup> Maxted, *supra* note 9 à la p 55 ; Boyden, *supra* note 11 à la p 348

telles que chercher de l'eau, cuisiner, faire le ménage ou encore transmettre des messages incombent traditionnellement aux enfants<sup>69</sup>. Dans sa thèse de doctorat sur la situation des enfants-soldats durant le conflit au Sierra Leone entre 1991 et 2002, Susan Shepler indique ainsi que la plupart des enfants démobilisés affirment avoir passé la majeure partie, voire la totalité, de leurs années d'enrôlement au sein des groupes armés à accomplir des tâches domestiques qu'ils ne considéraient pas comme étant particulièrement odieuses considérant le contexte social et culturel dont ils étaient issus<sup>70</sup>.

Enfin, plusieurs témoignages révèlent que les enfants ne restent pas toujours astreints à des rôles subalternes. Il arrive que certains s'élèvent dans la hiérarchie et deviennent à leur tour des commandants. L'Ougandais Dominic Ongwen notamment, qui a comparu pour la première fois devant la Cour pénale internationale (CPI) le 26 janvier 2015, aurait ainsi été enlevé alors qu'il était enfant par les membres de LRA. Il aurait ensuite rapidement gravi les échelons de la hiérarchie du groupe rebelle jusqu'à prendre le commandement de la brigade Sinia accusée de nombreuses exactions contre les populations civiles<sup>71</sup>. Dans l'ouvrage de Philippe Chapleau, un ancien militaire français déployé en République démocratique du Congo (RDC) raconte également : « Tom, il est capitaine, comme moi. Sauf que, lui, il a 12 ans [...] »<sup>72</sup>. En Sierra Leone enfin, des enfants de 11 ans à peine ont accédé au rang de brigadiers, promotion d'autant plus effrayante que pour atteindre ce grade des

---

<sup>69</sup> Lee, *supra* note 24 aux p 14-18; Mariane Ferme, *The Underneath of Things. Violence, History and the Everyday Life in Sierra Leone*, Berkeley, University of California Press, 2001 [Ferme].

<sup>70</sup> Susan Shepler, *Conflicted Childhoods: Fighting Over Child Soldiers in Sierra Leone*, Berkeley, University of California Berkeley, 2005 [Shepler].

<sup>71</sup> Maupas, Stéphanie. « Dominic Ongwen, tête pensante de la LRA devant la Cour pénale internationale », *Le Monde* (28 janvier 2015), en ligne : Le Monde < [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/01/27/dominic-ongwen-tete-pensante-de-la-lra-devant-la-cour-penale-internationale\\_4564470\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/01/27/dominic-ongwen-tete-pensante-de-la-lra-devant-la-cour-penale-internationale_4564470_3212.html)>. Le 8 juillet 2005, la CPI avait délivré un mandat d'arrêt international contre Dominic Ongwen pour trois chefs de crimes contre l'humanité et quatre chefs de crimes de guerre. *Le Procureur c Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05, Comparution initiale (26 janvier 2015) (Cour pénale internationale), en ligne : ICC < [http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1085.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1085.aspx)>.

<sup>72</sup> Chapleau, *supra* note 1 à la p 169.

rapports révèlent qu'un soldat devait pouvoir se prévaloir de la mort d'au moins 200 personnes<sup>73</sup>.

### 1.1.2.3. Les crimes commis par les enfants-soldats

Si l'image d'enfants portant une arme semble caricaturale compte tenu de la multitude des tâches qui leur sont confiées, nombreux sont ceux qui participent pourtant bel et bien directement aux hostilités. Ainsi, au-delà du discours humanitaire présentant tous les enfants-soldats comme des victimes impuissantes, il convient de rappeler que certains d'entre eux sont parfois aussi à l'origine d'atrocités et de violations du droit international des droits humains et du droit humanitaire.

En période de conflit armé, les enfants peuvent en effet être amenés à commettre divers crimes répondant à différents objectifs. Si certains, comme le pillage, la vente de drogue ou le recrutement d'autres enfants-soldats, peuvent s'expliquer par le besoin des enfants-soldats de subvenir à leurs propres besoins ou à ceux des groupes armés, d'autres en revanche sont simplement destinés à terroriser ou à contrôler les populations. Dans plusieurs cas, des enfants deviennent ainsi les auteurs de crimes particulièrement violents (tels que des agressions sexuelles, des actes de torture), ou prennent directement part au meurtre de civils<sup>74</sup>. Dans son rapport sur le génocide rwandais, Human Right Watch rapporte par exemple:

*Rwandans questioned for a 1995 study [...] described the crimes they saw children commit in 1994. Almost all the participants said that children were involved in the gamut of crimes associated with the genocide: they committed murder, raped women and young girls, burned and destroyed houses, stole property, and pointed out people in hiding to the militias. Some groups also said that children kept an eye on the people that were marked for death so they could not escape. In another group, participants said that some children worked as informers, posing as orphans and asking people in hiding for refuge. A few days later, the children would return to the militias and give them the names and locations of those in*

<sup>73</sup> Mark Iacono, « The Child Soldiers of Sierra Leone: Are They Accountable for their Actions in War? » (2002-2003) 26 Suffolk Transnat'l L Rev 445 à la p 449 [Iacono].

<sup>74</sup> Bureau International des Droits des Enfants. *Les enfants et les conflits armés ; Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne*, Montréal, 2010 aux p 305-306 [IBCR].

*hiding. Thirty-five per cent of the children interviewed for a 1995 UNICEF study said they saw children killing or injuring other children*<sup>75</sup>.

En conséquence, si les enfants-soldats sont souvent eux-mêmes victimes de nombreux abus pour lesquels ils doivent pouvoir obtenir justice et réparations, il convient de ne pas oublier que ces enfants ont aussi parfois une dimension de bourreaux qui exige d'être prise en considération.

### 1.1.3. Les enfants-soldats : « invalides psychiques » ou « acteurs tactiques » ?

Il existe enfin un important débat portant sur les capacités de discernement des enfants qui commettent des crimes, c'est-à-dire sur le fait de savoir si ces enfants ont conscience de commettre des actes répréhensibles et peuvent être tenus responsables. Alors que, suivant une logique de déresponsabilisation des enfants-soldats, certains affirment que les crimes commis sont le fruit de traumatismes et de pressions, d'autres auteurs soutiennent que les enfants ne sont pas dépourvus de marge de manœuvre et restent des acteurs conscients et rationnels.

En effet, pour nombre d'auteurs, la gravité des actes commis par ces enfants en temps de guerre tient aux pressions et aux traumatismes qui leur ont été infligés, lesquels génèreraient une insensibilité à la cruauté et donneraient naissance à des « invalides psychiques »<sup>76</sup>. Les violences subies, l'endoctrinement politique ou religieux et l'usage de drogues contribueraient à dépouiller les jeunes de leur identité précédente au profit d'une nouvelle, radicalement distincte de celles de leurs victimes déshumanisées<sup>77</sup>. Pour certains jeunes, les actes violents infligés à « l'ennemi »

---

<sup>75</sup> Human Rights Watch. *Lasting Wounds; Consequences of Genocide and War on Rwanda's Children*, New York, 2003. à la p 13 [HRW, *Lasting Wounds*].

<sup>76</sup> Mouzayan Osseiran-Houbbalah, *L'enfant-soldat : victime transformée en bourreau*, Paris, Odile Jacob, 2003. L'auteur tient à préciser que l'expression « invalides psychiques » est celle employée par Mouzayan Osseiran-Houbbalah dans son ouvrage.

<sup>77</sup> Morton Deutsch, « Psychological Roots of Moral Exclusion » (1990) 46 :1 Journal of Social Issues 21 à la p 24.

pourraient alors être perçus comme une réponse normale aux maux qu'ils ont subis<sup>78</sup>. Pour d'autres, la réalité de la guerre induirait une nouvelle logique très simple : « tuer ou être tué »<sup>79</sup>. Pour d'autres enfin, tuer est devenu une simple habitude. Comme l'explique l'ethnopsychiatre Françoise Sironi, « on ne naît pas tortionnaire [...] On le devient. On le devient par la construction délibérée, intentionnelle, chez le bourreau, de la perte de la capacité d'empathie »<sup>80</sup>. De même, Wessells soutient que :

*[c]hildren do a number of things when they are subjected to [such circumstances], but the most frequent is a process of splitting or dissociation: They literally cut themselves off from their past identity and construct a new identity more appropriate to their new situation - and they do things that are appropriate in that world, such as killing*<sup>81</sup>.

En opposition avec ce discours de déresponsabilisation et de victimisation des enfants-soldats, d'autres auteurs, de leur côté, soutiennent que loin de n'être que des « récipients vides », ces enfants disposent malgré tout d'une réelle capacité d'action. Ainsi, Alcinda Honwana utilise le concept « d'acteurs tactiques » pour exprimer comment, dans les contraintes imposées par les dynamiques de la guerre, les enfants ne sont pas dénués de raison restent capables de déployer leurs propres tactiques de survie et d'agir de manière consciente et délibérée pour tirer au mieux parti de la situation<sup>82</sup>. Comme le résume Mark Drumbl :

*Even within the most invidious of circumstances, child soldiers deliberately act in ways to avoid harming others, to reduce suffering, and to protect themselves. They resist orders they find objectionable. Generally, child soldiers actualize their resistance through the means available to them, namely, subterfuge, sabotage, transgression, deception, and by discretely altering their assignments. These means are limited, but discharging them still entails choices, prescience, judgment,*

<sup>78</sup> IBCR, *supra* note 74 à la p 304.

<sup>79</sup> Chapleau, *supra* note 1 à la p 132.

<sup>80</sup> Françoise Sironi, « Les mécanismes de destruction de l'autre » in Alain Berthoz et Gérard Jorland, dir, *L'empathie*, Paris, Odile Jacob, 2004 à la p 235.

<sup>81</sup> Michael Wessells, tel que cité dans Cécile Aptel, « International Criminal Justice and Child Protection » dans Parmar, Sharanjeet *et al.*, dir. *Children and Transitional Justice: Truth-Telling, Accountability and Reconciliation*, Cambridge, Harvard University Press, 2010 à la p 108.

<sup>82</sup> Honwana, *supra* note 12 aux p 73-76 ; Fisher, *supra* note 26 aux p 82-83.

*foresight. And volition*<sup>83</sup>.

Si des témoignages révèlent ainsi comment certains enfants tentent délibérément de protéger les populations, d'autres témoignages révèlent, au contraire, des actes de violence à l'encontre des plus faibles ou des souffrances supplémentaires infligées gratuitement aux populations par certains enfants-soldats pour gagner les faveurs des chefs ou pour monter en grade<sup>84</sup>. Dans son récit autobiographique, le Sierra Léonais Ishmael Beah, raconte ainsi la « course aux exécutions » dans laquelle il s'est engagé pour obtenir une promotion<sup>85</sup> et décrit des groupes de jeunes couverts de sang « *laughing and giving each other high fives* », se vantant de leurs actions du jour<sup>86</sup>. Amnesty International également, dans un rapport publié en 2000 sur la situation à la Sierra Leone, rapporte: « *There are some cases in which the child soldier concerned was clearly in control of his or her actions, and not coerced, drugged, or forced into committing atrocities. Some have become child soldiers voluntarily and committed atrocities voluntarily* »<sup>87</sup>. D'après ces auteurs, il semblerait donc que les enfants-soldats ne souffrent pas de déficience mentale ni ne perdent leur libre arbitre. Bien que leur capacité d'action soit restreinte compte tenu des circonstances, ils restent dans certains cas des agents capables de penser, de distinguer le bien du mal, de prendre des décisions rationnelles et d'agir de façon autonome<sup>88</sup>.

Par ailleurs, alors qu'une majorité d'auteurs soutient que les crimes commis par les enfants l'ont été sous la contrainte, des témoignages d'enfants révèlent que l'obéissance forcée aux ordres des supérieurs n'est pas systématique. Aux Philippines

---

<sup>83</sup> Mark Drumbl, *supra* note 38 à la p 86. Voir aussi Myriam Denov, *Child Soldiers : Sierra Leone's Revolutionary United Front*, Cambridge, Cambridge University Press 2010 aux p 36-41 [Denov] ; Honwana, *supra* note 12 à la p 47.

<sup>84</sup> Fisher, *supra* note 26 à la p 59 ; Drumbl, *supra* note 38 aux p 87-89.

<sup>85</sup> Beah, *supra* note 23 à la p 124.

<sup>86</sup> *Ibid* à la p 96.

<sup>87</sup> Amnesty International. *Child Soldiers : Criminals or Victims ?*, 22 Décembre 2000, en ligne : Amnesty International < <http://www.amnesty.org/en/library/info/IOR50/002/2000>> à la p 2.

<sup>88</sup> Jeff McMahan, « An Ethical Perspective of Child Soldiers » in Scott Gates et Simon Reich, *Child Soldiers in the Age of Fractured States*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 2010 à la p 33 ; Fisher *supra* note 26 à la p 83.

par exemple, une jeune fille raconte:

*[The commanders] orders were not to be automatically followed. We were told to review our orders if they were right or not. Were they justified? Were they sensible and practical? If you felt that the order given was wrong, you had the option not to follow it<sup>89</sup>.*

Enfin, alors que de nombreux auteurs considèrent que les crimes commis par les enfants-soldats sont le résultat d'initiations traumatiques et d'un recours à la terreur et à la violence, d'autres auteurs insistent sur la nécessité de dépasser les conceptions et perceptions qui prévalent dans les sociétés occidentales et de prendre encore une fois en considération les pratiques culturelles propres à de nombreuses communautés.

Katia Pilati, notamment, écrit:

[...] le fait de couper la gorge des animaux pour en boire le sang est relaté comme un exemple d'« agression personnelle, physique et verbale autant qu'entraînement destiné à les sensibiliser à tuer ». Pourtant, chez certains groupes de l'Afrique de l'Est (Samburu au Kenya, par exemple), une pratique similaire existe qui consiste à s'alimenter d'un mélange de sang, provenant d'une incision pratiquée dans la veine du cou d'un animal, avec du lait<sup>90</sup>.

Ces pratiques culturelles traditionnelles, bien que perverties dans une logique d'endoctrinement et de contrôle des jeunes recrues, ne constitueraient ainsi pas fondamentalement des « agressions » ni des « traumatismes » et devraient être prises en compte pour évaluer la nature et les conséquences de la participation des enfants aux groupes armés. De manière similaire, alors que ces dernières années plusieurs études ont soutenu que les conflits et la participation aux hostilités peuvent avoir un impact sur le développement moral des enfants et la manière dont ils raisonnent<sup>91</sup>, Jo Boyden affirme qu'il n'existe à ce jour aucune certitude scientifique sur le sujet. L'anthropologue souligne en effet que les études produites à ce jour ont donné des

<sup>89</sup> UNICEF, *Adult Wars*, *supra* note 46 à la p 42.

<sup>90</sup> Katia Pilati, *Les « enfants soldats » ; objets de discours et sujets oubliés*, Genève, Institut universitaire d'études du développement, Études courtes n°4, 2001 à la p 16 [Pilati].

<sup>91</sup> Au terme d'une étude neuroscientifique, le professeur Naomi Cahn conclut par exemple que « *when children are abused or neglected, their brains may develop so that they overreact to situations that are threatening so that delinquent behavior results from the brain using these early lessons of fear to defend itself* ». Naomi Cahn, « Poor Children: Child 'Witches' and Child Soldiers in Sub-Saharan Africa » (2006) 3 Ohio St J Crim L 413 à la p 426.

résultats contradictoires et peinent à intégrer l'ensemble des variables sociales et culturelles, aussi bien que les différences d'âge et de sexe des combattants<sup>92</sup>. De même pour Katia Pilati:

L'enrôlement a sûrement eu des graves répercussions sur ces enfants, mais il n'est pas évident qu'elles aient été ressenties de la même manière pour tous et partout. Peut-on effectivement identifier des traumatismes de façon uniforme pour tous, alors que leur trajectoire individuelle est généralement très diverse ? La limite de ce qui est considéré licite pour un soldat et traumatisant pour un « enfant » est-elle la même partout ?<sup>93</sup>

Au terme de cette première section, il apparaît que le phénomène des enfants-soldats ne saurait se réduire à une seule image. Les enfants-soldats doivent en effet être définis différemment suivant la façon dont ils ont intégré les groupes armés, dont ils ont été traités à l'intérieur de ceux-ci, des rôles qu'ils ont joués et des crimes qu'ils peuvent avoir commis, mais également en fonction de leur âge, de leur sexe, de la durée de leur implication et du contexte social et culturel dont ils sont issus. Considérant la diversité des expériences vécues par les enfants-soldats, il semble donc nécessaire de dépasser le seul discours de victimisation de ces enfants et de leur reconnaître, à des degrés différents, la capacité de prendre des décisions libres et éclairées, d'agir de manière consciente et rationnelle et, en conséquence, il semble possible de leur attribuer différents niveaux de responsabilité.

Les tentatives de transposition de la réalité des enfants-soldats dans les instruments internationaux relatifs à la question, à commencer par les définitions qui ont été proposées du phénomène, rendent bien compte de la difficulté existante à le présenter dans toute sa complexité.

### 1.2. Enfant et enfant-soldat : des définitions inadaptées

En tant qu'éléments indispensables à l'élaboration de mécanismes internationaux consacrés à l'instrumentalisation des enfants dans les conflits armés, les définitions

---

<sup>92</sup> Boyden, *supra* note 11 ; Drumbl, *supra* note 38 aux p 53-60.

<sup>93</sup> Pilati, *supra* note 90 aux p 15-16.

qui encadrent cette pratique se heurtent à plusieurs difficultés majeures. Alors que les définitions de la notion même d'« enfant » sont l'objet de controverses, les définitions d'« enfant-soldat » qui ont été proposées renvoient encore à une vision humanitaire et globalisante du phénomène qu'il convient de dépasser.

### 1.2.1. « Enfant » : un concept équivoque

Si d'après son étymologie latine le terme « enfant » signifie très simplement « qui ne parle pas » (*infans-infantem* : *in*, privatif, et *farer*, parler), les conceptions associées à ce mot ont considérablement évolué à travers les époques et les régions du monde au point qu'aujourd'hui la notion d'enfant n'évoque plus de définition unanime et varie non seulement d'une région du monde à l'autre, mais également d'un instrument international à l'autre.

#### 1.2.1.1. L'absence de définition dans les instruments de droit international humanitaire

En tant que *lex specialis* dans les situations de conflits armés où l'on observe généralement la présence d'enfants-soldats, le droit international humanitaire (DIH) offre de nombreuses protections spécifiques aux enfants, mais ne propose aucune définition de ce qu'est un « enfant ».

En effet, les textes des *Conventions de Genève* de 1949<sup>94</sup> et de leurs deux *Protocoles Additionnels* de 1977<sup>95</sup> consacrent plus d'une quarantaine d'articles à la situation particulière des enfants, auxquels ils se réfèrent par diverses expressions, mais sans jamais en proposer une définition claire. La *Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, par exemple, n'emploie pas moins de huit

<sup>94</sup> *Conventions de Genève du 12 août 1949*, 12 août 1949 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), 75 RTNU 31, en ligne : ICRC.org < [http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0173.pdf](http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf)>.

<sup>95</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [PA I] ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [PA II].

termes différents pour désigner les enfants<sup>96</sup>. Les *Protocoles additionnels* de 1977, qui réaffirment et développent les protections qui doivent être accordées en situation de conflit armé international (PA I) et non international (PA II), omettent également de donner une définition du terme « enfant ». À la place, les deux instruments ont recours à l'expression « enfants », sans plus de détail, et à l'expression « enfants de moins de quinze ans »<sup>97</sup>.

Loin d'être une erreur, l'étude des commentaires qui accompagnent les deux protocoles révèle que l'omission de toute définition découle d'une volonté délibérée des rédacteurs face à l'absence de consensus entre les États autour du terme « enfant »<sup>98</sup> et parce que l'on considèrerait alors qu'il n'était pas du ressort du DIH de s'immiscer dans les législations nationales en imposant aux États un âge séparant l'enfance de l'âge adulte<sup>99</sup>. Une étude de la terminologie utilisée dans les instruments de droit humanitaire semble toutefois indiquer que, pour les rédacteurs de ces traités, l'âge de 15 ans correspondrait à la limite entre l'enfance et la maturité. En effet, la *Convention IV* utilise le terme « enfant » pour qualifier les individus de la naissance jusqu'à l'âge de 15 ans, avant de lui préférer le terme « personnes » pour désigner les individus de moins de 18 ans. Les deux *Protocoles additionnels* quant à eux utilisent exclusivement l'expression « enfants de moins de 15 ans ». Si la formulation choisie ne permet pas d'exclure l'existence d'« enfants de plus de 15 ans »<sup>100</sup>, les

<sup>96</sup> On y retrouve ainsi les termes « nourrissons et enfants en bas âge » (art. 132), « enfants » (art. 17, 50, 132), « enfants de moins de sept ans » (art. 14, 38, 50), « enfants de moins de douze ans » (art. 24), « enfants de moins de quinze ans » (art. 14, 23, 24, 38, 50, 89), « enfants et adolescents » (art. 94), « mineurs » (art. 76) et enfin « personne de moins de dix-huit ans » (art. 68).

<sup>97</sup> PA I, *supra* note 95 à art. 77 ; PA II, *supra* note 95 à l'art. 4[3].

<sup>98</sup> Breen, Claire. « When Is a Child Not a Child? Child Soldiers in International Law » (2007) 8:2 Human Rights Review 71 aux p 77-78; Arzoumanian Nairi et Francesca Pizzutelli. « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique » (2003) 85 : 852 RICR 827 à la p 830 [Arzoumanian et Pizzutelli].

<sup>99</sup> Yves Sandoz *et al.* *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève/Dordecet, Comité international de la Croix Rouge/Martinus Nijhoff Publishers, 1986 à la p 899 aux paras 3178-3179 et à la p 1377 au para 4549 [Sandoz, *Commentaire*].

<sup>100</sup> Pour Daniel Helle: « on a textual basis, it may be observed that when the law uses terms like 'children under 15', implying that there are also children over 15. As regards preferential treatment for children above that age, the law uses terms such as 'persons under 18 years of age'. This wording avoids the implication that there are children over the age of 18, but does not rule out considering

commentaires du PA I et du PA II confirment que la limite de 15 ans « semble fournir une base raisonnable de définition »<sup>101</sup>, tandis que le Comité international de la Croix Rouge (CICR), dans son étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire, souligne qu'il s'agit de la limite d'âge la plus fréquemment citée<sup>102</sup>.

En l'absence d'une définition claire fournie par les instruments de DIH, il convient donc de se tourner vers les définitions proposées par les instruments de droit international des droits humains qui, à la différence du droit humanitaire, s'appliquent aussi bien en période de conflit armé qu'en temps de paix.

#### 1.2.1.2. Une définition à géométrie variable dans les instruments de droit international des droits humains

Tout comme le droit international humanitaire, les instruments de droit international des droits humains, contraignants ou non, identifient les enfants comme une catégorie d'individus devant bénéficier d'une attention et de protections particulières. Or, tout comme le droit international humanitaire, ces instruments échouent à proposer une définition consensuelle de ce à quoi renvoie le terme « enfant ».

Dès les années 1920 en effet, marquée par les horreurs de la Première Guerre mondiale, la communauté internationale prend conscience de la nécessité d'accorder des protections spécifiques aux enfants. Plusieurs instruments internationaux non contraignants tels que la *Déclaration de Genève* de 1924<sup>103</sup>, la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de 1948<sup>104</sup>, ou encore la *Déclaration des droits de*

---

*persons below that age as children* ». Daniel Helle, « Optional Protocol on the Involvement of Children in Armed Conflict to the Convention on the Rights of the Child » (2000) 839 RICR 797.

<sup>101</sup> Sandoz, *Commentaire*, supra note 99 à la p 899 au para 3179 et à la p 1378 au para 4550.

<sup>102</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier ; Volume I : Règles*, CICR, Paris, Bruylant, 2006 à la p 635 [Henckaerts et Doswald-Beck].

<sup>103</sup> *Déclaration de Genève*, 26 septembre 1924, Société des Nations, Genève.

<sup>104</sup> *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217(III), Doc off AG NU, 3<sup>e</sup> sess, supp n°13, Doc NU A/810 (1948) 71 à l'art 25 2).

*l'enfant* de 1959<sup>105</sup> reconnaissent ainsi les besoins fondamentaux des enfants et affirment l'existence de droits leur étant spécifiques, tels que le droit à l'éducation, à des soins adaptés ou encore le droit d'être protégé contre la maltraitance et la discrimination. Si ces différentes déclarations sont aujourd'hui considérées comme les premiers instruments internationaux mentionnant ou consacrés aux droits et besoins des enfants<sup>106</sup>, aucune ne propose de définition de ce qu'est un enfant.

Concernant les instruments de droit international contraignants, il faut attendre 1966 et l'adoption simultanée du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) pour que soit mentionnée l'existence de droits spécifiques aux enfants. En effet, l'article 24 du PIDCP ainsi que les articles 10 à 13 du PIDESC viennent réaffirmer les droits fondamentaux déjà énoncés dans les déclarations antérieures, tels que le droit d'avoir une nationalité, ou encore le droit à l'éducation et à la protection contre la discrimination et l'exploitation<sup>107</sup>. Pourtant, là encore, si tous les États parties sont juridiquement tenus de respecter et de faire respecter ces droits pour tous les « enfants » relevant de leur juridiction, les deux Pactes omettent de proposer une définition du terme. C'est finalement avec la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE)<sup>108</sup> qu'une certaine conception de l'enfance va être intégrée dans un instrument de droit international.

Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la CDE constitue la clef de voûte du système de droits politiques, civils, économiques,

---

<sup>105</sup> *Déclaration des droits de l'enfant*, Rés AG 1386 (XIV), Doc off AG NU, 14<sup>e</sup> sess, Doc NU (1959) [*Déclaration des droits de l'enfant*].

<sup>106</sup> UNICEF, « L'Histoire des droits de l'enfant » (2010), en ligne : UNICEF <[https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/file/FRISE\\_CHRONOLOGIQUE-HISTOIRE.pdf](https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/file/FRISE_CHRONOLOGIQUE-HISTOIRE.pdf)>.

<sup>107</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) à l'art 24 [PIDCP] ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) aux art 10-13 [PIDESC].

<sup>108</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 Novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990). [CDE].

sociaux et culturels de l'enfant qu'elle reconnaît dans ses 54 articles, et reste l'instrument international le plus ratifié à ce jour par les États<sup>109</sup>. Or, bien que pour la plupart des dictionnaires classiques le terme « enfant » est une notion biologique servant à désigner un être humain de la naissance jusqu'à la puberté ou l'adolescence<sup>110</sup>, l'article 1 de la CDE énonce qu'« un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »<sup>111</sup>. Ainsi, alors que l'enfance était jusque-là associée à une phase de développement biologique, le terme « enfant » se confond désormais avec le statut juridique de mineur et prend fin une fois atteint l'âge de la majorité. En faisant coïncider la fin de l'enfance avec l'âge de la majorité applicable en vertu de la législation nationale les rédacteurs sont ainsi parvenus à concilier l'ensemble des délégations présentes<sup>112</sup>. Toutefois, cette solution de compromis empêche l'émergence d'une norme coutumière internationale fixant à 18 ans l'âge de la majorité pour tous les États, puisqu'il relève toujours de la souveraineté de chaque

<sup>109</sup> Sur les 197 États reconnus par l'ONU, 195 ont ratifié la CDE. Seuls les États-Unis (signataires) et le Soudan du Sud ne sont pas parties à la Convention. Nations unies, « Collections des traités », en ligne : <[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr)>.

<sup>110</sup> Voir par exemple : Larousse, 2014, *sub verbo* « enfant » ; Centre national de ressources textuelles et lexicales, 2014, *sub verbo* « enfant ».

<sup>111</sup> CDE, *supra* note 108 à l'art 1<sup>er</sup>. Il est à noter que cette définition a été reprise à l'identique dans le préambule du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, 2173 RTNU 222(entrée en vigueur : 18 janvier 2002) [PF CDE].

<sup>112</sup> Geraldine Van Bueren, *The International Law on the Rights of the Child*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995 à la p 37. Au cours des travaux préparatoires, certains délégués ont en effet suggéré un âge limite de 15 ans, estimant que 18 ans était trop élevé par rapport à certaines législations nationales. D'autres ont suggéré que cet âge limite corresponde à l'âge auquel cesse l'éducation obligatoire et à l'âge légal de mariage des filles dans plusieurs pays, à savoir 14 ans. Les opposants à une baisse de l'âge limite de 18 ans ont soutenu quant à eux que les droits de l'enfant devaient s'appliquer au groupe le plus large possible. La prise en compte du niveau économique des États a également été invoquée. En effet, le représentant du Népal a proposé que l'âge limite soit fixé à 16 ans pour tenir compte du fait que les pays les plus pauvres ne pourraient peut-être pas supporter les obligations qui seraient imposées par la convention pour tous les enfants jusqu'à 18 ans. Commission des droits de l'Homme, *Rapport sur la trente-sixième session*, « Question d'une Convention relative aux droits de l'enfant », Doc off CES NU, 1980, supp n° 3, Doc NU E/1980/13 aux para. 32-33 ; Commission des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur un projet de Convention relative aux droits de l'enfant*, Doc off CES NU, 45<sup>e</sup> sess, Doc NU E/CN.4/1989/48 (1989) au para 82.

État de déterminer cet âge dans sa législation nationale<sup>113</sup>.

Il convient également de souligner que l'article 38 de la CDE, en vertu duquel « les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international » applicables aux enfants, ajoute une ambiguïté supplémentaire à cette définition d'enfant. En effet, cet article invite les États à bannir le recrutement dans leurs forces armées nationales et la participation directe aux hostilités de toutes les « personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans », et ce en dépit de la limite de 18 ans prévue par l'article 1 de la même Convention<sup>114</sup>. Un tel changement semblerait ainsi indiquer que l'âge en dessous duquel un individu est considéré comme un enfant varie non seulement en fonction de la législation nationale, mais également en fonction des domaines de la vie considérés.

Au niveau régional en revanche, les rédacteurs des instruments relatifs aux droits des enfants ont adopté des définitions sans concession.

Au niveau européen tout d'abord, la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants* du 25 janvier 1996 indique à son article 1<sup>er</sup> que ses dispositions s'appliquent « aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans »<sup>115</sup>. De même, la *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, adoptée le 25 octobre 2007, prévoit que « le terme 'enfant' désigne toute personne âgée de moins de 18 ans »<sup>116</sup>. En Afrique ensuite, la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (CADBE) de 1990, prévoit à son article 2 que s'« entend par 'Enfant' tout être humain âgé de moins de 18 ans »<sup>117</sup>. Si l'on peut considérer qu'une coutume fixant à 18 ans la fin de l'enfance semble

<sup>113</sup> Arzoumanian et Pizzutelli, *supra* note 98 à la p 831.

<sup>114</sup> CDE, *supra* note 108 à l'art 38.

<sup>115</sup> *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, STCE n°160, 25 janvier 1996 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2000) à l'art 1 [CEEDE].

<sup>116</sup> *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE n° 201, 25 octobre 2007 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2010) à l'art 3b).

<sup>117</sup> *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 11 juillet 1990, Doc. OUA CAB/LEG/24.9/49 (1990) (entrée en vigueur le 29 novembre 1999) à l'art 2 [CADBE].

émerger, celle-ci reste néanmoins limitée à une échelle régionale et ne trouve pas encore écho au niveau universel. En effet, seuls les États membres des organisations régionales à l'origine de ces instruments, et qui les ont ratifié, sont liés par leurs dispositions. De fait, de nombreux États sur la scène internationale conservent leur propre législation relative à l'âge de la majorité.

Aux côtés des instruments généraux de droit international des droits humains enfin, d'autres organismes internationaux spécialisés se sont également penchés sur le statut particulier des enfants en leur dédiant des conventions spécifiques. L'Organisation internationale du travail, notamment, a adopté en juin 1999 la *Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants* qui prévoit à son article 2 que « le terme *enfant* s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans »<sup>118</sup>. Si l'âge marquant la fin de l'enfance est clairement établi concernant les « pires formes de travail », l'OIT n'est cependant pas parvenue à établir une limite aussi définie concernant l'âge limite de l'accès au travail en général. En effet, la *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi* de 1973<sup>119</sup>, qui œuvre en vue de « l'abolition totale du travail des enfants », ne propose pas de définition exacte du terme « enfant » et fixe des limites d'âge différentes en fonction non seulement des emplois, mais également en fonction du niveau de développement économique des États<sup>120</sup>.

Au total, plus d'une centaine d'instruments internationaux et régionaux, contraignants ou non, mentionnent aujourd'hui l'existence de droits spécifiques aux enfants, mais

---

<sup>118</sup> *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999 (entrée en vigueur : 19 novembre 2000) à l'art 2.

<sup>119</sup> *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 26 juin 1973 (entrée en vigueur : 19 juin 1976).

<sup>120</sup> En effet, l'âge minimum au travail est fixé à 15 ans (13 ans pour les travaux légers). Pour les travaux dangereux, la convention fixe le seuil d'admission au travail à 18 ans (16 ans sous certaines conditions), tandis que les pays en développement, peuvent fixer le seuil minimal de l'admission à l'emploi à 14 ans, à condition de justifier ce choix. *Ibid* à l'article 2(3) et (4).

sans parvenir à établir une définition universellement acceptée de ce à quoi renvoie précisément le terme « enfant ».

### 1.2.1.3. L'enfance : une catégorie plus sociale que juridique

Pour expliquer cette absence de consensus quant à la définition d' « enfant », de nombreux auteurs rappellent que l'enfance, bien que liée à des réalités naturelles et biologiques, ne saurait être perçue comme une catégorie objective et reste avant tout une construction sociale<sup>121</sup>. De fait, les tentatives de définir universellement ce qu'est un enfant se heurtent notamment à l'impossibilité de déterminer objectivement le moment où s'achève cette période de la vie<sup>122</sup>.

En effet, l'incapacité d'aboutir à un consensus tient au fait que l'enfance et le passage à l'âge adulte s'énoncent de manière très différente suivant les époques, les pays et les systèmes culturels.

En Occident, Dominique Youf rappelle que les conceptions sociales et juridiques de l'enfance sont essentiellement héritées de la pensée philosophique de Locke et Rousseau : l'enfance est considérée comme une période protégée d'apprentissage et de formation au métier de citoyen dans une société où chacun doit être capable d'exercer ses droits de manière responsable. Pour ce spécialiste de la philosophie des droits de l'enfant : « si les temps modernes ont allongé de façon significative la période de l'enfance et ont donné un sens moderne au concept de minorité, c'est afin

---

<sup>121</sup> Michael S. Gallagher, « Soldier Boy Bad: Child Soldiers, Culture and Bars to Asylum » (2001) 13: 3 Int'l J Refugee L Law 310 à la p 324; Jézéquel, *supra* note 1 à la p 104 ; Fisher *supra* note 26 à la p 20 ; Jo Boyden, « Childhood and Policy Makers : A Comparative Perspective on the Globalization of Childhood » in Allison James et Alan Prout, éds, *Constructing and Reconstructing Childhood : Contemporary Issues in the Sociological Study of Childhood*, London, Falmer Press, 1997 ; Ferme, *supra* note 69 aux p 197-198.

<sup>122</sup> Si les différents textes internationaux mentionnent des protections spécifiques devant être accordées aux femmes enceintes ou aux nourrissons, plusieurs auteurs sont d'avis que l'absence de définition exacte du mot « enfant » s'expliquerait aussi par la volonté des rédacteurs de ne pas définir le moment auquel l'enfance commence afin de ne pas prendre position sur les questions relatives à l'avortement et à l'existence ou non de droits humains antérieurs à la naissance. Bartha Maria Knoppers et Marie-Josée Bernardi, « Droits de l'enfant » in Gilbert Hottois et Jean-Noël Missa, *Nouvelle encyclopédie de bioéthique ; Médecine, environnement, biotechnologie*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2001 à la p 312.

de se donner le temps de former tous les enfants à devenir des êtres responsables »<sup>123</sup>. Une fois cette formation achevée, l'individu, âgé de 16 à 21 ans, est juridiquement considéré comme « majeur » c'est-à-dire comme pleinement capable et responsable au regard de la loi, et est socialement reconnu comme une personne adulte.

Dans de nombreuses communautés cependant, indépendamment de l'âge officiel de la majorité retenu à des fins pratiques dans la législation nationale, la reconnaissance d'un individu en tant que personne adulte est déterminée par des comportements sociaux plutôt que par un âge arbitrairement défini par la loi. Joanna de Berry indique par exemple qu'en Afghanistan une jeune fille n'est socialement considérée comme une adulte qu'une fois mariée et après la naissance de son premier enfant, tandis que les jeunes hommes ne sont socialement reconnus comme des adultes qu'après la mort de leur père lorsqu'ils deviennent à leur tour chefs de famille<sup>124</sup>. Par ailleurs, dans de nombreuses cultures, le passage du statut d'enfant à celui d'adulte se manifeste au travers de rites ou d'initiations traditionnelles basées sur des critères autres que l'âge de l'enfant. Erin Lafayette écrit par exemple:

*Unlike in Western cultures, where eighteen often marks the delineation between childhood and adulthood, African tribes and societies apply different measures to identify the age of maturity. Western African societies, such as the Poro, Bundu, or Sande, initiate adolescents through ceremonial practices to transition them into adulthood. The timing of the rituals is based on external mental and physical manifestations of maturity, not age*<sup>125</sup>.

Outre des conceptions culturelles différentes, cette limite plus floue entre enfants et adultes dans plusieurs régions du monde reposerait également sur des considérations

---

<sup>123</sup> Dominique Youf, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, coll. Questions d'éthique, 2002 à la p 99.

<sup>124</sup> Joanna De Berry, *The Challenges of Programming with Youth in Afghanistan*, Paper presented in the RSC Public Seminar Series: 'Adolescents, Armed Conflict and Forced Migration: an International Seminar Series', University of Oxford, 2003 à la p 6.

<sup>125</sup> Lafayette, *supra* note 39 aux p 307-308. Voir aussi Michael Wessells *supra* note 28 à la p 5; David M. Rosen, « Who is a Child? The Legal Conundrum of Child Soldiers » (2009) 25 Conn J Int'l L 81 à la p 106. Selon l'UNICEF, le fait que ces populations se basent essentiellement sur des manifestations mentales et physiques serait en réalité lié à l'absence de registre des naissances. De même, Don Cipriani indique qu'au Kenya, 40 communautés distinctes ont chacune leur propre définition de l'enfance et du passage à l'âge adulte. Cipriani, *supra* note 38 à la p 89.

beaucoup plus pragmatiques. En 2001 notamment, Diane Marie Amann écrivait au sujet de la situation en Sierra Leone :

*Too great a focus on international norms invites criticism that Western organizations are attempting their own, inapposite values without due regard to the specific situation. One need not be a strict cultural relativist to harbor such concern. [...] What is a child in a society in which a male's average life span is thirty-seven years? Certainly teenage boys and girl in Sierra Leone may share with adolescents elsewhere impulsiveness and rash invincibility. But Sierra Leoneans live in a society in which childhood cannot exist, in which responsibility must be assumed at an early age<sup>126</sup>.*

Les enfants, et en particulier les adolescents, sont ainsi souvent très tôt considérés comme des adultes jouant un rôle économique, social et politique crucial au sein de leur famille et de leur communauté. Comme l'écrit Ah-Jung Lee:

*In affluent Western societies, adolescence is usually a period of liminality, lack of responsibility, and education. In that case, it makes certain sense to collapse younger children with adolescents in the single category of 'children,' as the global humanitarian discourse does. However, elsewhere in the globe, adolescence can be a period of responsibility, and thus to conceptualise adolescents as vulnerable children in need of adult protection is to disregard the lived realities<sup>127</sup>.*

De fait, la notion d'un âge séparant objectivement l'enfant vulnérable de l'adulte mature et responsable, centrale dans la pensée occidentale comme dans les accords internationaux, ne peut trouver un écho favorable dans de nombreuses communautés qui conservent, au niveau local, leurs propres perceptions sociales de l'enfance et de la maturité.

Les instruments internationaux universels, avec des définitions non consensuelles et mal délimitées de ce qu'est un enfant, apparaissent ainsi non seulement incomplets ou susceptibles de créer des incohérences entre les différents droits nationaux, mais être de surcroît en décalage avec les conceptions de l'enfance et de la maturité qui prévalent dans de nombreuses communautés. Or, si les difficultés relatives à la

---

<sup>126</sup> Diane M. Amann, « Calling Children to Account: The Proposal for a Juvenile Chamber in the Special Court for Sierra Leone » (2001) 29 Pepp L Rev 167 aux p 178-179 [Amann].

<sup>127</sup> Lee, *supra* note 24 aux p 14-15.

définition de l'enfant constituent un premier obstacle de taille, d'autres difficultés apparaissent avec la définition du concept même d'enfant-soldat.

#### 1.2.2. La définition d'enfant-soldat

Alors que la multiplicité des concepts juridiques et culturels associés au terme « enfant » soulève déjà de nombreuses difficultés, il apparaît que les définitions du terme « enfants-soldats » proposées font également l'objet de diverses critiques.

##### 1.2.2.1. Une définition humanitaire plutôt que juridique

Bien qu'identifiée à des fins d'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants, la participation des enfants aux conflits armés n'est définie dans aucun instrument international contraignant, qu'il s'agisse de droit international humanitaire ou de droit international des droits humains.

De fait, ni les *Conventions de Genève* de 1949 et leurs *Protocoles additionnels*, ni la *Convention relative aux droits de l'enfant* et son *Protocole facultatif*<sup>128</sup> spécifiquement dédié à la question des enfants dans les conflits armés, ni le Statut de la Cour pénale internationale qui a fait de l'utilisation d'enfants un crime de guerre, ne proposent de définitions permettant de saisir ce à quoi renvoie le concept d'« enfant-soldat ». En effet, alors qu'en 1949 le phénomène était considéré comme trop ponctuel ou marginal pour faire l'objet de discussions internationales lors de l'élaboration des *Conventions de Genève*, les instruments adoptés ultérieurement se sont limités à interdire le fait que des enfants participent de manière « directe »<sup>129</sup>, participent « activement »<sup>130</sup>, ou tout simplement « [prennent] part »<sup>131</sup> aux hostilités, sans toutefois préciser le contenu de cette participation.

---

<sup>128</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, 2173 RTNU 222 (entré en vigueur : 18 janvier 2002, ratifié par 151 États).

<sup>129</sup> PA I, *supra* note 95 à l'art 77 2).

<sup>130</sup> *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002) aux art 8 2)b)xxvi) et 8(2)(e)(vii) [*Statut de Rome*].

L'enfant-soldat ne correspondant à aucun statut juridique spécifique au regard de ces instruments contraignants, il convient donc de se reporter aux instruments non contraignants nés d'initiatives internationales, et tout particulièrement à la définition proposée en 1997 lors de l'adoption des *Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique*<sup>132</sup>.

Au lendemain de la présentation du Rapport Graça Machel devant l'Assemblée générale des Nations unies<sup>133</sup>, la communauté internationale a en effet pris conscience de la nécessité de faire face au problème des enfants enrôlés dans les forces et groupes armés. C'est ainsi que du 27 au 30 avril 1997, à l'initiative du Groupe de travail des ONG sur la *Convention relative aux droits de l'enfant* et de l'UNICEF, des experts et représentants de gouvernement se sont réunis pour élaborer des stratégies destinées à prévenir l'enrôlement d'enfants, à démobiliser les enfants-soldats et à les aider à se réinsérer dans la société. Or, pour délimiter le champ d'action de ces programmes de démobilisation et déterminer quels sont les enfants devant pouvoir en bénéficier, une définition très large du concept d'enfant-soldat a été proposée. Celle-ci prévoyait en effet que :

Le terme enfant soldat désigne toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment, mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messenger, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes<sup>134</sup>.

---

<sup>131</sup> PA II, *supra* note 95 à l'art 4 3)c).

<sup>132</sup> UNICEF, « Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique » (1997), en ligne: UNICEF <<http://www.unicef.org/french/path/Documents/Session%202%20Droit%20International%20des%20Droits%20Humains/Manuel%20du%20participant/2.2%20Principes%20du%20cap.doc>> [*Principes du Cap*].

<sup>133</sup> *Rapport Machel*, *supra* note 10.

<sup>134</sup> *Principes du Cap*, *supra* note 132 à la p 4.

Bien qu'elle ne soit pas le fruit de négociations internationales, cette définition est aujourd'hui utilisée par la grande majorité des ONG, des institutions internationales et des gouvernements, et a notamment été reprise presque mot pour mot en 2007 avec l'adoption des *Principes directeurs de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés*. Ces principes, également non contraignants, prévoient en effet que :

Un 'enfant associé à une force armée ou à un groupe armé' est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quel que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment, mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités<sup>135</sup>.

Or, si cette définition particulièrement ample et inclusive s'avère très pertinente à des fins humanitaires en ce qu'elle permet d'accorder une protection au plus grand nombre d'enfants, bien au-delà des seuls enfants ayant porté les armes, elle soulève toutefois plusieurs critiques.

#### 1.2.2.2. Une définition critiquée

Dans un premier temps, en affirmant qu'un enfant-soldat désigne « toute personne âgée de moins de 18 ans », force est en effet de constater que la définition des *Principes du Cap* et de Paris ignore l'ensemble des problématiques relatives au concept d'« enfant » évoquées précédemment en fixant à 18 ans la frontière entre l'enfance et l'âge adulte, indépendamment des conceptions sociales qui peuvent prévaloir dans certaines sociétés traditionnelles.

Il est également intéressant de souligner que le terme même « enfant-soldat », extrêmement répandu dans la littérature, et l'expression « enfants associés aux forces

---

<sup>135</sup> UNICEF, « Les Principes directeurs de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés » (2007), en ligne: UNICEF <<http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>> à la p 7 [*Principes de Paris*].

et groupes armés » qui lui est parfois préférée depuis l'adoption des *Principes de Paris*, sont perçus par plusieurs auteurs comme étant d'utilisation impropre. Manon Pignot et Mark Drumbl, notamment, soutiennent que les individus généralement visés par l'expression « enfant-soldat », bien que considérés comme des enfants au sens du droit international, sont en réalité le plus souvent des adolescents<sup>136</sup>, c'est-à-dire des individus d'au moins 13 ans dont le développement physique aussi bien que psychologique et intellectuel est en règle générale plus avancé que celui d'un « enfant » au sens biologique du terme<sup>137</sup>. Or, selon Manon Pignot, la qualification occidentale « d'enfant » exacerberait le caractère enfantin de ces combattants, figerait la réalité dans une représentation émotionnelle et introduirait de fait un biais dans l'analyse du phénomène. L'historienne suggère ainsi l'utilisation de termes tels que « combattants juvéniles »<sup>138</sup>, jugés plus nuancés et utilisés indifféremment par divers auteurs qui partagent ces préoccupations relatives à l'emploi du terme « enfant »<sup>139</sup>.

D'autre part, si cette définition très large du concept d'enfant-soldat semble être en accord avec une tendance actuelle qui consiste à élargir la notion de « participation » aux hostilités, les *Principes du Cap* ignorent les subtilités du statut des enfants combattants. En effet, afin d'assurer une protection maximale aux enfants contre le recrutement, le statut de la CPI tout comme le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) condamnent la « participation active » plutôt que « directe »<sup>140</sup>

---

<sup>136</sup> Drumbl, *supra* note 38 à la p 57.

<sup>137</sup> Alors qu'en droit international toute personne de moins de 18 ans est un « enfant », les milieux scientifiques considèrent généralement que la période précédant la maturité se divise en deux phases : l'enfance à proprement parler (qui est elle-même divisée en plusieurs phases) allant de la naissance jusqu'à la puberté vers 10-12 ans, puis l'adolescence, qui concerne les individus à partir de l'âge de 13 ans.

<sup>138</sup> Pignot, *supra* note 1 aux p 9-10.

<sup>139</sup> Fisher, *supra* note 26 à la p 21. À toute fin pratique, et tout en gardant ces considérations à l'esprit, ce mémoire utilisera principalement l'expression « enfant-soldat » qui demeure la plus populaire. Cependant, d'autres termes tels que « jeunes recrues » ou « jeunes combattants » pourront également être utilisés.

<sup>140</sup> *Statut de Rome*, *supra* note 130 aux art 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) ; *Statute of the Special Court for the Sierra Leone*, annexe du *Agreement between the United Nations and the Government of Sierra*

des enfants aux hostilités « de manière à couvrir à la fois la participation directe au combat et la participation active à des activités en rapport avec le combat, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage [...] »<sup>141</sup>. Or, en mettant sur un pied d'égalité les enfants ayant participé aux combats en prenant les armes, et ceux n'ayant exercé que des fonctions annexes d'accompagnement, domestiques ou logistiques, la définition du Cap ignore les conceptions plus traditionnelles liées au statut de combattant. En effet, comme l'illustre Stéphanie Bald au sujet de la Sierra Leone :

*[Parents] permitted children as young as twelve years old to fight for the Civil Defense Forces, the civilian militia based on traditional hunters, because of the elevated social status associated with membership in groups of traditional hunters. Former child soldiers have explained that fighting for these armed groups meant that they belonged to what many in their region considered to be 'the supremacy of society'.<sup>142</sup>*

Ainsi, alors que le statut de combattant est parfois traditionnellement associé à un niveau élevé de prestige et de respect<sup>143</sup>, les *Principes du Cap* réduisent les jeunes combattants, qui se considèrent et sont considérés comme ayant un statut élevé et privilégié, au rang de victime au même titre que celles et ceux ayant servi par exemple de porteur ou d'esclave sexuel. Comme le souligne Ah-Jung Lee:

*Here, by listing 'spying' and 'sexual slavery' in a broad umbrella of 'child soldiering', this approach fails to differentiate the types and nature of work that children undertake in the military. As a result, a 'child*

---

*Leone on the Establishment of the Special Court for Sierra Leone*, 16 janvier 2002 à l'art 4(c) [*Statut TSSL*].

<sup>141</sup> « Ne sont pas visées les activités manifestement sans rapport avec les hostilités comme la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés. En revanche, l'emploi d'enfants comme porteurs pour approvisionner le front ou à toutes autres activités sur le front même est couvert par cette terminologie ». *Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, addendum* du Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale. UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1 à la p 21. Cette interprétation est reprise par les juges dans l'affaire *Prosecutor v Brima* devant le TSSL. *The Prosecutor v Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu, SCSL-2004-16-T, Jugement (20 juin 2007) (Cour spéciale pour la Sierra Leone, Trial Chamber II)*, au para 737.

<sup>142</sup> Bald, *supra* note 5 à la p 551. Voir aussi Amnesty International. Sierra Leone ; Childhood, a Casualty of Conflict, 31 août 2000, en ligne : Amnesty International < [http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR51/069/2000/en/363960d1-de07-11dd-a3e193acb0aa12\\_d8/afr510692000en.pdf](http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR51/069/2000/en/363960d1-de07-11dd-a3e193acb0aa12_d8/afr510692000en.pdf)>.

<sup>143</sup> Pilati, *supra* note 90 aux p 14-15 et 22 ; Rosen, *Armies of the young*, *supra* note 1 à la p 4.

*soldier' can be anything from a cook to a fierce fighter, and all of those who are identified as a 'child soldier' are assumed to share essentially the same characteristics or experiences. It is left unacknowledged or unexplored that 'child soldiers' may perform various roles that have very different meanings in the local context<sup>144</sup>.*

Inversement, en étant placés dans la même catégorie que les enfants auteurs de crimes, nous pouvons facilement imaginer qu'il sera plus difficile pour ceux n'ayant pas participé aux combats d'être acceptés par leurs communautés une fois démobilisés.

En plaçant tous les enfants associés aux groupes armés, indépendamment de leurs expériences individuelles et des conceptions locales et traditionnelles, sous le même qualificatif d'« enfant-soldat » les organisations humanitaires ont ainsi largement contribué à la diffusion d'un portrait des enfants-soldats les présentant tous comme des victimes impuissantes devant être protégées au détriment d'une véritable analyse des expériences vécues par ses enfants, de leurs éventuelles motivations, et de la manière dont ils sont perçus par leurs communautés.

### 1.3. Conclusions préliminaires du Chapitre I

Au terme de ce premier chapitre, deux constats principaux peuvent être tirés.

Dans un premier temps, force est de souligner qu'au-delà de l'imaginaire façonné par le discours humanitaire dominant et les productions littéraires ou filmographiques faisant d'eux les victimes impuissantes de crimes et de guerres d'adultes, les enfants-soldats sont en réalité loin de constituer un groupe homogène, et plus loin encore de constituer un groupe homogène de victimes passives. De fait, si certains correspondent bien à l'imaginaire occidental, d'autres enfants échappent en revanche complètement au cadre d'analyse de l'« enfant victime » dès lors que l'on accepte de prendre en compte les réalités sociales et culturelles dont ils sont issus, et que l'on accepte de considérer que les enfants disposent bien de la capacité de prendre des

---

<sup>144</sup> Lee, *supra* note 24 aux p 8 et 17-18. Voir aussi Drumbl, *supra* note 38 à la p 48.

décisions raisonnables et peuvent avoir parfois volontairement et librement rejoint le combat et/ou commis des crimes.

Une fois ce constat établi, il apparaît que la définition du concept d' « enfant-soldat » généralement acceptée par la communauté internationale depuis les *Principes du Cap*, en plaçant sous un même qualificatif tous les enfants indépendamment de leur âge, de leurs rôles ou encore du contexte culturel dont ils sont issus, ignore autant les conceptions locales associées au concept d'enfant et de soldat, que les expériences, besoins et aspirations propres à chaque enfant. Or, en dépit de ces importantes lacunes, la définition du Cap a rapidement pris valeur de norme juridique inspirant l'élaboration des règles et de la législation internationales ainsi que l'évolution des orientations politiques relatives à la protection des enfants-soldats aussi bien au niveau national et régional qu'international.

## CHAPITRE II : FACE À LA PROBLÉMATIQUE DES ENFANTS-SOLDATS, UNE APPROCHE JUDICIAIRE BIPOLAIRE

Au cours des dernières décennies, dans la lignée des *Principes du Cap*, une approche dominante fondée sur les droits et la protection des enfants s'est substantiellement développée avec l'adoption d'un large éventail d'instruments destinés à prévenir l'apparition d'enfants-soldats en fixant à 15 ans l'âge minimum pour le recrutement et la participation aux hostilités, limite désormais reconnue comme étant de nature coutumière<sup>145</sup>. Des règles complémentaires visant à engager la responsabilité pénale individuelle de ceux qui enfreignent cette limitation ont également vu le jour avec l'ajout du recrutement et de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans à la liste des crimes de guerre et des violations graves des droits humains reconnus par la CPI et le TSSL<sup>146</sup>. Fruit de ces développements normatifs, une jurisprudence internationale a progressivement émergé : le 26 avril 2012, l'ancien président libérien Charles Taylor est reconnu coupable par le TSSL de crimes de guerre dont le crime de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats de moins de 15 ans<sup>147</sup>, tandis qu'un mois plus tôt, le 14 mars 2012, Thomas Lubanga était reconnu coupable par la CPI du crime de conscription, d'enrôlement ou d'utilisation d'enfants-soldats de moins de 15 ans et condamné à 14 ans de prison<sup>148</sup>. Or, en s'intéressant uniquement à la responsabilité des recruteurs adultes, le droit international élude la question des enfants qui commettent les crimes et exactions qu'il prétend punir et hésite encore à poser clairement le principe de la responsabilité juridique des enfants-soldats. En l'absence de positionnement clair du droit international, deux approches judiciaires, aussi bien au niveau international que national, coexistent sans parvenir à apporter de réponses satisfaisantes à la question des enfants-soldats auteurs de crimes. Ce deuxième

---

<sup>145</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 102 aux p 636-644.

<sup>146</sup> *Statut de Rome*, *supra* note 130 aux art 8(2)(b)xxvi) et 8(2)(e)(vii) ; *Statut TSSL*, *supra* note 140 à l'art 4c).

<sup>147</sup> Maystre, *supra* note 3 à la p 17.

<sup>148</sup> *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut (10 juillet 2012) (internationale, Chambre de première instance I), en ligne: ICC < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462058.pdf>>.

chapitre se propose ainsi d'analyser successivement ces deux approches. Dans un premier temps, il s'agira d'étudier l'approche dite « protectionnelle », privilégiée par les organismes de protection de l'enfance, ainsi que sa mise en œuvre au niveau international et national et les critiques qu'elle soulève. Dans un second temps, une étude similaire de l'approche punitive, défendue par les tenants d'une réponse judiciaire et pénale à la responsabilité des enfants-soldats, sera présentée. Nous tenterons ainsi de souligner que si, en opposition avec l'approche protectionnelle, une responsabilisation des enfants-soldats serait souhaitable, cette responsabilisation ne peut se faire par le biais de l'approche punitive appliquée par un nombre restreint d'États.

### 2.1. L'approche protectionnelle

Développé en droit interne au début du XX<sup>e</sup> siècle, le modèle de justice protectionnelle, aussi parfois appelée « justice réhabilitative », repose principalement sur l'idée que le comportement criminel chez les jeunes découle de leur environnement et du contexte social ou familial dans lequel ils évoluent<sup>149</sup>. Les tenants de cette approche soutiennent que les interventions judiciaires doivent être guidées par les besoins de l'enfant et non en réaction à la faute commise. Considérés irresponsables de leurs actes, car victimes des circonstances, les enfants ne doivent pas être sanctionnés, mais aidés, protégés et guidés grâce à des mesures de nature essentiellement éducative, en vue de permettre leur réinsertion sociale et de réduire les risques de récidive<sup>150</sup>. Adoptée par les systèmes de justice juvénile de plusieurs pays à travers le monde<sup>151</sup>, l'approche protectionnelle trouve un écho particulièrement

<sup>149</sup> Oscar d'Amours, « Les grands systèmes : modèle de protection, modèle de justice et les perspectives d'avenir » in Jean Zermatten et al, *100 ans de Justice Juvénile, bilan et perspectives*, 5<sup>ème</sup> séminaire de l'IDE (1999), Sion, Institut Universitaire Kurt Bösch, 2000, à la p 57.

<sup>150</sup> *Ibid.* Voir aussi Jean Zermatten. *La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens*, Journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre à Sherbrooke, 2002 à la p 9 [Zermatten, *La prise en charge des mineurs délinquants*].

<sup>151</sup> C'est notamment le cas de la France, de la Suède, de l'Écosse, du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun ou encore du Sénégal et du Togo. Akakpo, Kokouvi Dodzi Luc. *Les enfants*

favorable aussi bien auprès des organismes humanitaires, des instances judiciaires internationales et nationales que de la doctrine, pour faire face au problème que soulève la question de la responsabilité des enfants-soldats.

### 2.1.1. Fondements de l'approche protectionnelle en droit international

Les auteurs opposés à l'idée d'une responsabilisation des enfants-soldats soutiennent que la responsabilisation ne constitue pas une réponse adaptée à la condition particulière des enfants-soldats dans la mesure où ces derniers seraient avant tout, voire exclusivement, des victimes, et qu'ils ne sauraient être tenus responsables des crimes dont ils sont accusés<sup>152</sup>. Pour ces auteurs, confronter les enfants-soldats aux conséquences de leurs actes, en particulier par le biais de procédures judiciaires, pourrait causer chez ces enfants un important traumatisme psychologique en leur imposant de revivre les moments les plus difficiles de leur expérience<sup>153</sup>, constituerait une forme de double sanction<sup>154</sup>, voire entraverait les processus de démobilisation puisque la crainte de sanctions pourrait décourager ces enfants de quitter les rangs des groupes armés<sup>155</sup>. En conséquence, ces auteurs soutiennent qu'il est préférable que les enfants-soldats bénéficient de protections et d'un environnement favorable à leur bien-être et à leur réinsertion<sup>156</sup>.

#### 2.1.1.1. L'approche protectionnelle dans les instruments internationaux

Défendue dans la littérature par les tenants du discours humanitaire dominant, l'approche protectionnelle trouve un écho favorable dans de nombreux instruments

---

*accusés de crimes internationaux: d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques*, Ottawa, Université d'Ottawa, 2013 à la p 75 [Akakpo].

<sup>152</sup> Drumbl, *supra* note 38 aux p 38-39.

<sup>153</sup> Grossman, *supra* note 54 aux p 351-355 ; Arzoumanian et Pizzutelli, *supra* note 98 à la p 845.

<sup>154</sup> Grossman, *ibid* à la p 329. Voir aussi Schuler, *supra* note 56.

<sup>155</sup> Karine Bolduc, *Les enfants-soldats et la justice transitionnelle: les impératifs d'imputabilité face à l'intérêt supérieur de l'enfant*, Mémoire présenté comme exigence partielle du programme de maîtrise en droit international, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2011 à la p 79 [Bolduc].

<sup>156</sup> Grossman, *supra* note 54 aux p 346-347.

contraignants et non contraignants qui encouragent à soustraire autant que possible les mineurs au système judiciaire classique.

Dès 1985 en effet, l'*Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing), suggérait à la règle 11(1) que les États devraient, dans toute la mesure possible, veiller à « traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire »<sup>157</sup>. L'article 40(3)b) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* invite également les États parties à « prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire »<sup>158</sup>. Plus récemment, dans son *Observation générale n°10*, le Comité sur les droits de l'enfant a indiqué que :

le recours à un vaste ensemble de mesures tendant à épargner [aux mineurs] la procédure pénale [...] en les orientant vers des filières (services sociaux) de remplacement (déjudiciarisation) devrait constituer une pratique bien établie pouvant et devant être mise en œuvre dans la plupart des cas<sup>159</sup>.

Pour expliquer cette préférence accordée aux mécanismes non judiciaires, il convient de souligner que l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux enfants et, *a fortiori*, aux enfants-soldats, sont guidés par le principe de l' « intérêt supérieur » de l'enfant.

#### 2.1.1.2. Le concept d' « intérêt supérieur de l'enfant »

Dès 1959 en effet, la *Déclaration des droits de l'enfant* prévoyait que « l'intérêt

---

<sup>157</sup> *Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, Res AG 40/33, Doc off AG NU, 1985, UN Doc. A/RES/40/33, 29 Novembre 1985 à la règle 11(1) [*Règles de Beijing*]. Les Règles de Beijing sont le premier instrument international qui détaille de manière complète les normes à respecter en matière d'administration de la justice pour mineurs au regard des droits et du développement des enfants. Bien que non contraignantes, ces règles adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies sont considérées comme faisant partie des normes internationales applicables en matière de justice juvénile.

<sup>158</sup> CDE, *supra* note 108 à l'art 40(3)b).

<sup>159</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No. 10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, Doc Off CRC NU, 44e sess, Doc NU CRC/C/GC/10 (2007) au para 24 [*Observation générale n°10*].

supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante dans l'adoption des lois » ainsi que « le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation »<sup>160</sup>. Incorporé dans plusieurs conventions internationales ainsi que dans plusieurs systèmes juridiques internes, encore que sa portée se limitait en général à des situations particulières telles que la garde des enfants ou l'adoption, le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est finalement étendu à toutes les décisions les intéressant grâce à la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989. L'article 3(1) de la CDE énonce en effet :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale<sup>161</sup>.

Bien que faute de définition claire l'« intérêt supérieur » de l'enfant fasse l'objet d'interprétations très différentes dans la littérature et la doctrine, le concept est généralement reconnu comme étant un objectif et une ligne de conduite devant éclairer toutes les normes, politiques et décisions judiciaires ou administratives relatives aux enfants. Jean Zermatten, ancien président du Comité pour les droits de l'enfant, définit ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant :

un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence<sup>162</sup>.

Plus récemment, dans son *Observation générale n°14*, le Comité pour les droits de l'enfant a précisé que :

<sup>160</sup> *Déclaration des droits de l'enfant*, supra note 105.

<sup>161</sup> CDE, supra note 108 à l'art 3(1). Plusieurs autres articles de la CDE font mention de « l'intérêt supérieur de l'enfant », à savoir ceux concernant la séparation de l'enfant de sa famille (article 9), la responsabilité parentale (article 18), le placement en foyer ou en famille d'accueil (article 20), l'adoption (article 21), la privation de liberté (article 37) et la justice des mineurs.

<sup>162</sup> Jean Zermatten, *L'intérêt supérieur de l'enfant*, Paris, Institut international des droits de l'enfant, 2005 à la p 28.

[I]e concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant. [Le Comité] attend des États qu'ils interprètent le terme 'développement' en tant que 'concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social' [...]<sup>163</sup>.

Il s'agit, toujours selon le Comité, d'un concept triple (un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental, et enfin une règle de procédure) qui doit être une considération primordiale, et parfois *la* considération primordiale<sup>164</sup>, tout en précisant que sa teneur exacte doit être déterminée au cas par cas<sup>165</sup>.

Repris depuis dans de multiples instruments internationaux et régionaux, contraignants ou non<sup>166</sup>, l'intérêt supérieur de l'enfant trouve également son application dans les instruments spécifiquement dédiés aux enfants-soldats et notamment dans les *Principes de Paris* qui prévoient que c'est « l'intérêt supérieur de ces enfants qui doit déterminer l'adoption de toutes les mesures à prévoir aux fins de leur libération et de la protection et de la prévention du recrutement de tous les enfants »<sup>167</sup>. De l'avis de Nienke Grossman, notamment, les mécanismes de responsabilisation des enfants-soldats ne seraient donc pas dans leur « meilleur intérêt » puisque ceux-ci seraient moins susceptibles de promouvoir leur bien-être que des mesures réhabilitatives<sup>168</sup>.

### 2.1.2. Les pratiques de non-responsabilisation au niveau judiciaire

Alors que, sur le terrain, les organisations humanitaires se proposent d'encadrer les

---

<sup>163</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No. 14 (2013) : le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, Doc Off CRC NU, 62e sess, Doc NU CRC/C/GC/14 (2014) au para 4.

<sup>164</sup> *Ibid* au para 6 et 12.

<sup>165</sup> *Ibid* au para 32.

<sup>166</sup> Par exemple, la *Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant* de 1996 comporte sept références à l'intérêt supérieur de l'enfant. CEEDE, *supra* note 115. La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant affirme également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. CADBE, *supra* note 117 à l'art 4.

<sup>167</sup> *Principes de Paris*, *supra* note 135 au principe 3.4.0.

<sup>168</sup> Grossman, *supra* note 54 à la p 350.

enfants-soldats au travers de programmes de démobilisation et de réinsertion focalisés sur le bien-être psychologique, physique et matériel de ces enfants, la plupart des instances judiciaires tant internationales que nationales ont également, dans la lignée de ce discours humanitaire, opté pour une approche de non-responsabilisation des enfants-soldats.

#### 2.1.2.1. Les instances internationales

Au niveau international, les pratiques judiciaires de non-responsabilisation des enfants-soldats peuvent se classer en trois catégories : l'abstention, l'exclusion des mineurs de la compétence du tribunal, et enfin le refus du tribunal d'exercer sa compétence.

La pratique de l'abstention, premièrement, concerne les tribunaux qui n'instruisent pas d'affaires visant des mineurs bien que ces derniers ne soient pas explicitement exclus de la compétence de la Cour. La pratique des premiers tribunaux internationaux ou spéciaux illustre cette situation.

Créés pour poursuivre et juger les auteurs de violations graves du droit international durant les conflits au Rwanda (TPIR) ou en ex-Yougoslavie (TPIY) par exemple, les statuts des premiers tribunaux internationaux ou spéciaux ne précisent pas d'âge minimum à partir duquel la responsabilité d'un individu pourrait être engagée<sup>169</sup>. Pourtant, bien que cela soit donc théoriquement possible, aucun de ces tribunaux n'a, à ce jour, engagé de poursuites contre des personnes mineures au moment des faits. Pour expliquer cette situation, il convient de souligner que ces juridictions internationales concentrent généralement leurs travaux sur les principaux responsables hiérarchiques à l'origine des violations perpétrées durant les conflits. En ciblant tout particulièrement les dirigeants politiques, administratifs et militaires, les instances internationales laissent donc aux tribunaux nationaux le soin de poursuivre

---

<sup>169</sup> Il en va de même pour les statuts des Tribunaux militaires internationaux mis en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que des statuts du Tribunal spécial pour le Liban ou encore du Tribunal spécial pour le Cambodge.

les individus ayant une responsabilité hiérarchique moins élevée. D'autre part, plusieurs observateurs estiment que l'absence de poursuite engagée contre des individus mineurs répondrait également à des exigences plus pragmatiques. Magali Maystre, notamment, considère que la lenteur et la complexité des procédures au sein de ces instances internationales, associées à des moyens budgétaires très limités, expliquent l'absence de procédures impliquant des mineurs qui n'auraient qu'une responsabilité secondaire dans la commission des crimes<sup>170</sup>. Pour Olivier de Frouville, l'absence de poursuite contre des mineurs découlerait aussi d'une absence d'opportunité dans la mesure où les accusés les plus jeunes étaient âgés de 24 ans au moment des faits reprochés, aussi bien devant le TPIR que devant le TPIY<sup>171</sup>.

L'exclusion des mineurs de la compétence judiciaire de la Cour, deuxièmement, peut être illustrée par la pratique de la Cour pénale internationale.

De même que les statuts des tribunaux internationaux créés précédemment, le Statut de la CPI (ci-après « Statut de Rome ») prévoit que cette dernière est compétente pour juger toutes les personnes physiques présumées responsables de crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression. Pourtant, à la différence du TPIY ou du TPIR, le Statut de Rome limite formellement la compétence du tribunal aux personnes majeures. L'article 26 du Statut prévoit en effet que : « [l]a Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime »<sup>172</sup>.

Loin d'être une évidence, l'exclusion des mineurs de la compétence de la Cour a fait l'objet d'intenses débats<sup>173</sup>. En effet, la question de la responsabilité pénale des mineurs en droit interne, et celle de l'âge minimum à partir duquel cette responsabilité peut être engagée, comptent parmi les questions juridiques les plus délicates et les plus complexes, chaque État y répondant d'une manière propre. De

<sup>170</sup> Maystre, *supra* note 3 à la p 115.

<sup>171</sup> Olivier de Frouville, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012 aux pp 356-357.

<sup>172</sup> *Statut de Rome*, *supra* note 130 à l'art 26.

<sup>173</sup> William A Schabas, « General Principles of Criminal Law in the International Criminal Court Statute (Part III) » (1998) 6 Eur J Crime Crim L & Crim Just 400 à la p 414.

fait, durant les négociations du Statut, « [il] y avait quasiment autant de propositions que d'États ou de groupe d'États »<sup>174</sup>, les suggestions d'âges à partir desquels la responsabilité pourrait être engagée allant de 12 à 18 ans<sup>175</sup>. En décembre 1997 toutefois, les individus de moins de 18 ans ont finalement été exclus de la compétence du tribunal. De l'avis de plusieurs auteurs, ce choix ne répond pas à la volonté des rédacteurs d'affirmer le principe d'irresponsabilité des mineurs<sup>176</sup>, mais découle plutôt des difficultés inhérentes à la détermination d'un « âge de maturité », évoquées précédemment, et de la volonté des rédacteurs d'éviter l'émergence de conflits entre le Statut et les juridictions pénales nationales<sup>177</sup>. Enfin, de même que pour les tribunaux spéciaux, des arguments d'ordre pratique sont avancés, notamment le fait que les difficultés logistiques et financières auxquelles la CPI est confrontée auraient été aggravées par la mise en place de procédures spécifiques aux mineurs et nécessitant d'importantes ressources humaines et matérielles<sup>178</sup>. Plusieurs auteurs regrettent toutefois cette absence de positionnement de la CPI en matière de responsabilité pénale des mineurs. Pour Kokouvi Akakpo, notamment, « en ne prévoyant ni le droit ni les raisons de se saisir des cas d'enfants éventuellement accusés de crimes internationaux, la CPI laisse planer un flou juridique sur l'échiquier international »<sup>179</sup>. De fait, en excluant les mineurs de sa compétence, et en vertu du principe de complémentarité sur lequel elle repose, la CPI laisse aux juridictions nationales le soin de traiter les enfants-soldats conformément au droit propre à chaque

---

<sup>174</sup> Akakpo, *supra* note 151 à la p 277.

<sup>175</sup> Cherif Bassiouni, « Article 26 » in Cherif Bassiouni, *The Legislative History of the International Criminal Court: An Article by Article Evolution of the Statute from 1994-1998*, Ardsley, Transnational Publishers, 2005 aux p 203-209.

<sup>176</sup> Amann, *supra* note 126 à la 180; Manirakiza, *supra* note 21 à la p 744; Triffterer, Otto (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1999 à la p 499.

<sup>177</sup> Arzoumanian et Pizzutelli, *supra* note 98 à la p 843 ; Fisher, *supra* note 26 à la p 55.

<sup>178</sup> Iacono, *supra* note 73 à la p 462 ; Maystre, *supra* note 3 à la p 113 ; Fisher, *ibid* à la p 75. Voir aussi Llène Cohn, « The Protection of Children and the Quest for Truth and Justice in Sierra Leone », en ligne: (2001) 55: 1 Columbia University Journal of International Affairs 1 à la p 6.

<sup>179</sup> Akakpo, *supra* note 151 à la p 280.

État en matière de justice pénale, et ce au risque de voir des enfants-soldats accusés d'un même crime être traités de manière très différente d'un pays à l'autre.

Troisième et dernière pratique de non-responsabilisation au niveau international, le cas d'une instance judiciaire refusant d'exercer sa compétence à l'égard des individus de moins de 18 ans peut être illustré par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Mis en place au terme de plus d'une décennie de guerre civile, le TSSL est la première juridiction internationale à formellement détenir la compétence nécessaire pour juger les individus de moins de 18 ans. En effet, compte tenu de la nature des crimes commis par certains enfants au cours du conflit, de nombreux juristes et représentants de la société civile avaient insisté pour que la gravité des crimes commis constitue une base suffisante de poursuite devant le tribunal, plutôt que la seule position hiérarchique de l'accusé. Comme le soulignait Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies au moment de l'élaboration du Statut :

*[w]hile it is inconceivable that children could be in a political or military leadership position [...], the gravity and seriousness of the crimes they have allegedly committed would allow for their inclusion within the jurisdiction of the Court*<sup>180</sup>.

Face à ces revendications, et malgré l'abandon d'un projet initial de Chambre spéciale pour les moins de 18 ans<sup>181</sup>, le statut final du TSSL indique à son article 7 que « *[t]he Special Court shall have no jurisdiction over any person who was under the age of 15 at the time of the alleged commission of the crime* »<sup>182</sup>. Ainsi, tout en prévoyant des garanties procédurales et des mesures de sanction adaptées, conformément aux principes de justice juvénile<sup>183</sup>, la compétence du TSSL s'étend à

<sup>180</sup> *Report of the Secretary-General on the establishment of a Special Court for Sierra Leone*, (4 octobre 2000), Doc S/2000/915, au para 31.

<sup>181</sup> En 2000, les premières versions du Statut proposées par le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, prévoyaient l'instauration d'une Chambre spéciale pour juger les individus de 15 à 18 ans. La proposition est toutefois finalement rejetée par le Conseil de Sécurité des Nations unies qui invoque notamment le budget limité du TSSL. Voir Amann, *supra* note 126; Romero, Joshua A. « The Special Court for Sierra Leone and the Juvenile Soldier Dilemma » (2004) 2 Nw J Int'l Hum Rts 1 [Romero].

<sup>182</sup> *Statut TSSL*, *supra* note 140 à l'art 7.

<sup>183</sup> *Ibid.*

tous les individus dès l'âge de 15 ans.

Or, loin de faire l'unanimité, la possibilité que des enfants-soldats soient poursuivis devant le TSSL a rencontré une forte résistance, notamment du côté des organisations humanitaires et de protection de l'enfance qui considéraient que les enfants-soldats étaient avant tout des victimes et que la faute revenait aux recruteurs adultes qui les avaient instrumentalisés. Human Rights Watch, notamment, avait alors soutenu que:

*[...] in light of their inherent immaturity as well as the subjection of many child combatants to forcible abduction, brutalization and other forms of coercion, we recommend that the Special Court's limited resources would be far better used in pursuit of justice for adult offenders, rather than children*<sup>184</sup>.

C'est suivant cette logique que le premier procureur du TSSL, l'américain David M. Crane, a refusé de mettre en œuvre la compétence du Tribunal sur les moins de 18 ans. Le procureur avait en effet affirmé que « *children under eighteen per se are legally not capable of committing a crime against humanity and are not indictable for their acts at the international level* »<sup>185</sup>, et que, dans la mesure où le TSSL avait pour objectif de sanctionner ceux qui portaient la « principale responsabilité »<sup>186</sup>, les travaux du tribunal ne sauraient viser des enfants. Conformément à l'approche protectionnelle, les enfants-soldats sierra-léonais ont ainsi été renvoyés sans distinction vers des programmes de réhabilitation considérés comme plus à même de répondre à leurs besoins. Toutefois, en écartant toute responsabilité potentielle des enfants-soldats, laquelle avait pourtant été reconnue dans le Statut du tribunal, Pacifique Manirakiza estime que le procureur a « décriminalisé » les atrocités commises par nombre d'enfants et que la justice internationale a encore manqué une

---

<sup>184</sup> Human Rights Watch, « Justice and the Special Court for Sierra Leone: Letter to United Nations Security Council » (2000) en ligne: HRW <<http://www.hrw.org/press/2000/11/sl-ltr.htm>>.

<sup>185</sup> David Crane, « Strike Terror No More: Prosecuting the Use of Children in Times of Conflict – The West African Extreme » in Karin Arts et Vesselin Popovski, dir. *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, La Haye, Hague Academie Press, 2006 à la p 126.

<sup>186</sup> *Statut TSSL, supra* note 140 à l'art 1.

occasion d'apporter une réponse claire à la problématique des enfants auteurs de violations graves du droit international<sup>187</sup>.

#### 2.1.2.2. Les instances nationales : le cas du Liberia et de l'Ouganda

Premiers garants de la justice et de la répression des crimes internationaux, et en l'absence de juridiction internationale habilitée ou désireuse de se saisir de la question, plusieurs États touchés par le phénomène des enfants-soldats optent également pour une approche protectionnelle dans le traitement de ces jeunes criminels. L'exemple du Liberia et de l'Ouganda peuvent illustrer les pratiques de non-responsabilisation adoptées au niveau national.

Déchiré par deux guerres civiles au cours desquelles des enfants ont pris part à de graves violations du droit international et humanitaire, le Liberia est le premier pays à avoir délibérément opté pour une politique de non-responsabilisation des enfants auteurs de crimes.

En effet, alors que les autorités gouvernementales avaient initialement envisagé de poursuivre les enfants ayant combattu au sein des groupes rebelles, les représentants de la société civile se sont fermement opposés à ce que les mineurs soient sanctionnés<sup>188</sup>. Le directeur d'une ONG locale rapporte ainsi que:

*[n]o child soldier has ever been nor is being held accountable/prosecuted for his/her participation or commission of crimes during our civil war. Our society does not intend to punish children for their part in atrocities<sup>189</sup>.*

L'ONG justifie cette position en faveur de la non-responsabilisation des enfants-soldats en s'appuyant sur des raisons tant juridiques que culturelles :

*This desire not to prosecute children is in pursuance of the Convention on the Rights of the Child as well as our national laws, which perceive*

<sup>187</sup> Manirakiza, *supra* note 21 à la p 756.

<sup>188</sup> Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Rapports initiaux des États Parties attendus en 1995 : Liberia*, Doc Off CRC NU, Doc NU CRC/ C/28/Add.21 (2003) au para 63.

<sup>189</sup> Chen Reis, « Trying the Future, Avenging the Past: the Implications of Prosecuting Children for Participation in Internal Armed Conflict » (1997) 28:3 Colum HRL Rev 629 à la p 651 [Reis].

*children as being innocent, and below consent. Culturally, responsibility for wrongs is put on the parents or those who led the children into the commission of crimes rather than the children themselves*<sup>190</sup>.

Préférant poursuivre les adultes à l'origine de l'enrôlement des enfants pour crime de guerre, le Liberia a plutôt mis en place des programmes de réhabilitation et de réinsertion des enfants. En 2004 notamment, sous l'égide des Nations unies, l'UNICEF et plusieurs ONG libériennes avaient ainsi amorcé un vaste programme de démobilisation des enfants-soldats. En échange de son arme, un jeune recevait 75 dollars et, s'il complétait un programme de réinsertion de six semaines, il touchait 225 dollars supplémentaires. Loin de toute forme de responsabilisation, les éducateurs des centres de réinsertion mis en place s'attachaient essentiellement à faire parler les enfants pour les « désintoxiquer des meurtres et de la guerre », à les faire jouer, et à les rescolariser<sup>191</sup>.

De son côté, ravagé par une guerre civile opposant les forces gouvernementales au groupe rebelle de l'Armée de Résistance du Seigneur depuis 1986, le nord de l'Ouganda fait également face à la présence d'enfants-soldats. Sous la direction de Joseph Kony, la LRA s'est en effet rendue célèbre non seulement pour les nombreuses atrocités commises à l'encontre des populations civiles, mais également pour son recours massif au recrutement et à l'utilisation d'enfants. Or, en Ouganda également, le gouvernement a choisi de mettre en œuvre une vaste politique de non-responsabilisation et de réinsertion des combattants.

En effet, le 21 janvier 2001, comprenant notamment qu'il n'arriverait pas à bout de la LRA par les seules armes, le gouvernement ougandais a adopté une loi garantissant l'amnistie à toute personne engagée dans le conflit, dès lors que cette personne

---

<sup>190</sup> *Ibid.*

<sup>191</sup> Alexandra Gilbert, « Les petits soldats sont toujours des enfants », *Le Journal des Alternatives* (3 septembre 2004), en ligne : Le Journal des Alternatives < <http://journal.alternatives.ca/spip.php?article1418>>.

accepte d'abandonner les forces rebelles<sup>192</sup>. En vertu de cette loi, tous les individus dès l'âge de 13 ans<sup>193</sup>, engagés directement ou activement dans le conflit contre le gouvernement depuis 1986, bénéficient non seulement d'une complète immunité contre d'éventuelles poursuites judiciaires en échange de la signature d'un affidavit dénonçant leurs activités de combattant, mais reçoivent également un « nécessaire de réinsertion » :

*Reporters denounce their activities by signing an affidavit, after which they are registered, receive an Amnesty Certificate, and then, in theory, a package. A standard package contains 263 000 [Ugandan shillings] in cash (equivalent to 3 months' salary of a policeman or teacher at the time the Commission began plus 20 000 [Ugandan shillings] transport money), and a home kit, which includes a mattress, saucepans, blankets, plates, cups, maize flour and seeds. Each package costs the equivalent of 600 000 [Ugandan shillings]<sup>194</sup>.*

Par ailleurs, bien qu'aucun programme n'ait été spécifiquement mis en place pour les enfants, la Commission d'amnistie a participé à leur démobilisation et à leur réinstallation par l'intermédiaire des *Demobilisation Resettlement Teams*, ainsi qu'au travers d'autres organismes nationaux ou internationaux, laissant le choix aux jeunes démobilisés de reprendre leurs études, de suivre une formation professionnelle, ou d'intégrer les Forces de défense du peuple ougandais<sup>195</sup>. Outre une tentative du gouvernement ougandais de mettre un terme au conflit en sapant les forces rebelles grâce à la défection des combattants, cette loi d'amnistie a également été justifiée par le fait que les auteurs présumés des violences dans les rangs de la LRA sont eux-mêmes le plus souvent des personnes qui, alors qu'elles n'étaient encore souvent que des enfants, ont été enrôlées de force, soumises à de graves exactions et contraintes

<sup>192</sup> Stella Yarbrough, « Amnesty or Accountability: The Fate of High-Ranking Child Soldiers in Uganda's Lord's Resistance Army » (2014) 47 Vand J Transnat'l L 531 à la p 539.

<sup>193</sup> Bien que la loi d'amnistie ne spécifie aucunement l'âge auquel l'amnistie peut être accordée, celle-ci est officiellement offerte aux enfants de 13 à 17 ans, après une décision prise par la Commission d'amnistie qui a conclu que 12 ans était l'âge minimum de responsabilité criminelle en Ouganda. Joanna R. Quinn, « Aide aux enfants dans le nord de l'Ouganda : la réinsertion des enfants soldats (note de recherche) » (2007) 31:2 Anthropologie et Sociétés 173 à la p 179.

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> *Ibid* à la p 180.

de commettre à leur tour des atrocités. L'offre d'amnistie et d'aide à la réinsertion est alors présentée comme un acte de réparation minimum du gouvernement qui n'a pas réussi à protéger le bénéficiaire de l'amnistie en premier lieu<sup>196</sup>.

Malgré l'apparente réussite des politiques de non-responsabilisation et des mesures de réhabilitation et de réinsertion adoptées pour les jeunes combattants démobilisés, l'approche protectionnelle soulève pourtant d'importantes critiques.

### 2.1.3. Les critiques de l'approche protectionnelle

En partant des conclusions dégagées au terme du premier chapitre de ce mémoire nous pouvons considérer que présenter tous les enfants-soldats comme des victimes innocentes et irresponsables de leurs crimes relève d'une description simpliste, voire caricaturale du phénomène. Or, comme nous le verrons dans cette section, traiter tous ces enfants en ne considérant que leur dimension de victime génère également de nombreuses difficultés et ne semble pas nécessairement être dans le meilleur intérêt des communautés victimes de leurs crimes, ni dans celui des enfants eux-mêmes<sup>197</sup>.

#### 2.1.3.1. Un déni de justice envers les victimes

Le premier et principal argument retenu contre le modèle de justice protectionnelle réside en ce que ce dernier constituerait, dans de nombreux cas, un déni de justice envers les victimes de crimes commis par les enfants-soldats.

En effet, de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, contraignants ou non, reconnaissent le droit qu'ont les victimes d'obtenir justice et réparation pour les préjudices subis<sup>198</sup>. En 2005 notamment, dans sa

<sup>196</sup> Barney Afako, « La loi d'amnistie en Ouganda a pour rôle d'amoinrir la LRA », *Conciliation Ressources* (août 2012), en ligne : Conciliation Ressources < <http://www.c-r.org/fr/comment/la-loi-d%E2%80%99amnistie-en-ouganda-pour-r%C3%B4le-d%E2%80%99amoinrir-la-lra>>.

<sup>197</sup> Christine Bakker, « Prosecuting International Crimes against Children: the Legal Framework » (2010), Innocenti Working Paper, UNICEF, en ligne: Innocenti Research Centre <[http://www.unicef.org/publications/pdf/iwp\\_2010\\_13.pdf](http://www.unicef.org/publications/pdf/iwp_2010_13.pdf)> aux p 103-104 [Bakker].

<sup>198</sup> On peut par exemple mentionner, parmi de nombreux autres instruments contraignants et non contraignant, les dispositions de l'article 8 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, de

résolution 60/47, l'Assemblée générale des Nations unies a affirmé que les victimes de violations graves du droit international ou leurs familles ont droit à un accès effectif à la justice et à une réparation adéquate, effective et rapide, conformément au droit interne et aux obligations juridiques internationales des États<sup>199</sup>. Or, en se concentrant exclusivement sur le bien-être et la réinsertion des enfants-soldats, le modèle protectionnel n'accorde que peu de place aux besoins et aux droits des victimes de ces enfants, qui réclament pourtant parfois justice<sup>200</sup>. En Sierra Leone, par exemple, plusieurs documents révèlent que le refus du procureur du TSSL d'exercer la compétence sur tribunal sur les mineurs de moins de 18 ans s'est fait au mépris de certaines revendications de la population qui souhaitait voir les enfants présumés responsables de crimes graves faire face à des poursuites judiciaires<sup>201</sup>. Une victime de la guerre rapporte :

Je crois [que les enfants] ne devraient pas seulement être jugés, mais aussi tués pour ce qu'ils ont fait. Ils étaient si méchants. Quand je les entends dire qu'ils sont désolés pour ce qu'ils ont fait, je ne les croie pas. S'ils ont une chance de le faire encore, ils le feront. Je suis triste que les enfants n'aient pas fait face à la Cour spéciale. Je pensais vraiment que la Cour allait aussi les juger<sup>202</sup>.

Des auteurs relèvent également les tensions entre la rhétorique de l'innocence soutenue par le discours humanitaire, et les conceptions locales de l'enfance et de la responsabilité. Comme nous l'avons souligné dans le premier chapitre, dans plusieurs régions du monde des jeunes de moins de 18 ans sont souvent déjà considérés comme des adultes avec l'identité, le respect et les responsabilités sociales qui découlent de

---

l'article 2 du PIDCP, ou encore l'article 39 de la CDE. Au niveau régional, on peut par exemple citer l'article 7 de la CADBE.

<sup>199</sup> Voir notamment les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Rés AG 60/147, Doc off AGNU 60<sup>e</sup> sess, Doc NU A/RES/60/147 (2005) aux art VII-IX [*Résolution 60/147*].

<sup>200</sup> Iacono, *supra* note 73 à la p 467.

<sup>201</sup> *Ibid* à la p 462; Reis, *supra* note 189 aux p 634-635; Tim Wright, « When Children Commit Atrocities in War » (2010) 22:3 *Global Change, Peace and Security* 315 à la p 320 [Wright].

<sup>202</sup> Roger Duthie et Irma Specht, « DDR, Transitional Justice, and the Reintegration of Former Child Combattants » in Ana Cutter *et al*, dir, *Disarming the past: Transitional Justice and Ex-combatants*, New York, Social Science Research Council (SSRC), 2009 à la p 210 [Duthie et Specht].

ce statut. Dans ces sociétés, il n'est donc pas juste ni compréhensible que des individus soient exemptés de toute responsabilité pour leurs crimes au seul motif qu'ils ont moins de 18 ans<sup>203</sup>. Dans plusieurs cas, pourtant, la réinsertion des enfants semble s'être faite au mépris de ces conceptions et réalités locales. Comme l'illustre Ah-Jung Lee:

*For instance, an American Human Rights Watch employee remarked how watching ex-child soldiers playing on the beach in Lakka in Sierra Leone made her feel that 'at last they can have a normal childhood' [...]. However, as Shepler (2005) rightly notes, a 'normal childhood in Sierra Leone' does not include playing on the beach all day. Here, what seemed 'normal' to the activist violated the local norms regarding children's labour and responsibility<sup>204</sup>.*

De même, il faut souligner que, passée la joie première qui suit le retour des enfants démobilisés dans leur communauté, lorsque ce retour est accepté<sup>205</sup>, les habitants manifestent souvent un profond ressentiment, voire de l'agressivité pour ces enfants, qui sont alors parfois ostracisés, victimes de violence verbale et physique<sup>206</sup>, voire victimes d'une justice populaire<sup>207</sup>. Par exemple, en octobre 2001 au Sri Lanka, un camp d'enfants-soldats démobilisés avait été pris d'assaut par la population en colère, attaque au cours de laquelle 26 enfants avaient trouvé la mort<sup>208</sup>. Le ressentiment des populations est parfois d'autant plus exacerbé que les enfants-soldats démobilisés, en plus de ne pas avoir à répondre de leurs actes, bénéficient souvent de toute une panoplie d'aides médicales, matérielles et financières fournies par les ONG ou les organisations internationales et qui peuvent être perçues par la population comme des privilèges injustes<sup>209</sup>. En Ouganda, par exemple, des habitants de zones touchées par

<sup>203</sup> Wright, *supra* note 201 à la p 321.

<sup>204</sup> Lee, *supra* note 24 à la p 30. Voir aussi Drumbl, *supra* note 38 à la p 38.

<sup>205</sup> Iacono, *supra* note 73 à la p 449.

<sup>206</sup> Wessells, *supra* note 28 à la p 173 ; Joanne N. Corbin, « Returning Home : Resettlement of Formerly Abducted Children in Northern Uganda » (2008) 32:2 Disasters 316 à la p 323 et 328-329; Myriam Denov, *supra* note 83 aux p 164-186; Boyden, *supra* note 11 aux p 345-346.

<sup>207</sup> Chris McGreal, « I will wait. Then I will kill him », *The Guardian* (6 août 1999), en ligne: The Guardian <<http://www.theguardian.com/world/1999/aug/06/sierraleone> 3>.

<sup>208</sup> Duthie et Specht, *supra* note 202 à la p 197.

<sup>209</sup> Fisher, *supra* note 26 à la p 48; Drumbl, *supra* note 38 aux p 172-173; Lee, *supra* note 24 à la p 30.

le conflit se sont indignés de voir d'anciens combattants de la LRA revenir avec des sommes d'argent considérables destinées à faciliter leur réintégration en dépit des crimes dont ces soldats s'étaient parfois rendus coupables<sup>210</sup>.

Si l'on estime qu'une réinsertion réussie renvoie non seulement à la réintégration physique du jeune, mais également à sa réconciliation avec les autres membres de sa communauté<sup>211</sup>, on peut considérer qu'en ne parvenant pas à accorder suffisamment de considération aux besoins et revendications des victimes de crimes commis par les enfants-soldats, voire en suscitant des jalousies, l'approche protectionnelle échoue dans son objectif premier de réinsertion des enfants.

Plusieurs auteurs suggèrent ainsi qu'en matière d'enfants-soldats le concept d'« intérêt supérieur de l'enfant », évoqué précédemment, devrait être compris dans le sens du « meilleur intérêt de l'enfant » et non comme « un intérêt supérieur à tous les autres »<sup>212</sup>. En d'autres termes si une attention particulière doit être portée au bien-être des enfants démobilisés, ce dernier ne devrait peut-être pas toujours systématiquement prévaloir sur les revendications des autres membres de la société, sous peine de compromettre le processus de réconciliation. Dans certains cas, s'il faut évidemment prendre en compte le contexte dans lequel les crimes ont été commis et la maturité discutable des enfants, il nous semble nécessaire que la réintégration des enfants-soldats ayant commis les crimes les plus graves passe par une certaine forme de responsabilisation, en particulier au lendemain de conflits internes lorsque les sociétés doivent se reconstruire et réapprendre à vivre ensemble<sup>213</sup>.

---

<sup>210</sup> Wessells, *supra* note 28 à la p 201; Shepler, *supra* note 70 à la p 201.

<sup>211</sup> Laura Stovel et Marta Valinas. « Restorative Justice after Mass Violence: Opportunities and Risks for Children and Youth » (2010), Innocenti Working Paper, UNICEF, en ligne: Innocenti Research Center < [http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp\\_2010\\_15.pdf](http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2010_15.pdf)> aux p 2-4 [Stovel et Valinas, *Restorative Justice*].

<sup>212</sup> Une telle approche serait d'ailleurs conforme à l'article 3 de la CDE qui énonce que l'intérêt supérieur doit être « une » considération primordiale et non « la » considération primordiale.

<sup>213</sup> Fisher, *supra* note 26 à la p 8; Fanny Leveau, « Liability of Child Soldiers Under International Criminal Law » (2014) 4:1 Osgoode Hall Review of Law and Policy 36 aux p 48-49 [Leveau]; UNICEF Innocenti Research Center, *Child Participation in the Sierra Leone Truth & Reconciliation Commission: Considering the Broader Cultural Context*, (s.d.), en ligne: UNICEF <<http://www.unicef>

### 2.1.3.2. Une approche contraire aux intérêts et revendications des enfants

Si l'absence de mécanismes de responsabilisation des enfants-soldats n'est pas dans le meilleur intérêt des populations victimes de leurs crimes, plusieurs auteurs sont également d'avis qu'il n'est pas non plus toujours dans le meilleur intérêt des enfants de nier leur responsabilité.

Tel qu'indiqué précédemment, en l'absence d'une définition clairement établie, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant donne lieu à des interprétations radicalement différentes. En effet, là où les tenants de l'approche protectionnelle y voient une justification au principe de non-responsabilité des mineurs pour les crimes qu'ils commettent, en raison notamment du risque de traumatisme supplémentaire que représenteraient les processus de responsabilisation judiciaires, d'autres auteurs considèrent au contraire que leur intérêt supérieur exige de permettre à ces enfants de se reconstruire de manière cohérente avec la manière dont ils se perçoivent.

De nombreux témoignages révèlent en effet que les enfants-soldats démobilisés manifestent souvent un profond sentiment de culpabilité pour les crimes dont ils se sont parfois rendus coupables<sup>214</sup>. Si ce sentiment ne peut être considéré comme la preuve d'une responsabilité au sens pénal du terme, il témoigne toutefois d'un ressenti partagé par certains enfants qui se perçoivent comme des individus moralement responsables, et comme ayant enfreint des règles et des codes<sup>215</sup>. En Colombie par exemple, Virginie Ladisch rapporte que :

*Former child combatants have expressed an interest in supporting initiatives that would help identify mass grave sites or prevent future recruitment. One boy who worked with a local community group was given the space to provide information to a family about where their*

---

rc.org/knowledge-pages/resource\_pages/tLconference/expert-papers.html> à la p 24 [UNICEF, *Child Participation*].

<sup>214</sup> Boyden, *supra* note 11 à la p 354; Iacono, *supra* note 73 à la p 450.

<sup>215</sup> Fisher, *supra* note 26 à la p 59 et 82.

*relatives were buried. According to him, this was important in that it helped ease the family's pain, but it also helped ease his own pain*<sup>216</sup>.

Outre ses avantages pour faciliter la réhabilitation et la réintégration des enfants dans leurs communautés, la responsabilisation des enfants pour les crimes qu'ils ont commis est ainsi présentée comme ayant des bienfaits pour les enfants eux-mêmes. Comme le soulignait un représentant de l'UNICEF au sujet de la situation en Sierra Leone : « *I've realized that we don't have to stop children going through justice. In retrospect some children should have faced the special court [...]. Sometimes when you allow children to go through justice processes the impact can be therapeutic* »<sup>217</sup>. De même, pour Stovel et Valinas ainsi que pour la Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, engager les enfants-soldats dans un processus de responsabilisation, y compris par le biais de mécanismes judiciaires, permettrait dans certains cas de faciliter la réintégration de ces enfants en leur permettant de regagner le respect et la confiance de leurs familles et de leurs communautés<sup>218</sup>.

D'autre part, les enfants-soldats qui ont été traités comme des adultes au sein des groupes armés, ou qui sont considérés comme des adultes dans leurs communautés, refusent souvent d'être relégués au rang secondaire d'enfant une fois de retour à la vie civile<sup>219</sup>. En Afrique du Sud par exemple, Reynolds rapporte que de nombreux jeunes combattants antiapartheid avaient exprimé leur frustration et leur mécontentement d'avoir été uniquement considérés comme des enfants sans responsabilité dans le cours des événements, et non comme des combattants pour la liberté au même titre que les adultes<sup>220</sup>. De même en Sierra Leone, où deux

<sup>216</sup> Virginie Ladisch, « In Reintegration Programs, Seeing Former Child Soldiers as More Than Just Victims » (19 novembre 2013), en ligne: International Center for Transitional Justice <<https://www.ictj.org/news/more-than-just-victims#.UozPq5KoR> 24.facebook>.

<sup>217</sup> UNICEF, *Child Participation*, *supra* note 213 à la p 24.

<sup>218</sup> Coalition to stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers – Global Report 2008*, Londres, 2008, en ligne : Child Soldiers International <[http://www.child-soldiers.org/global\\_report\\_reader.php?id=97](http://www.child-soldiers.org/global_report_reader.php?id=97)> à la p 36. Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 4.

<sup>219</sup> Julia Dickson-Gomez, « Growing Up in Guerilla Camp: The Long Term Impact of Being a Child Soldier in El Salvador's Civil War » (2003) 30:4 *Ethos* 327 à la p 344; Lee, *supra* note 24 à la p 27.

<sup>220</sup> Medeiros, *Réflexion de la Psychologie*, *supra* note 45 à la p 6.

programmes de démobilisation distincts avaient été mis en place, de nombreux enfants-soldats avaient exprimé leur colère de ne pas pouvoir bénéficier des 300\$ alloués aux adultes, certains d'entre eux retournant même volontairement dans les rangs des rebelles pour retenter leur chance plus tard au sein du programme réservé aux adultes<sup>221</sup>. De l'avis de Kirsten Fisher:

*Ignoring the past and asking former child soldiers to humble themselves without a voice does nothing to acknowledge the capacity of former child soldiers to act with agency, make choices, and impose their decisions on the world, or to demonstrate respect for the rights of the former child soldiers or the other victims of the violence. Therefore, by accepting this conception of childhood that denies children real agency, former child soldiers benefit in one respect but suffer a loss in another ; there may be an added simplicity to their reintegration process, but they lose real agency and public esteem as morally relevant agents<sup>222</sup>.*

Alors que l'article 40 de la CDE affirme que les objectifs de la justice doivent être de permettre aux enfants d' « assumer un rôle constructif » au sein de la société<sup>223</sup>, nous considérons que reconnaître aux enfants-soldats une certaine forme de responsabilité pour les crimes commis pourrait être conforme à la perception que ces enfants ont d'eux-mêmes, et constituerait une étape importante dans leur processus de reconstruction psychologique et de réintégration sociale.

#### 2.1.3.3. Une approche qui favorise l'impunité

Troisième critique majeure avancée à l'encontre du modèle protectionnel, plusieurs auteurs sont également d'avis que les soustraire systématiquement à toute forme de responsabilisation reviendrait à favoriser le sentiment d'impunité chez les enfants-soldats et risquerait d'aggraver leur recrutement et leur utilisation dans les conflits armés.

En effet, la diffusion du discours humanitaire de non-responsabilité auprès des enfants-soldats tendrait à convaincre ces enfants qu'ils ne sont pas responsables de

<sup>221</sup> Lee, *supra* note 24 à la p 27. Voir aussi Piers Pigou, « Children and the South African Truth and Reconciliation Commission » in Parmar, Sharanjeet *et al*, *supra* note 81 [Pigou].

<sup>222</sup> Fisher, *supra* note 26 à la p 143.

<sup>223</sup> CDE, *supra* note 108 à l'art 40.

leurs actes et qu'ils ne sont donc pas tenus d'en assumer les conséquences. Dans son récit autobiographique, Ishmael Beah rapporte par exemple :

*'None of what happened was your fault. You were just a little boy [...]'. 'None of these things are your fault', would say sternly [the staff members] at the end of every conversation. Even though I had always heard that phrase from every staff member – and frankly I had always hated it – I began that day to believe it<sup>224</sup>.*

Non responsabilisés, voire dans certains cas « déresponsabilisés », et convaincus qu'aucune forme de sanction ne les attend, les enfants-soldats risquent non seulement d'être confrontés à une certaine confusion morale et psychologique, ne sachant plus si les actes qu'ils ont commis sont véritablement bons ou mauvais, mais nous pouvons également imaginer que ces enfants pourraient également être tentés de renouer avec les groupes armés pour retrouver le prestige et les avantages qu'une vie de violences et de pillages leur a parfois procurés, plutôt que de tenter, péniblement, de retrouver une vie civile normale.

Il peut également être avancé que le principe de non-responsabilité des individus de moins de 18 ans contribue à l'émergence d'un « vide juridique » propice à l'impunité. En effet, alors que la coutume et les textes relatifs à la protection des enfants interdisent le recrutement et la participation de personnes de moins de 15 ans dans les conflits armés<sup>225</sup>, les instances judiciaires internationales et nationales se refusent pour la plupart à poursuivre les individus âgés de moins de 18 ans au moment des faits. En conséquence, les combattants âgés de 15 à 18 ans, considérés comme des combattants légitimes au regard des normes de droit international humanitaire<sup>226</sup>, semblent bénéficier d'une immunité de fait pour tous les actes, y compris les actes illégaux, qu'ils commettent durant les conflits. Or, un tel vide pourrait inciter les

<sup>224</sup> Beah, *supra* note 23 aux p 131-166.

<sup>225</sup> CDE, *supra* note 108 à l'art 38. Seul le Protocole facultatif, entré en vigueur en 2002 et ratifié par un nombre restreint d'États, élève cet âge limite à 18 ans. PF CDE, *supra* note 111 aux art 1-4.

<sup>226</sup> Pour une définition des termes de combattants en droit international humanitaire et les normes qui leurs sont applicables, voir notamment Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 102.

chefs de guerre à recruter des enfants qui seraient alors immunisés contre toute poursuite<sup>227</sup>. Comme le mentionne Leahy:

*Paradoxically, not prosecuting child perpetrators could indirectly expose child soldiers to greater risks, since military commanders might delegate the 'dirtiest' orders to children because of their immunity from prosecution*<sup>228</sup>.

En Amérique latine par exemple, notamment au Mexique, en Colombie ou encore au Guatemala, il semblerait en effet que de plus en plus de cartels délèguent la commission de crimes graves (enlèvements, assassinats, mutilations, etc.) à des mineurs. En effet, en cas d'arrestation, les mineurs ne peuvent faire l'objet que de peines minimales en vertu de la législation interne. Au Mexique, par exemple, les mineurs ne peuvent pas être détenus plus de 3 ans, ce qui les rendrait « réutilisables » à leur sortie de prison, contrairement aux adultes qui, pour des crimes identiques, peuvent être condamnés à de lourdes peines de prison, voire à la perpétuité<sup>229</sup>.

## 2.2. L'approche punitive

À l'autre extrémité du spectre juridique, une autre approche centrée sur la responsabilisation des enfants-soldats au travers de processus judiciaires pénaux a également vu le jour dans certains systèmes de droit interne. Pouvant être qualifiée de modèle rigide et procédural, l'approche punitive s'appuie sur les notions classiques de rétribution, dissuasion, et bien entendu de responsabilité et de sanction<sup>230</sup>. Appliquée à la justice juvénile, cette approche considère les mineurs comme des êtres responsables qui peuvent être sanctionnés dans la mesure où les actes qu'ils commettent ne sont pas simplement le résultat de l'environnement, mais découlent aussi de décisions personnelles. Il s'agit donc d'une approche où la punition a une

<sup>227</sup> Antonio Cassese, « The Statue of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections » (1999) 10 EJIL 144 à la p 153.

<sup>228</sup> Stephen Leahy, « Prosecuting Child Soldiers for Their Own Safety » (janvier 2009), en ligne: < <http://stephenleahy.net/non-environmental-journalism/prosecuting-child-soldiers-for-theirownsafety/>>.

<sup>229</sup> Léonore Mahieux, « Au Mexique, les enfants perdus des cartels », *L'Express* (16 mai 2012), en ligne : L'Express < [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique/au-mexique-les-enfants-perdus-des-cartels\\_1114738.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique/au-mexique-les-enfants-perdus-des-cartels_1114738.html)>.

<sup>230</sup> Leveau, *supra* note 213 à la p 45.

place évidente et où « l'intensité de la réaction sociale n'est plus le besoin de la personne, déterminé par un examen de sa situation individuelle, mais réside dans le genre, le nombre et la gravité des faits qui lui sont reprochés »<sup>231</sup>. Adopté dans plusieurs pays pour faire face au problème de la criminalité juvénile, le modèle punitif a également été mis en œuvre dans plusieurs régions du monde confrontées à la présence d'enfants-soldats.

### 2.2.1. Fondements de l'approche punitive en droit international

Alors que plusieurs auteurs soutiennent que le refus ou l'incapacité des tribunaux internationaux et spéciaux de juger les enfants-soldats atteste de l'émergence d'un standard de non-responsabilité des mineurs, d'autres auteurs, au contraire, rappellent que la responsabilité pénale individuelle des mineurs est non seulement reconnue dans de nombreuses législations nationales ainsi que par divers instruments internationaux, mais également que les États ont l'obligation de poursuivre tous les auteurs de crimes internationaux dans le cadre de la lutte contre l'impunité dans laquelle la communauté internationale s'est engagée.

#### 2.2.1.1. La responsabilité pénale individuelle des mineurs

Généralement défini en droit interne comme étant l'« obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi »<sup>232</sup>, le principe de responsabilité individuelle est à la base de la plupart des systèmes de justice pénale en droit interne et international. Or, force est de constater que, dans la plupart des cas, le principe de responsabilité individuelle s'applique aussi bien aux adultes qu'aux individus mineurs.

En effet, Don Cipriani notamment, dans son ouvrage consacré à la question de l'âge minimum de la responsabilité criminelle, indique que la plupart des systèmes juridiques à travers le monde prévoient que des mineurs puissent entrer en conflit

<sup>231</sup> Zermatten, *La prise en charge des mineurs délinquants*, supra note 150 à la p 10.

<sup>232</sup> Centre national de ressources textuelles et lexicales, 2014, *sub verbo* « responsabilité ».

avec la loi pénale et leur réservent le plus souvent des mécanismes et procédures judiciaires adaptés<sup>233</sup>.

Bien établi en droit interne, le concept de responsabilité pénale des mineurs est également prévu par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant qui envisagent que des mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales soient poursuivis et sanctionnés<sup>234</sup>.

C'est notamment le cas de l'article 40 de la CDE qui reconnaît qu'un enfant puisse être « suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale »<sup>235</sup>, de l'article 10 du PIDCP, ou encore de l'article 17(1) de la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* qui prévoit qu'un enfant puisse être « [...] accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale »<sup>236</sup>. Il est également possible de mentionner des instruments non contraignants tels que les *Règles de Beijing*<sup>237</sup> de 1985 sur les standards que les États membres de l'ONU s'engagent à respecter concernant l'administration de la justice pour mineurs, ainsi que l'*Observation générale n°10* du Comité sur les droits de l'enfant portant spécifiquement sur les droits des enfants confrontés au système judiciaire<sup>238</sup>.

Or, dans la mesure où les poursuites judiciaires sont considérées comme une réponse acceptable à la criminalité juvénile en droit interne, les auteurs favorables à la responsabilisation des enfants-soldats soutiennent que les poursuites judiciaires devraient aussi être reconnues comme un mécanisme de règlement pour les crimes commis par des mineurs en droit international. Pour soutenir cet argument, ces auteurs soulignent en effet qu'aucun instrument international ou régional, contraignant ou non, relatif aux droits des enfants ne stipule que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas être poursuivies, et qu'en conséquence « la

<sup>233</sup> Cipriani, *supra* note 38.

<sup>234</sup> Iacono, *supra* note 73 aux p 459-462 ; Fisher, *supra* note 26 aux p 150-151.

<sup>235</sup> CDE, *supra* note 108 à l'art 40.

<sup>236</sup> CADBE, *supra* note 117 à l'art 17(1).

<sup>237</sup> *Règles de Beijing*, *supra* note 157.

<sup>238</sup> *Observation générale No. 10*, *supra* note 159.

responsabilité pénale d'un enfant pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, n'est pas exclue, en principe, par le droit international »<sup>239</sup>.

Or, en accordant une forme d'immunité *de jure* ou *de facto* aux enfants-soldats pour les crimes internationaux dont ils sont les auteurs, un réel déséquilibre juridique semble s'instaurer<sup>240</sup>. Comme l'illustre très simplement Karine Bolduc :

Cette affirmation [...] qui veut que les enfants-soldats soient tous considérés comme des victimes peut s'avérer absurde puisqu'un enfant qui commettrait un crime de droit commun, disons le vol à l'étalage, pourrait être poursuivi devant un tribunal tandis que l'enfant qui tuerait 15 personnes de son village en serait excusé<sup>241</sup>.

Conformément à l'approche qui perçoit les enfants-soldats comme des acteurs tactiques capables de jugement et de choix, voire parfois comme les auteurs d'atrocités commises délibérément, ces auteurs estiment que la responsabilité des enfants-soldats pour les crimes commis devrait être déterminée au cas par cas, et non simplement exclue du fait de leur âge ou du contexte dans lequel ces crimes ont été commis, bien que ces deux éléments puissent constituer des circonstances atténuantes.

#### 2.2.1.2. Les obligations des États en matière de lutte contre l'impunité

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, au moment où les jugements de Nuremberg et de Tokyo consacraient le principe fondamental de la responsabilité pénale individuelle, un autre principe complémentaire était réaffirmé : celui de la lutte contre l'impunité des individus responsables des crimes graves du droit international en tant que moyen de contribuer au maintien de la paix et de la stabilité internationale.

En effet, les quatre *Conventions de Genève*, et à leur suite diverses conventions internationales et régionales, qualifient certaines violations, exhaustivement énumérées dans chacune d'elles, d'infractions graves que les États parties ont

<sup>239</sup> Arzoumanian et Pizzutelli, *supra* note 98 à la p 843.

<sup>240</sup> Manirakiza, *supra* note 21 à la p 737.

<sup>241</sup> Bolduc, *supra* note 155 à la p 78.

l'obligation de sanctionner<sup>242</sup>. La *Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide* prévoit par exemple que les personnes ayant commis un génocide « seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers »<sup>243</sup>. De même, suivant les termes du préambule du Statut de Rome, les crimes contre l'humanité « ne sauraient rester impunis » et leur « répression doit être effectivement assurée »<sup>244</sup>. En 2005 enfin, l'Assemblée générale des Nations unies affirmait que :

En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations<sup>245</sup>.

Dans la mesure où les instruments juridiques qui prohibent les crimes internationaux organisent leur répression sans tenir compte de l'âge de leurs responsables<sup>246</sup>, on peut considérer que poursuivre les enfants auteurs de tels crimes serait en conformité avec les obligations étatiques en matière de lutte contre l'impunité.

Enfin, outre les obligations conventionnelles des États en matière de lutte contre l'impunité, intenter des poursuites contre les enfants auteurs de crimes internationaux pourrait également être un moyen, pour une société au sortir d'un conflit, de réaffirmer ses valeurs, et pourrait constituer un élément critique des projets de reconstruction<sup>247</sup>. Pour Joshua Romero notamment: « *Prosecution and sufficient punishment will also establish the moral background upon which future generations*

---

<sup>242</sup> Bakker, *supra* note 197 aux p 1-8. Voir aussi Yves Sandoz, « Les moyens de mise en œuvre du droit international humanitaire; État des lieux, analyse des problèmes et éléments de réflexion » (2005) Institut international de droit humanitaire, San Remo à la p 75.

<sup>243</sup> *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 279 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951) à l'art IV.

<sup>244</sup> *Statut de Rome*, *supra* note 130, Préambule.

<sup>245</sup> Résolution 60/147, *supra* note 199 à l'art III.

<sup>246</sup> Manirakiza, *supra* note 21 à la p 726.

<sup>247</sup> Fisher, *supra* note 26 aux p 104-105.

*will be taught right from wrong* »<sup>248</sup>. De même, Kirsten Fisher soutient que:

*A society must address past violence and attempt to move forward on a new foot by satisfying both the backward-looking and forward looking requirements of justice; both are necessary in order to demonstrate respect for the rights of the society's citizens in order to be capable of moving past the atrocity to cultivate a new healthy culture. To fulfil the requirements of backward-looking, it is accountability that shines the brightest*<sup>249</sup>.

En résumé, la responsabilisation des mineurs par le biais de processus judiciaires et pénaux est présentée comme pouvant permettre non seulement de rendre justice aux victimes, mais aussi de faciliter la réintégration des jeunes, de rétablir le respect de la loi dans les pays ravagés par la guerre et de décourager d'autres enfants-soldats de s'enrôler ou de perpétrer des crimes.

### 2.2.2. La mise en œuvre du modèle punitif

Rarement mis en œuvre par les instances judiciaires qui lui préfèrent l'approche protectionnelle, seuls peu de cas d'enfants-soldats poursuivis et condamnés par des instances judiciaires ont été recensés et bien documentés dans la mesure où les organismes humanitaires interviennent régulièrement pour que les charges ou les sentences soient abandonnées. Néanmoins, deux exemples permettent d'illustrer la mise en œuvre de l'approche punitive au niveau international et national avec, d'une part, l'affaire *Procureur c X* au Timor oriental, et d'autre part la poursuite des enfants-soldats devant les *gaçças* rwandais.

#### 2.2.2.1. Les instances internationales : les *Special Panels for Serious Crimes* du Timor-Leste

Au niveau international, si au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale plusieurs tribunaux nationaux placés sous le contrôle des forces alliées ont mis en accusation et condamné des individus mineurs pour des crimes en lien avec le conflit<sup>250</sup>, depuis

<sup>248</sup> Romero, *supra* note 181 à la p 28.

<sup>249</sup> Fisher, *supra* note 26 à la p 105.

<sup>250</sup> C'est le cas notamment du tribunal militaire de Metz dans l'affaire de la famille Bommer qui a

cette époque les *Special Panels for Serious Crimes* (SPSC) au Timor-Leste sont les seules instances judiciaires internationalisées à avoir jugé un enfant-soldat accusé de crimes internationaux.

Établis sous les auspices de l'*United Nations Transitional Administration in East Timor*, ces panels avaient pour mandat exclusif de juger les responsables de crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi que les auteurs de meurtre, de crimes sexuels et d'actes de torture perpétrés suite au référendum d'indépendance du Timor oriental de 1999. Dans la lignée de la compétence octroyée au même moment au TSSL, les Panels ont obtenu la compétence *rationae personae* nécessaire pour juger des individus de moins de 18 ans. En effet, le règlement de preuve et de procédure stipulait à son article 45 que :

Toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un mineur. Un mineur de moins de 12 ans est réputé incapable de commettre un crime et ne doit pas être soumis à une procédure pénale [...] Les mineurs entre 12 et 16 ans peuvent être poursuivis [...] pour toute infraction, qui en vertu du droit applicable constitue un assassinat, un viol ou un crime de violence dans lequel des blessures graves sont infligées à une personne<sup>251</sup>.

C'est en vertu de cette disposition que pour la première fois, le 17 mai 2002, le jeune « X » a été mis en accusation pour des crimes remontant au mois de septembre 1999, alors qu'il n'était âgé que de 14 ans. Alors qu'au moment des faits X appartenait à la milice Sakunar, active au Timor oriental, l'acte d'accusation déposé par le procureur soutient qu'au cours d'une tuerie généralisée ayant fait 47 victimes, X aurait assassiné trois personnes à coups de machette. Trois chefs d'accusation de crime contre l'humanité avaient alors été retenus contre le jeune homme<sup>252</sup> alors âgé de 17 ans:

---

abouti à la condamnation de deux jeunes filles de 16 et 18 ans à 4 mois de prison pour le crime de pillage. Akakpo, *supra* note 151 aux p 174-175.

<sup>251</sup> CE, *Regulation No. 2000/30 on Transitional Rules of Criminal Procedure*, (2000) UNTAET/REG/2000/30, en ligne: NU <<http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/etimor/untaetR/reg200030.pdf>> à l'art 45.

<sup>252</sup> Bien que tout ait été mis en oeuvre pour protéger les renseignements personnels de X, le jugement rendu par la Cour a omis de masquer un pronom « *he* » dans la version anglaise. Cet oubli laisse à penser que X est donc une personne de sexe masculin.

extermination, tentative d'extermination et acte inhumain<sup>253</sup>.

Dès le stade de l'enquête préliminaire, un accord a toutefois été conclu entre le procureur et l'avocat de la défense afin que les chefs d'accusation de crime contre l'humanité soient abandonnés au profit d'une requalification du crime en « meurtre non prémédité », punissable en vertu de l'article 338 du Code pénal indonésien<sup>254</sup>. Condition *sine qua non* de l'accord, X a plaidé coupable le 25 octobre 2002 et, le 28 octobre, il a été reconnu coupable et condamné.

Dans la détermination de la peine, la défense avait demandé à la Cour de tenir compte de plusieurs facteurs atténuants tels que l'âge de l'accusé au moment des faits, ses remords, et du fait que X était avant tout une victime du crime de recrutement d'enfant de moins de 15 ans. Tout en reconnaissant l'existence de ces facteurs atténuants, le procureur a cependant aussi tenu compte de la présence de facteurs aggravants, en particulier le fait que les victimes étaient sans défense et qu'elles avaient été abattues de sang-froid<sup>255</sup>, et a soutenu qu'afin que justice soit rendue à ses victimes, X devrait être condamné à 12 mois de prison. Ce dernier ayant déjà passé 11 mois et 21 jours en détention provisoire lorsque la sentence est prononcée, X a finalement été dispensé de purger le reste de sa peine et a obtenu l'autorisation de retourner à l'école à condition de ne pas commettre d'autres crimes<sup>256</sup>.

Bien que les chefs d'accusation aient immédiatement été réduits et que la notion de crime contre l'humanité ait été abandonnée, il n'en demeure pas moins que l'affaire X constitue le premier, et à ce jour dernier, cas de mineur inculpé dans le cadre d'une

---

<sup>253</sup> *The Prosecutor v X*, OE-12-B-99-CS, Amended Indictment (23 octobre 2002) (Special Panels for Serious Crimes), en ligne: Berkeley.edu <<http://socrates.berkeley.edu/~warcrime/ET-Docs/MP-SCU%20Indictments/2002/04-2002%20X%20%20Indictment.pdf>>.

<sup>254</sup> *The Prosecutor v X*, 04-2002, Judgment (2 décembre 2002) (Special Panels for Serious Crimes), en ligne: Berkeley.edu <<http://socrates.berkeley.edu/~warcrime/ET-Docs/CE-SPSC%20Final%20Decisions/2002/04-2002%20X%20%20Judgment.pdf>> au para 13 [*Prosecutor v X*].

<sup>255</sup> Dans la détermination de la peine, la Cour a retenu l'âge de l'accusé, son plaidoyer de culpabilité et le fait qu'il agissait sous les ordres de supérieurs. La Cour a également pris en compte le fait que l'accusé n'avait pas de casier judiciaire. *Ibid* au para 57-62.

<sup>256</sup> *Ibid* aux p 11-12.

procédure pénale internationale au nom de la lutte contre l'impunité, de la promotion de la réconciliation et du rétablissement de la paix<sup>257</sup>.

#### 2.2.2.2. Les instances nationales : le cas des *gacaças* rwandais

Aux côtés des SPSC, plusieurs juridictions nationales ont également adopté une approche pénale pour faire face au problème des enfants-soldats. Le cas du Rwanda illustre tout particulièrement ce choix<sup>258</sup>.

Au lendemain du génocide ayant fait près de 800.000 morts principalement au sein de la population tutsie, la loi de 1996 sur l'organisation et la poursuite de crimes de génocide ou crimes contre l'humanité a créé quatre catégories de criminels devant faire l'objet de poursuites afin que justice soit rendue aux victimes<sup>259</sup>. En 1998 pourtant, soit quatre ans après la fin du génocide, plus de 130.000 présumés coupables croupissaient encore dans les prisons du pays en attente de jugement. Débordé face au nombre d'affaires à traiter, le gouvernement du Rwanda a décidé d'appliquer une solution originale en faisant appel aux *gacaças*<sup>260</sup>.

---

<sup>257</sup> *Ibid* aux paras 54-55.

<sup>258</sup> Si le Rwanda est l'exemple le mieux documenté, plusieurs rapports onusiens ou d'ONG révèlent également de nombreux cas de détentions et de condamnations d'enfants-soldats dans d'autres États touchés par des conflits armés. Voir notamment Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, *Children and Justice During and in the Aftermath of Armed Conflict*, Working paper no.3, 2011 en ligne : Children and Armed Conflict <[https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/WorkingPaper-3\\_Children-and-Justice.pdf](https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/WorkingPaper-3_Children-and-Justice.pdf)> [Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict]. Voir aussi *infra* notes 288 à 290.

<sup>259</sup> *Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990*, 30 août 1996, en ligne : Prevent Genocide.org <<http://www.preventgenocide.org/fr/droit/codes/rwanda.htm>>. Les quatre catégories sont les suivantes : (1) les principaux responsables et planificateurs du génocide, (2) les auteurs, coauteurs ou complices d'homicide volontaire ou d'atteintes ayant entraîné la mort et ceux qui, en ayant l'intention de tuer, ont infligé des blessures ou autres violences graves qui n'ont pas entraîné la mort, (3) ceux qui ont commis des atteintes graves sans intention de causer la mort et enfin (4) ceux qui ont commis des infractions contre les biens.

<sup>260</sup> Human Rights Watch, « Justice compromise » (2011), en ligne : HRW <<http://www.hrw.org/fr/reports/2011/05/31/justice-compromise>> à la p 5 [HRW, *Justice compromise*]. Pour une présentation détaillée du fonctionnement des *gacaças*, voir Bert Ingelaere, « Les juridictions gacaca au Rwanda » dans Luc Huyse et Mark Salter, dir, *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : La richesse des expériences africaine*, Stockholm, International IDEA, 2009 aux p 27-65 [Ingelaere].

Tribunaux villageois traditionnellement utilisés pour régler des différends familiaux et interfamiliaux, les *gacacas* originaux étaient présidés par les aînés de chaque communauté. Essentiellement destinés au rétablissement de l'harmonie sociale, les *gacacas* permettaient à tous les villageois d'intervenir à charge ou à décharge de l'accusé qui devait assurer lui-même sa défense. En effet, la sanction du coupable et l'indemnisation de la victime ne revêtant qu'une importance secondaire, les jugements au sein des *gacacas* se déroulaient en l'absence d'avocats. Pour les affaires liées au génocide, le gouvernement rwandais a toutefois apporté des changements majeurs au modèle traditionnel, transformant les *gacacas* en un mécanisme judiciaire plus formel de nature essentiellement répressive et punitive. Présidés par des juges-citoyens, élus sur la base de leur intégrité présumée et auxquels était dispensée une formation juridique de base, les *gacacas* étaient désormais tenus d'appliquer le droit codifié plutôt que le droit traditionnel, tout en continuant d'exclure la présence d'avocats<sup>261</sup>.

Une fois le mécanisme modernisé, et alors que le jugement des planificateurs du génocide restait du ressort des tribunaux nationaux réguliers ou du TPIR, les *gacacas* ont reçu la compétence nécessaire pour juger les individus entrant dans les trois dernières catégories de crimes identifiées par la *Loi sur le génocide*<sup>262</sup>. Or, concernant spécifiquement les enfants-soldats, et à la différence du Liberia évoqué précédemment, la population rwandaise a exigé que justice soit rendue indépendamment de l'âge des participants au génocide :

---

<sup>261</sup> Le gouvernement a justifié sa décision d'exclure les avocats de la défense des tribunaux *gacaca* par trois motifs : le nombre élevé de personnes accusées rendrait impossible qu'elles aient toutes des avocats sans retarder considérablement les procès, les avocats pourraient indûment influencer les juges non-professionnels qui ont une compréhension limitée de la loi, et enfin la participation de la communauté locale aux procès suffirait à garantir un procès équitable. HRW, *Justice compromise*, *ibid* à la p 6. Ingelaere, *ibid* aux p 34-36.

<sup>262</sup> *Loi organique No. 40/2000 établissant les « Juridictions Gacaca » chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994*, 26 janvier 2001. Voir aussi Ingelaere, *ibid* aux p 38-40.

*[i]f a child was able to kill, if a child was able to discriminate between two ethnic groups, to decide who was a Hutu moderate and wasn't, and was able to carry out murder in that way, why should that child be considered differently from an adult? And therefore the punishment should be the same<sup>263</sup>.*

En conséquence, les *gaçaças* disposaient de la compétence *rationae personae* requise pour juger les crimes commis par des enfants dès l'âge de 14 ans, conformément au droit pénal rwandais qui fixe à cet âge la majorité pénale des individus. Un traitement différencié au niveau des sanctions avait toutefois été reconnu aux mineurs sur la base du droit pénal rwandais : alors que la peine maximale est de 30 ans de réclusion pour les adultes, les personnes âgées de 14 à 18 ans au moment des faits bénéficiaient d'une réduction de peine de moitié et ne pouvaient être condamnées qu'à une peine de 15 ans de prison maximum<sup>264</sup>.

Ayant prononcé plus d'un million de jugements entre 2004 et 2012, date à laquelle le système des *gaçaças* a officiellement pris fin, ces tribunaux ont ainsi jugé et condamné de très nombreux enfants à des peines de prison<sup>265</sup>. En 2008 par exemple, Jean-Bosco Rurangwa, alors âgé de 29 ans, a été poursuivi pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité. Le 28 novembre, il a été reconnu coupable par un *gaçaç* « d'avoir achevé le nommé Gasongo et d'avoir infligé un traitement inhumain à son cadavre ». Bien que Rurangwa n'était âgé que de 14 ans au moment des faits, il a été condamné par le tribunal à une peine d'emprisonnement de 15 ans avec dégradation civique, soit la peine la plus lourde pour les mineurs classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie de criminels<sup>266</sup>.

<sup>263</sup> Joyce Hackel, « When Kids Commit Genocide », *The Christian Science Monitor*, (5 décembre 1995), en ligne : <http://www.csmonitor.com/1995/1205/05062.html>.

<sup>264</sup> Akakpo, *supra* note 151 à la p 221.

<sup>265</sup> HRW, *Justice compromise*, *supra* note 260 à la p 2; HRW, *Lasting Wounds*, *supra* note 75 à la p 21.

<sup>266</sup> « Rwanda/gacaca - Un mineur au moment des faits condamné à 15 ans en appel a Nyakabanda », *Hirondelle News Agency* (25 novembre 2008), en ligne : <http://www.hirondellenews.com/fr/tpirwanda/170-gacaca/13117-251108-rwandagacaca-un-mineur-au-moment-des-faits-condamne-a-15-ans-en-appel-a-nya-kabanda6864>.

### 2.2.3. Les critiques de l'approche punitive

De même que l'approche protectionnelle, le modèle punitif fait l'objet de nombreuses critiques. Outre les détracteurs qui lui reprochent de constituer un second traumatisme pour les enfants démobilisés, l'approche punitive est non seulement critiquée pour son manque d'uniformité, et donc de prévisibilité, mais également pour son manque de rigueur dans le respect des droits des enfants reconnus au niveau international en matière judiciaire.

#### 2.2.3.1. L'inadéquation des systèmes judiciaires au lendemain des conflits

Dans un premier temps, il est parfois soutenu que les tribunaux nationaux, qui sont en principe les premiers responsables de la poursuite des auteurs de crimes sur leur territoire<sup>267</sup>, ne constituent pas un mécanisme adapté pour poursuivre les enfants-soldats.

En effet, plusieurs auteurs soutiennent qu'en situation post-conflit les principaux outils de justice ne sont généralement plus en mesure de répondre à l'ampleur de la tâche, que ce soit par manque de moyens financiers ou logistiques, ou encore en raison de problèmes de corruption<sup>268</sup>. Comme l'affirme Jon Elster:

*[...] in the case of trials undertaken in transitional contexts, it is common for prosecution to result in procedural abnormalities of exceptional measures, including illegal internments, the presumption of guilt, biased selection of judges and jurors, lack of appeals mechanisms, collective guilt, and retroactive legislation*<sup>269</sup>.

Concernant les enfants-soldats, cet argument qui souligne l'inadéquation des tribunaux nationaux est notamment repris par Withers qui écrit que:

[P]oursuivre les enfants devant les tribunaux nationaux soulève toutes sortes de questions autour de la capacité, l'indépendance, l'impartialité, l'équité, et les provisions pour la justice des mineurs. Ceux qui promeuvent la justice dans les situations post-conflit doivent faire face à

<sup>267</sup> *Statut de Rome, supra note 130, Préambule.*

<sup>268</sup> Mark Freeman, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 à la p 5 [Freeman].

<sup>269</sup> Jon Elster, « Coming to terms with the past. A framework for the study of justice in the transition to democracy » (1998) 39:01 *European J of Social Sciences* 7 à la p 24.

la réalité des institutions, y compris les pouvoirs judiciaires, qui sont souvent fortement dégradés, ce qui signifie qu'un procès équitable n'est pas possible sans un soutien à de vastes et profondes réformes judiciaires [notre traduction]<sup>270</sup>.

Tandis que la capacité des tribunaux nationaux de juger adéquatement les individus en général, et les mineurs en particulier, est parfois contestée dans la littérature, d'autres auteurs critiquent également le choix de certains États de recourir à différentes juridictions, et notamment aux tribunaux militaires<sup>271</sup>. Comme le souligne Akakpo, en plus de ne pas appliquer les mêmes normes juridiques, « les organes nationaux et internationaux, militaires ou ordinaires, ne poursuivent pas les mêmes objectifs et ne servent pas les mêmes intérêts »<sup>272</sup>. Le cas du jeune Omar Khadr, condamné en 2010 pour crime de guerre par une commission militaire américaine et traité par cette dernière comme un adulte en dépit de toutes les garanties procédurales reconnues aux enfants au niveau international, illustre bien cette situation<sup>273</sup>.

Alors que nombre d'experts et d'institutions signalent le caractère grossier et abusif des procédures pénales engagées contre les adultes en situation post-conflit, et afin d'éviter que les enfants-soldats ne fassent les frais d'une justice défailante ou d'une justice des vainqueurs, il serait donc préférable que les enfants soient soustraits au processus judiciaire au profit de programmes adaptés à leurs besoins spécifiques et favorisant leur réinsertion sociale.

#### 2.2.3.2. Des règles inadaptées en matière de poursuite des mineurs accusés de crimes internationaux

La deuxième critique émise à l'encontre de l'approche punitive appliquée aux enfants-soldats réside en ce que cette dernière, faute de lignes directrices claires

---

<sup>270</sup> Withers, *Communication avec Specht*, tel que cité dans Roger Duthie et Irma Specht, *supra* note 202 aux p 214-215.

<sup>271</sup> Lafayette, *supra* note 39 à la p 316.

<sup>272</sup> Akakpo, *supra* note 151 à la p 172.

<sup>273</sup> Bakker, *supra* note 197 aux p 27-28; Human Rights Watch, *The Omar Khadr Case: A Teenager Imprisoned at Guantanamo*, (2007), en ligne: HRW <<http://www.hrw.org/legacy/backgrounder/usa/us0607/us0607web.pdf>>.

adoptées par la communauté internationale, aboutit parfois à des traitements pour le moins aléatoires d'un pays à un autre, voire à des cas de violations graves des droits de l'enfant.

La question de l'âge minimum de la responsabilité pénale, tout d'abord, constitue la principale préoccupation d'une majorité d'auteurs<sup>274</sup>.

En effet, si la plupart des systèmes judiciaires internes prévoient qu'à partir d'un certain âge les individus sont présumés capables de commettre un crime et d'en être tenus responsables, la pratique des États en la matière est loin d'être uniforme. De fait, l'âge minimum de la responsabilité pénale s'échelonne de 7 ans, par exemple à Chypre, en Indonésie et en Irlande, à 18 ans en Espagne, Belgique ou encore au Luxembourg<sup>275</sup>.

Alors que les instruments internationaux contraignants ne se prononcent pas sur les modalités de détermination de cet âge<sup>276</sup>, les *Règles de Beijing* suggèrent que l'âge minimum de la responsabilité pénale « ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle » et qu'il doit être en lien avec la maturité et le développement de l'enfant, le contexte culturel et les autres droits et devoirs sociaux tels le mariage et la majorité civile<sup>277</sup>. Le Comité sur des droits de l'enfant a, pour sa part, affirmé qu'il était inacceptable de fixer l'âge de la responsabilité criminelle en deçà de 12 ans, et qu'il devait préférablement se situer autour de 14 ou 16 ans, tout en prévoyant que l'administration d'un système

---

<sup>274</sup> L'âge minimum de la responsabilité pénale et l'âge de la majorité pénale doivent être distingués. Le premier renvoie à l'âge à partir duquel un enfant est présumé responsable de ses actes et peut être jugé devant une juridiction spécialement adaptée aux mineurs en conflit avec la loi. L'âge de la majorité pénale est l'âge à partir duquel un individu peut être jugé comme un adulte. Il arrive cependant que ces âges se confondent, par exemple dans les pays ne disposant pas de système de justice juvénile distinct, ou que des jeunes « mineurs pénalement » soient jugés comme des adultes dans les cas de crimes particulièrement graves.

<sup>275</sup> Cipriani, *supra* note 38 ; Reynald Ottenhof, « La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international, rapport général » (2004) 75:1 Rev IDP 25.

<sup>276</sup> Les États parties à la CDE sont simplement exhortés (« *urged* ») de mettre en place un âge en dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre les lois pénales mais sans préciser cet âge. CDE, *supra* note 108 à l'art 40(3)a).

<sup>277</sup> *Règles de Beijing*, *supra* note 157 à la règle 4(1).

spécifique de justice juvénile devrait être accordée au moins jusqu'à l'âge de 18 ans<sup>278</sup>. Or, s'il n'existe pas d'âge minimum de la responsabilité pénale universellement accepté pour les crimes relevant du droit interne des États, le droit international n'a pas davantage été capable de déterminer un âge minimum de la responsabilité pénale pour les crimes internationaux<sup>279</sup>.

Face à cette situation, dans la mesure où la responsabilité pénale d'une personne ne peut être considérée qu'à condition que celle-ci dispose de la *mens rea* requise, c'est-à-dire qu'elle ait commis l'infraction intentionnellement, en pleine capacité de discernement et de libre arbitre, plusieurs auteurs soutiennent que les enfants-soldats ne peuvent, en raison de leur jeune âge et du contexte dans lequel ils ont été amenés à commettre des crimes, satisfaire à ce critère psychologique particulièrement élevé dans le cas des crimes internationaux<sup>280</sup>. D'autres auteurs suggèrent au contraire qu'il faudrait établir un âge minimum de la responsabilité pour crimes internationaux fixé à 15 ans et qui correspondrait à une moyenne entre les législations nationales et serait conforme aux textes internationaux et à la coutume qui tolèrent le recrutement des mineurs à partir de cet âge<sup>281</sup>. En tout état de cause, en l'absence d'un âge minimum de la responsabilité pénale pour crimes internationaux, force est de constater que les enfants sont exposés à des poursuites inévitables dans la mesure où, pour un crime

---

<sup>278</sup> *Observation générale No 10, supra* note 159 aux para 32-33 et 36.

<sup>279</sup> Manirakiza, *supra* note 21 à la p 740.

<sup>280</sup> Matthew Happold, *Child Soldiers in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2005 aux p 71-72; HRW, *Lasting Wounds, supra* note 75 à la p 19. Pour le crime de génocide, on parle en effet de « l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Quant au crime contre l'humanité, il s'agit de la commission d'un acte prohibé commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile en connaissance de cette attaque. Assemblée des États Parties, *Éléments des crimes*, Doc. NU ICC-ASP/JJ/3, 1<sup>re</sup> sess, (9 septembre 2002), en ligne: Cour pénale internationale <[http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/994756CO-045D-49FD-8C04-8EAIE3EF35ANOIElement\\_oCCrimes\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/994756CO-045D-49FD-8C04-8EAIE3EF35ANOIElement_oCCrimes_French.pdf)>; Maystre, *supra* note 3 aux p 105-106; Leveau, *supra* note 213 à la p 52. On considère toutefois que cet argument reste purement théorique dans la mesure où le mineur pourrait être reconnu coupable d'un crime sous-jacent de droit interne, par exemple de meurtre, pour lequel le critère *mens rea*, s'il doit toujours être prouvé, est moins élevé.

<sup>281</sup> Leveau, *ibid* à la p 42; Manirakiza, *supra* note 21 à la p 742; Arzoumanian et Pizzutelli, *supra* note 98 à la p 845.

semblable, un jeune de 13 ans pourrait être condamné dans un pays tandis qu'un jeune de 17 ans serait excusé dans un autre.

Ensuite, l'inadéquation des moyens de défense que les enfants-soldats peuvent invoquer, et en particulier la défense fondée sur l'ordre du supérieur hiérarchique et celle fondée sur la contrainte, est également une critique retenue contre l'approche judiciaire et pénale.

Concernant la question de l'obéissance aux ordres du supérieur hiérarchique, seul le Statut de Rome, qui exclut les mineurs de la compétence de la CPI, reconnaît ce moyen de défense à certaines conditions<sup>282</sup>, les autres instances judiciaires ne l'acceptant que comme une circonstance atténuante<sup>283</sup>. Par exemple, dans l'affaire du *Procureur c X*, le tribunal pour le Timor oriental a considéré que l'ordre du supérieur n'entraînait pas une exonération de la responsabilité de l'enfant, mais constituait un élément matériel pouvant être pris en compte pour évaluer si le moyen de défense invoquant la contrainte était, ou non, fondé<sup>284</sup>. Or, de l'avis du professeur Manirakiza, il est important de reconnaître que dans beaucoup de cas les enfants-soldats, « ne sont même pas en mesure de comprendre 'l'illégalité' des ordres et partant, de les remettre en cause ou d'y résister »<sup>285</sup> en raison de leur immaturité, de leur inexpérience de la vie ou du contexte culturel dans lequel ils ont été élevés<sup>286</sup>. En conséquence, il semblerait justifié que l'obéissance aux ordres du supérieur soit considérée comme un moyen d'exonération de la responsabilité des mineurs accusés de crimes internationaux.

La défense fondée sur la contrainte, ensuite, c'est-à-dire sur l'existence d'une menace immédiate, imminente, réelle et inévitable, est accessible dans la plupart des systèmes judiciaires en tant que motif d'exonération de la responsabilité. Toutefois, plusieurs auteurs sont d'avis que l'évaluation de l'existence de cette contrainte devrait prendre

<sup>282</sup> *Statut de Rome*, supra note 130 à l'art 33.

<sup>283</sup> Akakpo, supra note 151 à la p 194.

<sup>284</sup> *The Prosecutor v X*, supra note 253 au para 58.

<sup>285</sup> Manirakiza, supra note 21 à la p 754.

<sup>286</sup> *Ibid.*

en considération le vécu particulier de l'enfant-soldat et ne pas se limiter aux critères établis pour les adultes. Comme le souligne Magali Maystre : « comment peut-on exiger de toute personne, surtout un enfant, de se comporter en héros ou en martyr et de ne pas tuer quelqu'un sous la contrainte dans des cas extrêmes pour éviter sa propre mort ? »<sup>287</sup>.

Il faut également souligner les problèmes auxquels les enfants sont confrontés en matière de respect des garanties procédurales qui leur sont reconnues au niveau international. L'article 40 de la CDE prévoit en effet que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale a droit à certaines garanties minimales, parmi lesquelles le droit d'être présumé innocent, d'être informé des charges retenues contre lui, d'être entendu sans retard par une autorité judiciaire compétente ou encore le droit à une représentation juridique à tous les stades de la procédure<sup>288</sup>. De même, les *Règles de Beijing* et leurs commentaires énumèrent de façon détaillée l'ensemble des droits procéduraux reconnus aux enfants, notamment en matière d'instruction, de poursuite et de jugement<sup>289</sup>.

Or dans le cas des enfants-soldats qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires, de nombreux rapports soulignent les manquements, voire les violations graves de ces droits commises par les autorités. Au Timor oriental, dans le cas de l'affaire du *Procureur c X*, il a notamment été révélé que le jeune homme avait été interrogé par la police sans la présence de son avocat<sup>290</sup>. Devant les *gaçaças* rwandais également, de nombreux jeunes, privés d'avocats, auraient été jugés conjointement avec des adultes ou auraient été amenés à témoigner contre eux-mêmes. Au Rwanda toujours, de nombreux juges, dépourvus de formation juridique adaptée aux subtilités de la justice pour mineurs, n'auraient pas respecté le principe de la présomption

<sup>287</sup> Maystre, *supra* note 3 à la p 106.

<sup>288</sup> CDE, *supra* note 108 à l'art 40.

<sup>289</sup> *Règles de Beijing*, *supra* note 157.

<sup>290</sup> Judicial System Monitoring Program, *The Case of X: A Child Prosecuted for Crimes against Humanity*, Timor-Leste, 2005, en ligne: JSMP <[http://www.jsmp.minihub.org/Reports/jsmpreports/The%20Case%20of%20X/case\\_of\\_x\\_final\\_e.pdf](http://www.jsmp.minihub.org/Reports/jsmpreports/The%20Case%20of%20X/case_of_x_final_e.pdf)> à la p 18.

d'innocence tandis que plusieurs mineurs auraient été inculpés sur la base de fausses accusations et de règlements de comptes personnels ou familiaux<sup>291</sup>.

Enfin, concernant les détentions provisoires et les mesures de sanctions prises contre les enfants-soldats, d'importantes violations des droits des enfants sont souvent à souligner.

En effet, alors que les instruments relatifs aux droits des enfants prévoient que la détention préventive et la privation de liberté ne peuvent être que des mesures de dernier ressort, et que les mineurs ne peuvent en aucun cas être condamnés à la peine capitale ni à des châtiments corporels<sup>292</sup>, plusieurs cas témoignent ici aussi de graves manquements de la part des autorités. Au Burundi par exemple, des enfants auraient été frappés et parfois assassinés dans le cadre d'exécutions extrajudiciaires alors qu'ils se trouvaient en détention<sup>293</sup>. En RDC également, Roméo Dallaire soutient qu'au moins douze enfants soldats ont été condamnés à mort depuis 2003 et qu'en juillet 2007 « au moins cinq enfants soldats semblaient toujours en détention [...] sous le coup d'une condamnation à mort »<sup>294</sup>.

En l'absence de lignes de conduite internationalement acceptées et appliquées, force est de constater que les enfants-soldats soumis à des procédures judiciaires et pénales ne bénéficient pas des mêmes droits et protections suivant l'État amené à les juger. Ils pourraient dans certains cas être exemptés de toute responsabilité, dans d'autres cas bénéficier d'un système de justice et de procédures adaptés à leur condition de mineurs, ou dans d'autres cas encore être jugés et condamnés comme des adultes en

---

<sup>291</sup> HRW, *Lasting Wounds*, *supra* note 75 aux p 18-40.

<sup>292</sup> Voir par exemple *Règles de Beijing*, *supra* note 157; CDE, *supra* note 108 à l'art 37 ; *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, Res AG 45/113, Doc off AGNU, 14 décembre 1990.

<sup>293</sup> Akakpo, *supra* note 151 aux p 226-227.

<sup>294</sup> Dallaire, *supra* note 18 à la p 162. Voir aussi HRW, *Lasting Wounds*, *supra* note 75 à la p 18; Leveau, *supra* note 213 à la p 55 ; « Darfour : Six enfants soldats condamnés à morts », *Courrier International* (17 décembre 2009), en ligne : <http://www.courrierinternational.com/breve/2009/12/17/six-enfants-soldats-condamnes-a-mort>; Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, *supra* note 258 aux p 27-47.

raison de la gravité ou du nombre de leurs crimes. Comme le souligne Akakpo « [l]’assortiment de normes juridiques est une source de confusion et de traitement arbitraire, d’inégalité et d’iniquité des enfants-soldats qui sont l’objet de poursuites »<sup>295</sup>, situation indéniablement contraire aux droits des enfants, et bien évidemment à leur intérêt supérieur.

### 2.3. Conclusions préliminaires du Chapitre II

Au terme de ce deuxième chapitre, nous constatons que les deux approches privilégiées pour répondre à la question de la responsabilité des enfants auteurs de crimes ne parviennent pas à trouver un équilibre satisfaisant entre les droits et intérêts des enfants-soldats et ceux de leurs victimes.

Focalisée sur le bien-être des enfants-soldats démobilisés, l’approche protectionnelle s’opère non seulement au mépris des droits et des besoins des victimes de leurs crimes, mais s’exerce également parfois au mépris des revendications des enfants eux-mêmes. L’approche punitive, quant à elle, en l’absence de lignes directrices claires adoptées et respectées par la communauté internationale, peine à prendre en compte la dimension de victime de certains enfants ainsi que leurs capacités cognitives moindres, s’applique de manière diverse suivant les États et génère souvent de graves violations des droits et garanties procédurales reconnus en matière de justice juvénile.

Dans la mesure où il nous semble difficilement envisageable qu’une société puisse se reconstruire au sortir d’un conflit sans que justice soit rendue, la question de la responsabilité des enfants-soldats apparaît comme un enjeu crucial, mais complexe. En effet, les solutions proposées doivent être en mesure de concilier un ensemble de facteurs : la double nature de victime et de bourreau des enfants-soldats, les droits des enfants, les droits de leurs victimes ainsi que les conceptions de la responsabilité, de l’enfance et de la justice qui circulent au niveau local. Or, dans la mesure où ces différents facteurs sont susceptibles de s’associer suivant une multitude de

---

<sup>295</sup> Akakpo, *supra* note 151 à la p 181.

combinaisons différentes d'une région du monde à une autre, d'un conflit à un autre, il semble nécessaire de trouver une voie médiane à même de s'adapter à des contextes différents. C'est dans cette optique, et afin de sortir du débat bipolaire opposant l'approche protectionnelle à l'approche punitive, que plusieurs mécanismes alternatifs ont été instaurés au lendemain des conflits armés, avec des résultats variés.

### CHAPITRE III : LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LES ENFANTS-SOLDATS

Ces dernières décennies, la justice transitionnelle a émergé en tant que concept englobant l'ensemble des mécanismes mis en place par une société au sortir d'un conflit ou d'un régime autoritaire pour faire la lumière sur les événements, répondre aux violations des droits humains, prévenir leur répétition et tenter de réconcilier les populations<sup>296</sup>. Or, afin notamment de permettre aux États de ne pas faire appel à des institutions judiciaires officielles parfois débordées, défailtantes ou inexistantes<sup>297</sup>, la justice transitionnelle a encouragé le développement de mécanismes alternatifs ayant des objectifs similaires de rétablissement de la paix et de la cohésion sociale. Face à l'inadaptation des approches judiciaires classiques analysées dans le chapitre précédent, il semble ainsi pertinent d'examiner comment ces mécanismes alternatifs se proposent de répondre à la question de la responsabilité des enfants auteurs de crimes. Trois mécanismes en particulier ont retenu notre attention. Dans un premier temps, nous verrons dans quelle mesure les Commissions vérité et réconciliation (CVR), basées sur le principe du droit à la vérité, peuvent constituer une réponse adéquate, ou non, à la problématique des enfants-soldats auteurs de crimes. Nous tenterons ensuite d'examiner dans quelle mesure les mécanismes de justice traditionnelle auxquels plusieurs communautés ont parfois recours peuvent effectuer un travail similaire de justice et de réconciliation des communautés. Enfin, une troisième partie sera consacrée à l'émergence de la « justice réparatrice » comme nouvelle réponse adaptée à la question de la responsabilité des enfants auteurs de violations du droit international.

---

<sup>296</sup> Dinah Shelton, *The Encyclopedia of Genocide and Crimes against Humanity*, vol 3, New York, Macmillan, 2004, *sub verbo* « *Transitional Justice* ».

<sup>297</sup> Freeman, *supra* note 268 aux p 10-11.

### 3.1. Le droit à la vérité et les Commissions Vérité et Réconciliation

Premier « pilier » de la justice transitionnelle<sup>298</sup>, le droit à la vérité a progressivement émergé en tant que norme conventionnelle et coutumière reconnaissant le droit imprescriptible et inaliénable qu'ont les victimes de violations flagrantes des droits humains, leurs familles, et la société en général, de connaître la vérité au sujet des événements entourant ces violations<sup>299</sup>. Présenté par le Centre international pour la justice transitionnelle comme un moyen de faciliter le processus de guérison des victimes et de restaurer leur dignité tout en permettant d'éviter l'impunité et le déni public<sup>300</sup>, le droit à la vérité est également considéré dans la littérature comme un élément facilitant la réconciliation sociale, surtout au lendemain de conflits qui voient s'affronter des communautés partageant un même territoire<sup>301</sup>. Reconnu au niveau

---

<sup>298</sup> On considère généralement que la justice transitionnelle repose sur quatre piliers : le droit à la vérité, le droit à la justice, les politiques de réparation et enfin les réformes institutionnelles et les garanties de non-répétition. Carol Mottet et Christian Pout, ed, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Actes de la conférence tenue du 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun sur « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable », Saint-Paul Yaoundé, 2009 à la p 24.

<sup>299</sup> Bien qu'il ne fasse pas l'objet d'un traité spécifique, le droit à la vérité est reconnu dans divers instruments internationaux contraignants, en particulier aux articles 32 et 33 du PAI, ainsi qu'à l'article 24 de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* de 2006. PA I, *supra* note 95 aux art 32 et 33 ; *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 20 décembre 2006, 2715 RTNU 448 (entrée en vigueur : 23 décembre 2010) à l'art 24. De nombreux rapports et résolutions non-contraignantes des Nations unies mentionnent également le droit à la vérité. C'est notamment le cas de l'*Ensemble de principes actualisés pour la promotion et la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* adopté en 2005. *Ensemble de principes actualisés pour la promotion et la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Doc off NU, 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1, aux principes 2 et 4. Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Étude sur le droit à la vérité*, Doc off CES NU, 2006, Doc NU E/CN.4/2006/91. Plusieurs cours de justice régionales et nationales ont également confirmé l'existence de ce droit dans leurs jurisprudences respectives en concluant que l'État a l'obligation de fournir aux familles des victimes et à la société la vérité au sujet des circonstances entourant les crimes. Eduardo González et Howard Varney, eds. *Truth Seeking: Elements of Creating an Effective Truth Commission*. New York, International Center for Transitional Justice, 2013 la p 5 [González et Varney]. Enfin, le CICR a conclu que le droit à la vérité était une norme de droit international coutumier applicable à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits armés internes. Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 102 aux p 555-563.

<sup>300</sup> International Center for Transitional Justice, « In Search of the Truth; Creating an Effective Truth Commission », en ligne: <<https://www.ictj.org/in-search-of-truth/>>. Voir aussi González et Varney, *ibid* à la p 4 [ICTJ].

<sup>301</sup> ICTJ, *ibid*.

national, régional et international, la mise en œuvre du droit à la vérité par les États en situation post-conflit va notamment passer par la mise sur pied de mécanismes d'établissement des faits tels que les « Commissions vérité et réconciliation ».

### 3.1.1. Objectifs et fonctionnement des Commissions

Mises en place pour la première fois dans les années 1980 en Amérique latine avant de s'exporter en Afrique, en Asie ou encore en Amérique du Nord, les Commissions vérité et réconciliation sont l'un des mécanismes alternatifs privilégiés établis dans le cadre de la justice transitionnelle<sup>302</sup>. S'inspirant des quatre caractéristiques communes aux CVR dégagées par Priscilla Hayner dans son ouvrage *Unspeakable Truths*<sup>303</sup>, Mark Freeman définit les Commissions vérité et réconciliation comme étant :

*[...] an ad hoc, autonomous, and victim-centered commission of inquiry set up in and authorized by a state for the primary purposes of (1) investigating and reporting on the principal causes and consequences of broad and relatively recent patterns of severe violence or repression that occurred in the state during determinate periods of abusive rule or conflict, and (2) making recommendations for their redress and future prevention*<sup>304</sup>.

Généralement établi par décret ou dans un texte de loi, le mandat des CVR définit plusieurs aspects essentiels de leur fonctionnement, en particulier leur durée d'existence, le type de violations visées par leurs enquêtes, l'attention particulière à prêter à certaines catégories de victimes, leurs pouvoirs (notamment en matière de planification des réparations à octroyer aux victimes) ou encore leurs liens possibles

<sup>302</sup> Sandrine Lefranc, « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? » (2008) 56 *Droit et Cultures* 129 à la p 129 [Lefranc].

<sup>303</sup> Pour Priscilla Hayner les CVR partagent quatre caractéristiques : elles examinent exclusivement les événements passés, elles enquêtent sur des types d'abus commis sur une période de temps définie plutôt que sur un événement en particulier, elles sont des organes temporaires finissant leurs travaux par la présentation d'un rapport contenant des conclusions et des recommandations, et elles sont officiellement sanctionnées, autorisées ou habilitées par l'État, voire par l'armée à la suite d'un accord de paix. Priscilla B Hayner, *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions*, New York, Routledge, 2002 à la p 20.

<sup>304</sup> Freeman, *supra* note 268 à la p 18.

avec le système judiciaire<sup>305</sup>. Contrairement aux tribunaux dont la structure, les composantes et les règles fondamentales de procédure font en principe l'objet de normes claires, la structure et les pouvoirs des CVR diffèrent d'un pays à l'autre à de nombreux égards. Toutefois, bien que chacune soit unique et adaptée à la situation de chaque pays, les CVR établies à ce jour ont pour la plupart adopté un mode de fonctionnement basé sur la conduite d'enquêtes, la collecte de témoignages et la tenue d'audiences publiques.

En effet, au lieu de mettre l'accent sur le châtement des auteurs de crimes, les CVR insistent essentiellement sur le besoin des individus, victimes ou bourreaux, de partager leurs expériences avec le reste de la société tout en les aidant à comprendre le contexte plus global dans lequel les violations ont pris place. On considère ainsi généralement que les CVR contribuent au processus de guérison sociale en ce qu'elles instaurent un espace de dialogue ouvert à tous et offrent une possibilité d'explication du passé. En outre, les CVR permettent également de porter à la connaissance du public les témoignages et récits de victimes souvent ignorés des instances de justice traditionnelles. Par leur capacité à s'intéresser aux témoignages de plusieurs milliers de victimes, les CVR se révèlent particulièrement précieuses dans des situations où le déclenchement de poursuites pénales contre des crimes massifs et de très nombreux coupables est impossible, ou du moins improbable, en raison principalement des insuffisances du système judiciaire.

Grâce à leurs investigations, compilées dans un rapport publié en fin de mandat, les CVR permettent également d'établir « un enchaînement vraisemblable des faits à l'échelle de l'Histoire du pays » ou de reconnaître officiellement les abus du passé<sup>306</sup>, et d'expliquer ce qu'il est advenu des disparus afin que les familles puissent faire leur deuil.

---

<sup>305</sup> UNICEF Innocenti Research Center, *Enfants et Commissions Vérité*, 2011 à la p 51 [UNICEF, *Enfants et Commissions Vérité*]. Voir aussi Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit; les commissions de vérité*, 2006, à la p 13 [HCHR, *Les CVR*].

<sup>306</sup> Lefranc, *supra* note 302 à la p 135.

Enfin, les CVR mettent en pratique la politique du repentir et de l'examen de conscience des criminels en les confrontant publiquement à leurs responsabilités. Bien que par le passé certaines CVR aient été habilitées à octroyer ou à recommander des amnisties en échange de témoignages, ou au contraire à recommander l'ouverture de poursuites contre des auteurs de crimes, ces Commissions restent des instances à vocation non judiciaire<sup>307</sup>. Proposant une forme de verdict judiciaire de substitution en prévoyant des réparations pour les victimes et en soumettant les auteurs de crime à l'opprobre public, elles sont l'incarnation d'une alternative aux processus judiciaires dans un contexte de sortie de crise<sup>308</sup>. « La justice y prend forme sans procès, émanant de l'idée commune de la nécessité d'aller de l'avant et d'ouvrir une période de paix et de cohésion sociale après des années de conflit »<sup>309</sup>.

Or, pour atteindre cet objectif de cohésion sociale, il convient de consulter l'ensemble de la population. Et parce que les enfants comptent parmi les personnes les plus touchées par les conflits, nous considérons qu'ils doivent jouer un rôle essentiel tout au long du processus.

### 3.1.2. Une prise en compte tardive des enfants

Initialement conçues comme des forums destinés aux adultes, les CVR n'ont pas toujours porté une attention particulière aux expériences vécues par les enfants<sup>310</sup>.

En effet, si les premières Commissions mises en place au Chili, en Haïti ou au Salvador ont bien réuni diverses données sur les violations commises envers les enfants, les rapports produits ne mentionnaient en réalité les mineurs que de manière indirecte, dans le cadre de crimes perpétrés contre les familles des opposants politiques au régime alors en place<sup>311</sup>.

À partir des années 1990, avec la présentation du rapport de Mme Graça proclamant

<sup>307</sup> *Ibid* à la p 123; HCHR, *Les CVR*, *supra* note 305 aux p 11-13.

<sup>308</sup> Lefranc, *supra* note 304 à la p 129.

<sup>309</sup> Timothée Labelle et Jean-Nick Trudel, « Au cœur de la reconstruction ivoirienne : la réconciliation » (2012) 25:1 RQDI 91 à la p 96.

<sup>310</sup> UNICEF, *Enfants et Commissions Vérité*, *supra* note 305 à la p 28.

<sup>311</sup> *Ibid*.

leur droit d'être entendus dans les affaires les concernant<sup>312</sup>, l'attention portée aux enfants au sein des CVR a progressivement évolué. La Commission pour la clarification historique du Guatemala a ainsi rapporté un nombre beaucoup plus élevé de victimes chez les jeunes Mayas qui ont fait l'objet d'exécutions arbitraires, de disparitions forcées, et autres violations<sup>313</sup>. Dans un chapitre de son rapport final consacré aux enfants, la CVR du Guatemala a également, pour la première fois, recommandé qu'un soutien spécial soit accordé aux enfants victimes du conflit et la création d'une Commission nationale de recherche des enfants disparus<sup>314</sup>. Si cette commission a bien insisté sur les répercussions particulières du conflit sur les enfants, « l'idée même de faire participer les enfants à leurs travaux, comme son application pratique, sont relativement nouvelles »<sup>315</sup>.

En effet, ce n'est qu'avec la CVR mise en place en Afrique du Sud (1995-2002) qu'une participation active des jeunes de moins de 18 ans au processus a été envisagée pour la première fois<sup>316</sup>. Toutefois, en l'absence de précédent, face aux risques émotionnels et psychologiques encourus par les enfants et suivant les recommandations de spécialistes de l'enfance, il a finalement été décidé que les individus de moins de 18 ans ne seraient pas habilités à témoigner individuellement ni aux audiences publiques<sup>317</sup>. La question de la participation directe des enfants soulevait, en effet, de nombreuses questions restées sans réponse au moment où la CVR amorçait ses travaux : comment raconter sans cesse les mêmes terribles histoires peut-il contribuer au processus de réconciliation ? Comment est-il possible d'évaluer si un enfant est prêt à partager son expérience ? Quels risques les enfants

---

<sup>312</sup> CDE, *supra* note 108 à l'art 12.

<sup>313</sup> UNICEF, *Enfants et Commissions Vérité*, *supra* note 305 à la p 28.

<sup>314</sup> *Ibid.*

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> Ilene Cohn, «The Protection of Children in Peacemaking and Peacekeeping Processes» (1999) 12 *Harv Hum Rts J* 129 aux p 174-76.

<sup>317</sup> UNICEF, *Enfants et Commissions Vérité*, *supra* note 305 à la p 28. Voir aussi Piers Pigou, *supra* note 221 aux p 118-119.

courent-ils et de quelles protections supplémentaires ont-ils besoin ? etc<sup>318</sup>. En l'absence de participation directe des enfants, la CVR sud-africaine s'est finalement limitée à organiser des séances de travail animées par des professionnels de l'enfance et consacrées aux expériences vécues par les enfants, mais n'a pas mis en place de procédures de participation directe adaptées aux mineurs<sup>319</sup>. De même, au Pérou, bien que le personnel et les organisations de la société civile avaient envisagé d'organiser la tenue d'une audience pour les enfants au sein de la CVR (2001-2003), celle-ci n'a jamais eu lieu et la Commission s'est limitée à faire participer les jeunes à des activités de sensibilisation et de collecte de données, et a consacré un chapitre de son rapport final aux violences subies par les enfants<sup>320</sup>.

Ce n'est finalement qu'avec la Commission vérité et réconciliation établie en Sierra Leone en 2002 qu'une CVR a pour la première fois prévu des mesures de protection spéciales en vue de permettre la participation directe des enfants à ses travaux<sup>321</sup>.

### 3.1.3. La Commission Vérité de la Sierra Leone et les enfants-soldats

Mettant fin à la guerre civile débutée en mars 1991, l'*Accord de Lomé* signé le 3 juin 1999 entre le gouvernement de la Sierra Leone et les forces révolutionnaires du Revolutionary United Front (RUF) prévoyait l'établissement d'une CVR pour faire la lumière sur les événements et donner l'occasion aux victimes et auteurs de crimes de partager leurs histoires, de manière à favoriser le processus de guérison et de réconciliation nationale<sup>322</sup>. Le 10 février 2000, le *Truth and Reconciliation Act*<sup>323</sup> voté par le parlement sierra-léonais définissait les objectifs principaux de la future commission. Or, outre un mandat classique lui permettant d'enquêter sur les causes du conflit, ses acteurs et les violations perpétrées, la CVR du Sierra Leone devait

<sup>318</sup> UNICEF, *Enfants et Commissions Vérité*, supra note 305 à la p 23.

<sup>319</sup> *Ibid* à la p 28. Voir aussi Pigou, supra note 221 à la p 123.

<sup>320</sup> UNICEF, *Enfants et Commissions Vérité*, supra note 305 à la p 29.

<sup>321</sup> Philip Cook et Cheryl Heykoop. « Child Participation in the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission » in Parmar, Sharanjeet *et al*, supra note 81 à la p 161 [Cook et Heykoop].

<sup>322</sup> *Peace Agreement between the Government of Sierra Leone and the Revolutionary United Front of Sierra Leone of 7 July 1999*, Lomé, UN Doc. S/1999/777, article XXVI (1).

<sup>323</sup> *Truth and Reconciliation Commission Act*, Freetown, Sierra Leone, 10 février 2000.

également accorder une attention particulière à la question « des expériences des enfants dans les conflits armés »<sup>324</sup>.

### 3.1.3.1. La mise en place de procédures de participation directe adaptées aux enfants

Épaulée par l'UNICEF et d'autres agences de protection de l'enfance, et suivant l'esprit et les principes de la CDE et de la *Charte africaine sur les droits et le bien-être des enfants*, la CVR de la Sierra Leone a donc, pour la première fois dans l'histoire des CVR, établi des lignes directrices devant guider la participation directe des enfants à ses activités tout en garantissant leur bien-être et leur sécurité tout au long du processus<sup>325</sup>.

C'est ainsi qu'entre décembre 2002 et mars 2003, faisant suite à une vaste campagne d'information et de sensibilisation, des bureaux destinés à accueillir les personnes souhaitant partager leurs expériences du conflit furent ouverts dans les 13 districts de la Sierra Leone et permirent de collecter les témoignages de quelque 300 enfants<sup>326</sup>.

Afin que leurs dépositions se déroulent dans les meilleures conditions, le personnel de la CVR avait bénéficié d'une formation sur la manière la plus adaptée de travailler avec des enfants, incluant notamment des notions relatives aux droits de l'enfant<sup>327</sup>. Les enfants pouvaient, en outre, être assistés par des travailleurs sociaux ou accompagnés d'un proche durant leur déposition.

Il fut également convenu par le personnel de la CVR que la priorité devait être de préserver la confidentialité des témoignages et l'anonymat des enfants. Pour ce faire, leurs noms, ainsi que tous les noms de lieux ou de personnes pouvant permettre de les identifier furent effacés des enregistrements<sup>328</sup>. Succédant à cette première étape, plusieurs enfants représentatifs des différentes régions du pays et de la variété de violations perpétrées durant le conflit furent invités à venir témoigner de leurs

---

<sup>324</sup> *Ibid* à l'art 7(4).

<sup>325</sup> Cook et Heykoop, *supra* note 321 à la p 165.

<sup>326</sup> UNICEF, *Child Participation*, *supra* note 213 à la p 7.

<sup>327</sup> Cook et Heykoop, *supra* note 321 à la p 171.

<sup>328</sup> *Ibid*.

expériences. Durant ces audiences tenues à huis clos, seuls étaient présents un travailleur social, un interprète et un cameraman, tous du même sexe que l'enfant et tenus à la confidentialité<sup>329</sup>. Afin de garantir que les différentes procédures soient respectées, une « *safety checklist* », incluant des critères d'interview, de confirmation de la participation volontaire de l'enfant et du consentement de la personne en étant responsable fut mise en place, contribuant ainsi à renforcer le sentiment de sécurité et de confiance des jeunes venus témoigner<sup>330</sup>.

Enfin, afin de ne pas limiter la participation des enfants à ceux capables de tenir un discours cohérent et structuré, une structure novatrice, le *National Vision for Sierra Leone Project*, fut mis en place en partenariat avec la CVR. Cette plate-forme d'expression artistique a ainsi permis à tous les enfants qui le souhaitaient de partager leurs expériences et d'exprimer leurs souhaits pour l'avenir au travers de dessins, de poèmes, de courts-métrages, de sculptures ou encore de chansons<sup>331</sup>.

S'il est encore difficile d'évaluer l'impact à long terme de leur participation, la grande majorité des enfants témoigne d'un ressenti positif à l'égard de son processus et de ses réalisations<sup>332</sup>. Pourtant, si la Commission de la Sierra Leone est parvenue, semble-t-il avec succès<sup>333</sup>, à mettre en place des mécanismes favorisant la participation des enfants, une dernière interrogation restait en suspens : « Les commissions vérité seraient-elles capables de définir une forme de responsabilité pour les enfants ayant participé aux conflits ? »<sup>334</sup>.

---

<sup>329</sup> *Ibid.*

<sup>330</sup> *Ibid.* Voir aussi UNICEF, *Enfants et Commissions Vérité*, *supra* note 305 à la p 56.

<sup>331</sup> UNICEF, *Child Participation*, *supra* note 213 à la p 14.

<sup>332</sup> Cook et Heykoop, *supra* note 321 à la p 179.

<sup>333</sup> *Ibid.*

<sup>334</sup> UNICEF, *Enfants et Commissions Vérité*, *supra* note 305 à la p 28.

### 3.1.3.2. La prise en charge des enfants-soldats : un bilan mitigé

La CVR sierra-léonaise avait initialement prévu d'entendre les enfants-soldats sous trois qualités : auteurs, victimes et témoins de violations des droits humains. Toutefois, face aux déclarations faites par certains d'entre eux affirmant avoir été sous l'emprise de drogues ou avoir agi sous la contrainte, la Commission a finalement décidé que sa politique serait de considérer tous les enfants comme des témoins ou victimes d'une guerre qui les a meurtris et a volé leur enfance<sup>335</sup>, indépendamment de leurs rôles et actes durant le conflit. Conformément aux recommandations de l'UNICEF<sup>336</sup>, il fut ainsi convenu que :

*Children should not be categorized as victims, witnesses or perpetrators; rather, for the purposes of the TRC, all children participating in its work, irrespective of their particular experience, are witnesses providing information for the TRC. The Commission's decision that all children who gave statements would be considered victims and witnesses of grave violations recognized that children who participated in hostilities were primarily victims of the war<sup>337</sup>.*

De fait, dans la pratique de la Commission :

*To make sure that all children were treated equally as victims and witnesses before the TRC, the statement-taking forms for children omitted the section designated for perpetrators so that children were identified in the database only as victims or witnesses. This made it clear that the policy and approach of the TRC was to include children's experiences in the findings of the Commission, but not to hold children accountable for the atrocities that took place<sup>338</sup>.*

Faisant sien le discours humanitaire dominant, la CVR sierra léonaise a confirmé ce choix de considérer tous les enfants comme des victimes ou des témoins dans ses conclusions finales, en indiquant notamment que « *the notion of children 'volunteering' to join the armed groups [is] completely unacceptable as children to do*

<sup>335</sup> Cook et Heycoop, *supra* note 321 à la p 168.

<sup>336</sup> *Ibid* à la p 35.

<sup>337</sup> *Ibid* à la p 168.

<sup>338</sup> *Ibid* à la p 171.

*not have the ability or the capacity to 'volunteer' »<sup>339</sup>, s'alignant ainsi sur les positions du procureur du TSSL mis en place au même moment.*

Or, très marqué par une conception occidentale de l'enfance et de la responsabilité, et influencé par le discours humanitaire de victimisation des enfants-soldats, le choix de la CVR sierra-léonaise d'ignorer le statut d'auteur de crimes des enfants-soldats a soulevé plusieurs critiques. Ah-Jung Lee, en particulier, rappelle que dans la mesure où la CVR ne fonctionnait pas comme un tribunal ni ne proposait de « contre-interrogatoire », les enfants participants pouvaient choisir les événements dont ils souhaitaient parler, et pouvaient donc librement façonner la structure et le contenu de leurs témoignages. En conséquence, Lee souligne:

*Although the humanitarian groups hailed the TRC as 'therapeutic' and as promoting a 'culture of forgiveness', most Sierra Leoneans are reported to be sceptical that the 'truth' was actually told<sup>340</sup>.*

Par ailleurs, alors que l'un des objectifs des CVR est d'exposer publiquement les crimes et leurs auteurs, nous pensons que la participation anonyme des enfants auteurs de crimes n'a vraisemblablement pas contribué à leur réhabilitation. En effet, dans la mesure où la CVR de la Sierra Leone a rendu très difficile l'identification des mineurs participants, il était pratiquement impossible pour les victimes et les communautés de déterminer quels enfants avaient décidé de reconnaître leurs actes, exprimé des remords ou souhaité réparer les torts causés.

Bien qu'il soit souvent difficile d'apprécier le travail effectué par ces commissions tant leur impact peut être ressenti d'une multitude de manières différentes selon les

---

<sup>339</sup> *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission*, Freetown, SLTRC 2004 à la p 452.

<sup>340</sup> Lee, *supra* note 24 à la p 31. Voir aussi Laetitia Bucaille, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud; Une mutation politique et sociale » (2007) 2 *Politique étrangère* 313 à la p 318; Lars Waldorf, « Ex-Combatants and Truth Commissions » in Cutter Patel, Ana *et al*, dir. *Disarming the past : Transitional Justice and Ex-combatants*, New York, Social Science Research Council (SSRC), 2009 à la p 112; Joe A.D. Alie, « Réconciliation et justice traditionnelle : pratiques traditionnelles des Kpaa-Mendé en Sierra Leone », dans Luc Huysse et Mark Salter, *supra* note 260 aux p 141-142 [Alie].

individus, les endroits ou les époques, les Commissions vérité ont été reconnues comme un important mécanisme non judiciaire permettant d'examiner et de comprendre l'impact des guerres et de la violence sur les enfants. À cet égard, Amnesty Internationale considère en effet que les CVR constituent une bonne solution pour faire face à la situation des enfants-soldats dans la mesure où les crimes commis par ces derniers peuvent être exposés au grand jour, tout en protégeant leur identité, réduisant ainsi les risques de traumatismes pour les enfants<sup>341</sup>.

Pourtant, à la lumière de l'expérience sierra-léonaise, nous considérons que la pertinence des CVR pour répondre à la question de la responsabilité des enfants-soldats auteurs de crimes peut être contestée. En effet, dans la mesure où, au-delà d'une simple reconnaissance des faits, l'objectif des CVR est de contribuer à la réconciliation sociale, de nombreux Sierra Léonais ont estimé que, pour que cette réconciliation soit réussie, justice devait être faite. De l'avis même du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme : « Vérité, justice et réparation se complètent plutôt qu'elles ne sont susceptibles de se remplacer pour remédier aux atteintes flagrantes aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire »<sup>342</sup>.

Pour répondre adéquatement à la problématique des enfants-soldats, il nous semble donc nécessaire que des mécanismes alternatifs, à la frontière entre une amnistie de fait et une condamnation pénale, soient mis en place afin non seulement d'aider ces enfants à prendre conscience de la gravité de leurs actes, mais afin également de satisfaire le besoin de justice de leurs victimes. Dans cette perspective, nous considérons qu'il est encore nécessaire que les CVR coopèrent plus étroitement avec d'autres processus susceptibles d'aider ces enfants à faire face aux conséquences de leurs actes et à rendre justice à leurs victimes.

---

<sup>341</sup> Amnesty International, tel que cité dans Akakpo, *supra* note 151 à la p 334. Voir aussi UNICEF, *Enfants et Commissions Vérité*, *supra* note 305 à la p 37.

<sup>342</sup> Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Amnisties » (2009) à la p 33.

### 3.2. Les mécanismes de justice traditionnelle

Bien que les CVR constituent aujourd'hui l'un des principaux mécanismes mis en place dans le cadre de la justice transitionnelle, d'autres options ont été élaborées pour tenter de répondre à la question de la responsabilité des enfants-soldats. Aussi appelés « systèmes communautaires informels » ou encore « systèmes de justice non étatiques », les mécanismes de justice traditionnels peuvent prendre de nombreuses formes et produire des résultats variés. La question qui se pose est alors la suivante : ces systèmes offrent-ils une alternative viable aux systèmes de justice de droit positif pour prendre en charge les enfants-soldats auteurs de crimes ?

#### 3.2.1. Origine et mise en œuvre des mécanismes traditionnels

Comme le souligne Kirsten Fisher, les communautés à travers le monde peuvent avoir différentes réactions face aux traumatismes qu'elles subissent, et peuvent, en conséquence, avoir besoin de recourir à différents processus de guérison<sup>343</sup>. Dans plusieurs régions du monde en effet, les populations partagent des croyances selon lesquelles les enfants-soldats sont possédés par des esprits malveillants, ou tourmentés par les esprits de leurs victimes<sup>344</sup>. Au Mozambique par exemple, la perpétration des crimes par des enfants est perçue comme « un problème de contamination spirituelle [...] et non simplement un acte autonome de responsabilité individuelle »<sup>345</sup>. L'esprit possesseur de l'enfant qui revient dans son village est considéré comme la source de mauvais comportements qui peuvent engendrer

---

<sup>343</sup> Fisher, *supra* note 26 aux p 127-135. Voir aussi Victor Igreja et Beatrice Dias-Lambranca, « La justice réparatrice et le rôle des esprits *magamba* à Gorongosa (centre du Mozambique) au lendemain de la guerre civile » dans Luc Huyse et Mark Salter, *supra* note 260 aux p 75-77 [Igreja et Dias-Lambranca].

<sup>344</sup> Prudence Acirokop, « Accountability and Reconciliation in Northern Uganda; The Potential and Limits of Mato Oput as a Tool for Reconciliation and Justice » in Sharanjeet Parmar, *et al.*, *supra* note 81 aux p 271-272 et 277 [Acirokop]. Voir aussi Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 18.

<sup>345</sup> Émile Darius, *Réflexion de politique pénale sur la responsabilité et le traitement des enfants soldats, auteurs de crimes internationaux à la lumière de l'expérience de la Sierra Leone*, Mémoire présenté comme exigence partielle du programme de maîtrise en droit international, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2007 à la p 142 [Darius].

problèmes et violences au sein de la communauté. Le retour de l'enfant et le rétablissement de l'harmonie spirituelle exigent alors que l'enfant passe par des cérémonies traditionnelles dont l'objectif est de purifier l'enfant de la guerre, de la mort et des esprits vengeurs de ses victimes<sup>346</sup>. Ces rituels, souvent considérés dans la littérature comme bénéfiques aussi bien pour les enfants que pour leurs communautés<sup>347</sup>, sont d'ailleurs souvent une condition *sine qua non* du retour des jeunes démobilisés. Chen Reis écrit par exemple au sujet des enfants-soldats au Mozambique :

*Psychological recovery and successful reintegration into civilian life passes through religious practices and traditional cleansing rituals. Traditional leaders accepted the boys back on condition that they undergo purification ceremonies*<sup>348</sup>.

Bien que certaines de ces cérémonies traditionnelles n'ont pas pour objectif d'identifier ni de sanctionner les responsables de crimes, mais uniquement de les « purifier », d'autres, en revanche, intègrent des éléments de justice et proposent une médiation entre le contrevenant et sa victime suivant des modes traditionnels de règlement des conflits. C'est dans cette perspective que plusieurs auteurs sont d'avis que, pour assurer une réconciliation durable après un conflit, il est nécessaire que les procédures judiciaires classiques laissent place à des formes plus traditionnelles de justice, culturellement et socialement mieux enracinées et acceptées<sup>349</sup>. En Ouganda, par exemple, pour faciliter le retour des anciens combattants de la LRA, les militants favorables à la justice locale avaient insisté pour que les mécanismes judiciaires locaux soient préférés aux systèmes étrangers tels que la CPI et, en 2007, l'*Agreement on Accountability and Reconciliation* prévoyait pour la première fois que les modes

<sup>346</sup> Tel que cité dans Fisher, *supra* note 26 à la p 135.

<sup>347</sup> *Ibid* à la p 135; Lafayette, *supra* note 39 à la p 310.

<sup>348</sup> Reis, *supra* note 189 à la p 652.

<sup>349</sup> Patrick Tom, *The Acholi Traditional Approach to Justice and the War in Northern Uganda*, Joan B. Kroc Institute for International Peace Studies, University of Notre Dame, 2006 [Tom]. Voir aussi Khristopher Carlson et Dyan Mazurana, « Accountability and Reconciliation in Northern Ouganda; Accountability for Sexual and Gender-Based Crimes by the Lord's Resistance Army » in Sharanjeet Parmar, *et al.*, *supra* note 81 à la p 252 [Carlson et Mazurana] ; Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 31.

traditionnels de responsabilité devaient devenir un élément central des processus de réconciliation et de responsabilisation<sup>350</sup>. Une cérémonie traditionnelle de la communauté ougandaise Acholi, le *Mato Oput*, avait alors tout particulièrement retenu l'attention de la communauté internationale. Patrick Tom explique le déroulement et les objectifs d'une cérémonie :

*[The] Mato Oput ceremony itself has 'various forms across different clans'. However, the common characteristics include, the slaughtering of a sheep (provided by the offender) and a goat (provided by the victim's relatives), the two animals are cut into halves and then exchanged by the two clans, and 'the drinking of the bitter herb Oput by both clans to wash away bitterness'. The drinking of the bitter herb means that the two conflicting parties accept 'the bitterness of the past and promise never to taste such bitterness again'. The payment of compensation follows the ceremony. The victim or his/her family is compensated for the harm done, for example, in the form of cows or cash. [...] It doesn't aim at establishing whether an individual is guilty or not, rather it seeks to restore marred social harmony in the affected community*<sup>351</sup>.

Le rituel du *Mato Oput* est alors fréquemment présenté comme un mécanisme souple permettant la réconciliation entre les auteurs de méfaits et ceux à qui ils ont porté préjudice, en pourvoyant une compensation et en promouvant le pardon plutôt que la vengeance<sup>352</sup> et permettant le rétablissement de l'harmonie sociale grâce à une forte participation publique<sup>353</sup>. Depuis 2005, bien que cette cérémonie soit initialement réservée aux homicides involontaires, le *Mato Oput* et d'autres cérémonies similaires sont célébrés de manière régulière à travers l'Ouganda dans des cas d'adultes et d'enfants démobilisés<sup>354</sup>. Marc Lacey rapporte, par exemple, le déroulement d'une

---

<sup>350</sup> Carlson et Mazurana, *ibid* aux p 249-252. Voir aussi Luc Huyse, « Introduction : les approches fondées sur les traditions dans les politiques d'apaisement, de justice transitionnelle et de réconciliation » dans Luc Huyse et Mark Salter, *supra* note 260 à la p 1 [Huyse, *Introduction*]. James Ojera Latigo, « Nord de l'Ouganda : pratiques traditionnelles dans la région acholi » dans Luc Huyse et Mark Salter, *supra* note 260 à la p 120 [Latigo].

<sup>351</sup> Tom, *supra* note 349.

<sup>352</sup> Tim Allen, « Ouganda : La justice traditionnelle est-elle une alternative viable à la Cour pénale internationale ? » (2008) 1:53 *La Découverte* 118 à la p 119 [Allen].

<sup>353</sup> Huyse, *Introduction*, *supra* note 350 aux p 16-18.

<sup>354</sup> Allen, *supra* note 352 à la p 120; Acirokop, *supra* note 344 à la p 276; Latigo, *supra* note 350 aux p 113-115.

cérémonie traditionnelle semblable au *Mato Oput*, le *Nyono Tonweno*<sup>355</sup>, impliquant un groupe de 28 jeunes ex-rebelles :

*One after the other, they stuck their bare right feet in a freshly cracked egg [...]. Next, the former fighters brushed against the branch of a pobo tree, which symbolically cleansed them. By stepping over a pole, they were welcomed back into the community [...]. The age-old rite is what local residents have used when members of one tribe kill members of another. After being welcomed back into the fold, the offender must sit down together with tribal leaders and make amends. After confessing to his misdeeds, the wayward tribesman is required to pay the victim's kin compensation in the form of cows, goats and sheep*<sup>356</sup>.

Loin d'être un phénomène propre à l'Ouganda, le recours aux cérémonies traditionnelles a également été attesté en Somalie, au Burundi<sup>357</sup>, en Sierra Leone, au Kenya, au Darfour ou encore dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban<sup>358</sup>. Pratiquées depuis des siècles pour régler diverses causes de conflits<sup>359</sup>, les cérémonies présentent de nombreux avantages, en particulier leur ancrage culturel, leur faible cout et le fait qu'elles peuvent soulager les enfants d'une détresse psychosociale certaine en leur permettant d'obtenir le pardon de leurs victimes et de se réconcilier avec leurs communautés<sup>360</sup>. Comme le résumant les Nations Unies:

*Cultural, religious and traditional rituals can play an important role in the protection and reintegration of girls and boys into their communities, such as traditional healing, cleansing and forgiveness rituals; the development of solidarity mechanisms based on tradition; and the use of proverbs and sayings in sensitization and mediation activities [...]. Reconciliation ceremonies can offer forgiveness for acts committed, allow children to be 'cleansed' of the violence they have suffered, restore cultural links and demonstrate children's involvement in civilian life. Such ceremonies increase the commitment of communities to the children's reintegration*

<sup>355</sup> Latigo, *ibid* aux p 116-117.

<sup>356</sup> Marc Lacey, « Atrocity Victims in Uganda Choose to Forgive », *New York Times* (18 avril 2005), en ligne : [http://www.nytimes.com/2005/04/18/international/africa/18uganda.html?ex=1271476800&en=ccda03f538f39e24&ei=5090&partner=rssuserland&emc=rss&\\_r=0](http://www.nytimes.com/2005/04/18/international/africa/18uganda.html?ex=1271476800&en=ccda03f538f39e24&ei=5090&partner=rssuserland&emc=rss&_r=0) [Lacey].

<sup>357</sup> Au Burundi notamment, l'existence et la légalité de certains mécanismes de justice traditionnels sont d'ailleurs reconnues et protégées par les différents textes de lois, notamment la Constitution. Assumpta Naniwe-Kaburahe, « L'institution des Bashingantae au Burundi » dans Luc Huyse et Mark Salter, *supra* note 260 à la p 168.

<sup>358</sup> *Ibid.*

<sup>359</sup> Carlson et Mazurana, *supra* note 349 à la p 252. Voir aussi Alie, *supra* note 340 aux p 152-153.

<sup>360</sup> Acirokop, *supra* note 344 à la p 268.

*process*<sup>361</sup>.

Pourtant, en dépit de ces aspects positifs, les cérémonies traditionnelles soulèvent également de très nombreuses critiques.

### 3.2.2. Les limites des mécanismes traditionnels

La première critique retenue contre le recours aux cérémonies traditionnelles réside en ce que ces dernières ne seraient pas adaptées à l'ampleur ni à la gravité des crimes commis. En effet, les cérémonies traditionnelles sont généralement utilisées pour régler des conflits au sein d'une communauté et n'ont pas été pensées pour faire face à des crimes de masse<sup>362</sup>. Or, au lendemain de conflits armés, en raison notamment de leur structure ou de leurs objectifs, les rites traditionnels se révèlent généralement incapables de répondre au nombre élevé de meurtres, de mutilations, de destructions de propriétés et autres violations perpétrées dans le cadre des hostilités<sup>363</sup>. En Ouganda par exemple:

*The conflict is so big, it has involved so many deaths, and it is hard to identify and relate who is responsible for each death. It is impossible to come up with a correct list of victims. Without the victim's identity, the perpetrator is unable to confess his/her crimes and to ask for forgiveness from the victim's clan or to pay compensation to the clan. Confession, compensation and reconciliation are central to the success of mato oput, but how can they be achieved in the LRA crimes?*<sup>364</sup>

De même, James Latigo, souligne au sujet des mécanismes traditionnels ougandais que le système traditionnel acholi, dans sa forme originale :

n'a pas été conceptualisé pour se prononcer sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, car ces concepts n'existaient pas dans l'Acholiland précolonial. Il ne peut donc pas constituer la seule mesure de réconciliation concernant les architectes de la terreur de la LRA<sup>365</sup>.

<sup>361</sup> United Nations Department of Peacekeeping Operations, *Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards*, New York, 2006 à la section 5.30, 26.

<sup>362</sup> *Ibid* à la p 288. Voir aussi Luc Huyse, « Conclusions et recommandations » dans Luc Huyse et Mark Salter, *supra* note 260 à la p 195 [Huyse, *Conclusions*].

<sup>363</sup> Lacey, *supra* note 356.

<sup>364</sup> Acirokop, *supra* note 344 à la p 291.

<sup>365</sup> Latigo, *supra* note 350 à la p 124.

De l'avis de l'UNICEF dans ses *Key Principles for Children and Transitional Justice*, la justice traditionnelle ne devrait de toute façon en aucun cas être utilisée pour poursuivre les personnes accusées de crimes internationaux, ce qui inclurait incidemment les enfants-soldats auteurs des crimes les plus graves<sup>366</sup>.

Tandis que les cérémonies locales ne parviennent pas à faire face à l'ampleur des crimes commis, les cérémonies réalisées à grande échelle sont, quant à elles, accusées de ne plus avoir beaucoup de points communs avec les rites originels. Tim Allen rapporte ainsi que la plupart des *Mato Oput* collectifs réalisés dans le cadre de la résolution du conflit en Ouganda n'impliquaient aucune obligation de compensation de la part de l'auteur du crime, ni même de boire la mixture traditionnelle à la base du rituel<sup>367</sup>. Il est également affirmé que les cérémonies collectives ne seraient pas appropriées dans la mesure où les différents crimes commis requièrent, en principe, différents types de cérémonies<sup>368</sup>.

D'autre part, il convient de souligner que la guerre a également pour effet de diminuer l'autorité des chefs traditionnels chargés de présider ou d'organiser les cérémonies et de miner le pouvoir de guérison associé aux rituels. Carlson et Mazurana, notamment, expliquent en effet que les déplacements de populations et les pertes territoriales qui découlent des combats affaiblissent considérablement les groupes ethniques. Désormais incapables d'imposer efficacement leurs règles coutumières et de maintenir leurs relations avec les autres communautés, les groupes ethniques ne sont souvent plus en mesure de contrôler ni de sanctionner leurs membres enrôlés dans les groupes armés<sup>369</sup>. De plus, faute de ressources disponibles, les auteurs de crimes ne sont souvent plus en mesure d'offrir à leurs victimes les

---

<sup>366</sup> UNICEF, « Annex - Key Principles for Children and Transitional Justice: Involvement of Children and Consideration of Children's Rights in Truth, Justice and Reconciliation Processes (2009) » dans Sharanjeet Parmar, *et al.*, *supra* note 81 à la section IV.1.

<sup>367</sup> Allen, *supra* note 352 à la p 120.

<sup>368</sup> *Ibid* à la p 121 ; Acirokop, *supra* note 344 à la p 287.

<sup>369</sup> Carlson et Mazurana, *supra* note 349 aux p 253-260. Voir aussi Igreja et Dias-Lambranca, *supra* note 343 à la p 83 ; Alie, *supra* note 340 à la p 151.

compensations requises à la conclusion de la cérémonie et à l'obtention du pardon. Enfin, les effets de la modernisation des modes de vie et les soupçons de corruption des chefs traditionnels contribuent au déclin du pouvoir spirituel associé aux cérémonies traditionnelles<sup>370</sup>.

En conséquence, les cérémonies pratiquées sont fréquemment perçues comme artificielles et les enfants-soldats auteurs de crimes violents, même une fois « purifiés » restent souvent victimes du ressentiment de la population et souffrent encore de stigmatisation. Comme l'indique Prudence Acirokop, compte tenu de la gravité des crimes dont sont parfois accusés les enfants-soldats, il n'est pas certain que les cérémonies traditionnelles soient suffisantes pour que les enfants ne soient plus perçus comme des criminels<sup>371</sup>. D'après l'auteure, la plupart des enfants interrogés en Ouganda ayant effectué un rituel de purification affirment qu'il aurait été nécessaire que des mécanismes ou cérémonies plus élaborées soient mis en place pour leur permettre de vivre confortablement dans leur communauté, sans crainte de représailles<sup>372</sup>. Jacqueline Auma, une ancienne enfant-soldat de 14 ans, témoigne également: « *We go through the ceremony and we are told we have been forgiven. But the truth is people can never forget what we have done. People still call me a killer, and few of my peers will even talk to me* »<sup>373</sup>.

La seconde critique majeure retenue contre le recours aux cérémonies traditionnelles pour sanctionner les enfants-soldats souligne que ces pratiques ne seraient pas conformes aux droits fondamentaux reconnus aux enfants en matière judiciaire. En effet, l'*Observation générale n°10* du Comité sur les droits de l'enfant rappelle l'obligation qu'ont les États de se conformer aux standards internationaux adoptés en matière de justice juvénile, et notamment aux *Règles de Beijing*<sup>374</sup>. Dans le cas des

---

<sup>370</sup> *Ibid.* Voir aussi Acirokop, *supra* note 344 à la p 276 ; Huyse, *Conclusions*, *supra* note 342 aux p 195-196.

<sup>371</sup> Acirokop, *ibid* aux p 283-284.

<sup>372</sup> Duthie et Specht, *supra* note 202 à la p 209.

<sup>373</sup> Tom, *supra* note 349.

<sup>374</sup> *Observation générale n°10*, *supra* note 159 au para 4.

cérémonies traditionnelles pourtant, plusieurs lacunes apparaissent à cet égard, en particulier au niveau du principe fondamental de non-discrimination<sup>375</sup>.

Tel que prévu à l'article 2 de la CDE, le principe de non-discrimination exige que tous les enfants soient considérés :

[...] sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation<sup>376</sup>.

Or, dans la mesure où les cérémonies traditionnelles sont le reflet de cultures et de pratiques ancestrales, et le plus souvent patriarcales, de nombreuses entorses au principe de non-discrimination ont été relevées, tout particulièrement en terme de traitement différencié pour les hommes et les femmes. En effet, alors que certains crimes tels que les viols, l'esclavage sexuel ou les mariages forcés ne sont tout simplement pas considérés comme des crimes au regard des normes coutumières traditionnelles, les femmes sont aussi fréquemment l'objet de règlements défavorables<sup>377</sup>. Dans le nord du Kenya par exemple, au terme de médiations tribales, il a été rapporté que la mort d'un homme exigeait une compensation plus importante que la mort d'une femme<sup>378</sup>. En Ouganda, où de nombreuses femmes sont encore victimes de mariages et de grossesses forcées, plusieurs dirigeants locaux et religieux considèrent encore que les enfants issus de grossesses forcées devraient demeurer avec leurs pères ou que les parents des « épouses forcées » devraient accepter et accueillir les époux de leurs filles<sup>379</sup>. D'autre part, si de nombreux enfants ont exprimé leur désir de recourir à des cérémonies traditionnelles, leur absence de

<sup>375</sup> Outre les problèmes de discrimination, il est également reproché aux cérémonies traditionnelles, dans une moindre mesure, de ne pas respecter d'autres droits reconnus aux enfants tel que le droit à la vie privée, ou encore de ne pas clairement définir un âge minimum de la responsabilité. Acirokop, *supra* note 344 aux p 276-285.

<sup>376</sup> CDE, *supra* note 108 à l'art. 2.

<sup>377</sup> Acirokop, *supra* note 344 à la p 288; Alie, *supra* note 340 à la p 148; Luc Huyse, Conclusions, *supra* note 342 à la p 194.

<sup>378</sup> Lacey, *supra* note 356.

<sup>379</sup> Carlson et Mazurana, *supra* note 349 aux p 248-249 et 253.

ressources économiques et familiales constitue parfois un obstacle majeur à la tenue du rituel. Prudence Acirokop explique ainsi que plusieurs facteurs peuvent affecter l'éligibilité d'un enfant à recourir à un rituel traditionnel, en particulier l'absence de parents proches ou le refus de ces derniers d'accueillir l'enfant<sup>380</sup>.

Dans certains cas, loin de constituer un mécanisme favorable aux enfants, les justices traditionnelles peuvent également renforcer les inégalités sociales et la discrimination. Ainsi, une récente étude de plusieurs formes de systèmes de justice communautaire au Bangladesh et aux Philippines a révélé que ces systèmes étaient « loin d'être cohérents, avec de fréquents problèmes d'injustice, de parti pris lié au sexe, de corruption, ou encore de domination de la procédure par l'élite locale »<sup>381</sup>.

Comme le résume l'UNICEF:

*[t]raditional justice is uncritical of patriarchal, community-based power structures. Is it possible, in that case, to envision a egalitarian approach to traditional justice? Can traditional justice systems be reformed to meet international standards with regard to gender parity, non-discrimination and child rights?*<sup>382</sup>

Enfin, concernant les mesures de sanctions retenues contre les enfants, si la plupart des rituels évoqués précédemment se concluent par des dédommagements matériels, dans d'autres cas les peines prononcées peuvent être beaucoup plus lourdes. Dans les régions de tradition islamique appliquant la *Sharia*, par exemple, les peines requises peuvent aller, suivant la nature du crime, de la simple réprimande orale à la condamnation à mort en passant par des mutilations<sup>383</sup>, et ce indépendamment du fait qu'en vertu du droit international, les personnes âgées de moins de 18 ans au moment

<sup>380</sup> Acirokop, *supra* note 344 à la p 286.

<sup>381</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, New York, Nations unies, 2008 aux p 30-31 [UNODC, *Manuel*]. Voir aussi Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 32. Voir aussi Latigo, *supra* note 350 à la p 124.

<sup>382</sup> UNICEF Innocenti Research Centre, *Outcome Document - Expert Discussion on Children and Transitional Justice*, (2008), en ligne: UNICEF <[http://www.unicefirc.org/knowledge\\_pages/resource\\_pages/trans\\_justice/outcome\\_document.pdf](http://www.unicefirc.org/knowledge_pages/resource_pages/trans_justice/outcome_document.pdf)> à la p 8.

<sup>383</sup> Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 32.

des faits, ne peuvent en principe pas être condamnées à mort, à des sévices physiques ou à la prison à vie sans possibilité de libération<sup>384</sup>.

Pour pallier ces lacunes en matière de respect des droits des enfants, certains auteurs sont ainsi d'avis qu'il serait nécessaire d'encadrer et de codifier les cérémonies traditionnelles, voire de procéder à des modifications substantielles dans leur nature et leur contenu, sur le modèle de la modernisation des *gaçças* rwandais<sup>385</sup>. Pourtant, si la création de mécanismes « pseudo-traditionnels » serait envisageable avec l'appui d'organismes extérieurs, cette entreprise soulève plusieurs objections.

Carlson et Mazurana rapportent par exemple qu'en Ouganda, tout changement dans les rituels originels serait perçu par les chefs traditionnels comme une insulte à la culture et aux coutumes ancestrales acholis et serait en conséquence rejeté<sup>386</sup>. Tim Allen, de son côté, rappelle que la diversité des cérémonies rend délicate toute tentative de codification et que, de manière générale, encourager un recours à la justice traditionnelle risquerait d'exacerber les particularismes communautaires de manière négative en affirmant que certains individus « ont besoin de mesures de justice spécifiques, parce qu'ils ne sont pas prêts pour les mesures modernes »<sup>387</sup>.

En conclusion, s'ils disposent d'avantages non négligeables pour prendre en charge les enfants-soldats auteurs de crimes, nous considérons que les mécanismes traditionnels ne sauraient être considérés comme adéquats pour répondre, seuls, à la question de la responsabilité des enfants-soldats.

En effet, les mécanismes traditionnels n'ont pas été pensés pour répondre à l'ampleur et à la gravité des crimes commis en période de conflit armé, tandis que leur nature même de mécanismes traditionnels et coutumiers les empêche encore souvent de respecter les droits des enfants reconnus au niveau international. De fait, s'il est important de reconnaître les bénéfices et la valeur des rituels locaux en ce qu'ils

<sup>384</sup> *Règles de Beijing*, *supra* note 157.

<sup>385</sup> Carlson et Mazurana, *supra* note 349 à la p 253; Allen, *supra* note 352 à la p 121.

<sup>386</sup> Carlson et Mazurana, *ibid* à la p 258.

<sup>387</sup> *Ibid* à la p 123.

permettent aux enfants de renouer et de se réconcilier avec leurs communautés suivant des principes culturellement et spirituellement bien enracinés, et s'il est indéniable que la justice traditionnelle constitue un mécanisme complémentaire important, nous soutenons qu'elle ne saurait remplacer le système judiciaire classique tant qu'elle n'est pas en mesure de reconnaître et de faire respecter les garanties judiciaires, l'égalité des sexes ainsi que la protection de l'intérêt supérieur des enfants<sup>388</sup>.

### 3.3. La « justice réparatrice » : une solution médiane ?

Aussi appelée « justice restaurative » ou « justice reconstructive », la justice réparatrice découle des modes traditionnels de résolution des conflits utilisés par de nombreuses communautés autochtones avant d'être supplantés au niveau étatique par les modèles judiciaires classiques<sup>389</sup>. Appliquée dans plusieurs pays aux cas de mineurs en conflit avec la loi, la justice réparatrice nous apparaît aujourd'hui comme un nouveau moyen de prendre en charge les enfants-soldats auteurs de crimes, aux côtés des autres mécanismes mis en place dans le cadre de la justice transitionnelle auxquels elle emprunte plusieurs éléments.

#### 3.3.1. La justice réparatrice en droit interne

À défaut d'être clairement définie, et encore très variable au niveau de sa philosophie, de ses principes et de sa mise en application pratique, la justice réparatrice dispose toutefois d'un certain nombre de caractéristiques qui peuvent être relevées et qui la distinguent des autres mécanismes de justice alternatifs<sup>390</sup>.

---

<sup>388</sup> Alie, *supra* note 340 à la p 156.

<sup>389</sup> UNODC, *Manuel*, *supra* note 381 aux p 29-31 ; Stovel et Valina, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 1. Voir aussi Howard Zehr, *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, 2002, aux p 11-12 et 17 [Zehr].

<sup>390</sup> UNODC, *Manuel*, *supra* note 381 à la p 6.

### 3.3.1.1. Caractéristiques de la justice réparatrice

Théorisée dans sa forme contemporaine à partir des années 1970 pour faire face aux défaillances des systèmes judiciaires pénaux<sup>391</sup>, la justice réparatrice se présente comme une approche permettant à toutes les personnes concernées par un crime ou un délit de faire la lumière sur les événements, éventuellement grâce à une rencontre directe sous les auspices d'un médiateur<sup>392</sup>, et de décider ensemble de la meilleure façon d'en réparer les conséquences<sup>393</sup>. Le crime ou délit, au lieu d'être considéré comme une violation de la loi, est avant tout perçu comme une atteinte portée aux individus et aux relations sociales<sup>394</sup>. De fait, la justice réparatrice se présente comme une approche positive et constructive pour restaurer les liens entre les individus et cherche à rendre une justice plus humaine et plus sensible aux souffrances des personnes<sup>395</sup>.

Contrairement aux modèles de justice classique, la justice réparatrice accorde une large place aux victimes qui sont reconnues comme les personnes les plus touchées par le crime<sup>396</sup>. Les victimes doivent être entendues et doivent jouer un rôle central dans la recherche d'une solution. Cette approche fait également de la réparation le principal outil pour parvenir à un règlement du différend en ce qu'elle permet aux victimes « d'obtenir un dédommagement matériel ou symbolique [et] de regagner leur autonomie et le pouvoir dont elles ont été dépossédées à la suite du crime »<sup>397</sup>. La participation active des victimes au processus permet enfin de garantir un résultat considéré comme juste et équitable et constitue un élément important dans le

---

<sup>391</sup> Arlène Gaudreault, *Les limites de la justice réparatrice*, Actes du colloque de l'École nationale de la magistrature, Paris, Dalloz, 2005 à la p 2 [Gaudreault].

<sup>392</sup> Zehr, *supra* note 389 à la p 25.

<sup>393</sup> La définition la plus fréquemment citée est toutefois celle de Tony Marshall : « La justice restauratrice est un processus par lequel les parties concernées par une infraction décident ensemble de la façon de s'occuper des suites de celle-ci et de ses répercussions futures ». Tony Marshall, « Restorative Justice : An Overview » (1998), en ligne : <<http://www.restorativejustice.org/articlesdb/articles/83>> à la p 5.

<sup>394</sup> Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 2 et 5; Zehr, *supra* note 389 à la p 17.

<sup>395</sup> Gaudreault, *supra* note 391 à la p 3.

<sup>396</sup> Zehr, *supra* note 389 aux p 12-14.

<sup>397</sup> *Ibid.*

processus de guérison des victimes en leur permettant, si elles le souhaitent, de faire face à leurs bourreaux et de s'adresser directement à eux<sup>398</sup>.

Concernant l'auteur du crime ensuite, la justice réparatrice fait de la responsabilisation et de la réhabilitation du contrevenant son autre priorité<sup>399</sup>. Pour y parvenir, le processus examine non seulement le crime, mais porte également une attention particulière à l'environnement dans lequel le contrevenant évolue et au contexte dans lequel l'acte a été commis<sup>400</sup>. Loin de proposer un ensemble de sanctions codifiées et prédéfinies, la réparation exigée, le plus souvent élaborée avec la participation du contrevenant lui-même, est liée non seulement à la gravité du crime et aux attentes de la victime, mais également aux capacités économiques et matérielles du contrevenant. La réparation peut ainsi prendre diverses formes, être directe ou indirecte, concrète ou symbolique<sup>401</sup>. On considère généralement que, dans la mesure où le contrevenant a activement participé à l'élaboration de sa sanction, il sera plus enclin à s'y plier<sup>402</sup>. À cheval sur la réhabilitation et la punition, la justice réparatrice permet ainsi aux auteurs de crimes de se responsabiliser en prenant pleinement conscience de la gravité de leurs actes et d'assumer leurs conséquences en réparant les torts commis de manière constructive et adaptée<sup>403</sup>.

Enfin, une des principales caractéristiques de la justice réparatrice est l'absence de tribunaux. En effet, bien qu'un recours à ces mécanismes puisse être recommandé par un juge, les modalités d'application de la justice réparatrice reposent essentiellement sur la médiation entre les parties en l'absence de procédure standard universellement

---

<sup>398</sup> Bruce P. Archibald, « La justice restaurative : conditions et fondements d'une transformation démocratique en droit pénal » in Mylène Jaccoud, dir, *La justice réparatrice et la médiation : convergences ou divergences*, Paris, L'Harmattan, 2003 à la p 132 [Archibald].

<sup>399</sup> Zehr, *supra* note 389 aux p 14-15.

<sup>400</sup> *Ibid* aux p 28-31.

<sup>401</sup> Un contrevenant peut par exemple être dans l'obligation de présenter des excuses, d'indemniser ses victimes, ou encore d'effectuer des travaux dans l'intérêt de sa victime ou de la communauté.

<sup>402</sup> Akakpo, *supra* note 151 à la p 303.

<sup>403</sup> Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 5.

établie. Le rôle du « médiateur »<sup>404</sup> se limite généralement à organiser, s'il y a lieu, les rencontres entre les participants, à s'assurer que chacun puisse s'exprimer, et que la solution trouvée soit réaliste et conforme aux souhaits des parties<sup>405</sup>. En évitant de recourir à des procédures judiciaires lourdes et complexes, la justice réparatrice permet ainsi de traiter rapidement, et en grand nombre, les comportements délictueux.

### 3.3.1.2. Mise en œuvre de la justice réparatrice en droit interne

Au cours des dernières années, divers programmes de justice réparatrice ont été mis en œuvre dans le cadre de la justice juvénile de plusieurs pays pour traiter les cas de mineurs en conflit avec la loi<sup>406</sup>. Depuis 1989, par exemple, avec l'adoption du *Children's Young Persons and Families's Act Group Conferencing*, la Nouvelle-Zélande est l'un des premiers pays à avoir adopté la justice réparatrice comme premier mode de règlement pour les crimes commis par des jeunes contrevenants. Avec cette loi, la Nouvelle-Zélande a en effet rendu obligatoire la tenue de rencontres familiales réunissant la victime et ses intimes, le délinquant et ses personnes de confiance (parents, tuteurs ou autres), et des représentants des forces de l'ordre, sous les auspices d'un modérateur professionnel<sup>407</sup>.

Au Canada également, depuis les années 1980, plus d'une centaine de programmes de

---

<sup>404</sup> Howard Zehr met en garde contre l'emploi du terme « médiation » pour qualifier les mécanismes de justice réparatrice dans la mesure où ce terme sous-entend que les torts peuvent être partagés. Or dans le cas d'agressions sexuelles par exemple, de nombreuses victimes luttent déjà contre un sentiment, infondé, de culpabilité qu'il convient de ne pas exacerber. Zehr, *supra* note 389 à la p 7.

<sup>405</sup> Heather Strang, *Repair or Revenge: Victims and Restorative Justice*, Oxford, Clarendon Press, 2002, aux p 43-59.

<sup>406</sup> C'est notamment le cas du Japon, de l'Australie, des États-Unis, et de nombreux pays européens. Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 9. Voir aussi Zehr, *supra* note 389 à la p 2.

<sup>407</sup> Conditionnelle à la reconnaissance par le mineur des actes qui lui sont reprochés, la rencontre commence généralement par un exposé des faits constatés par la police, suivi d'un récit par la victime de sa version des événements. S'ensuit un exposé, par le jeune contrevenant, des raisons l'ayant conduit à agir et de ses éventuels regrets, puis un exposé des conséquences du crime ou délit. Une fois la discussion terminée, le médiateur suspend la rencontre. Le jeune et ses proches se retirent alors pour élaborer une proposition de réparation qui est ensuite discutée ou approuvée par la victime. Le résultat final, accepté par toutes les parties, est signé par l'ensemble des participants et validé par un juge. Si le jeune refuse de reconnaître les faits, ou si la médiation est infructueuse, le cas est alors renvoyé devant une cour de justice pour mineurs. Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *ibid* à la p 8. UNODC, *Manuel*, *supra* note 381 aux p 20-21.

médiation ont vu le jour. Souvent proposés dans le cadre de mesures de déjudiciarisation, ces organismes de justice alternative (OJA) peuvent être mis en place à différentes étapes de la procédure pénale. Parmi ces programmes, les « conférences familiales » s'adressent principalement aux jeunes délinquants et permettent d'intégrer la famille et les amis de la victime et du délinquant à une discussion afin de rechercher les solutions les plus adéquates face au comportement délictueux<sup>408</sup>. Dans son *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, l'UNODC présente ainsi de façon détaillée le cas d'un jeune canadien de 17 ans accusé de vol à main armée sur un chauffeur de taxi et ayant eu recours à un OJA, le juge, l'avocat et le procureur ayant convenu qu'il s'agissait de la démarche la plus appropriée :

[La victime] ne voulait rien de l'accusé. Il voulait, cependant, dire à l'accusé combien l'incident l'avait marqué. – sa peur accrue, sa méfiance croissante des adolescents et ce que la perte de sa carte de séjour aurait signifié pour lui. [James] a semblé mieux comprendre les problèmes que la victime devait affronter. Il a proposé de lui écrire une lettre d'excuses. La victime était disposée à recevoir une lettre. Elle a semblé quelque peu surprise par le degré de sincérité de cette lettre. Elle a commencé à en dire davantage sur ce que cette expérience avait signifié pour elle et a admis ne pas avoir travaillé la semaine suivant l'incident, par peur. Elle a, de ce fait, perdu 800\$ de salaire. [James] a proposé d'effectuer des paiements mensuels à concurrence de sa dette. La victime a accepté cette offre et les paiements ont commencé. [L'OJA a] continué à analyser avec James les causes de son comportement et à l'aider à prendre conscience de l'impact que ce comportement avait eu non seulement sur la victime et sa famille, mais aussi sur lui-même et sa propre famille. [L'OJA a] également aidé la victime à rechercher un emploi. [...] Bien que la victime et l'accusé ne se soient pas rencontrés, il a été mis au point un accord de résolution qui incluait le dédommagement et la lettre d'excuses. Cet accord a été présenté au tribunal lors du jugement de James et s'est ajouté aux informations rassemblées pour aider le juge à déterminer une peine. James a été condamné à deux ans de probation sous strictes conditions. L'une d'elles était de continuer de dédommager la victime conformément à l'accord de résolution. Les deux parties ont estimé que la peine était juste et satisfaisante<sup>409</sup>.

Nous considérons que cet exemple de mise en œuvre de la justice réparatrice est ainsi

<sup>408</sup> UNODC, *Manuel*, *ibid* aux p 22-25; Gaudreault, *supra* note 391 à la p 2.

<sup>409</sup> UNODC, *Manuel*, *ibid* aux p 28-29.

particulièrement révélateur de l'attention portée, de manière équilibrée, aux besoins de la victime et du jeune contrevenant. La victime a en effet pu librement s'exprimer sur les conséquences matérielles et psychologiques du crime, tandis que le jeune contrevenant semble avoir pu réparer les torts causés non seulement à sa victime, mais également à lui-même et à sa propre famille dans une logique positive, constructive, réhabilitative et bien entendu réparatrice. D'après Arlène Gaudreault, plusieurs études européennes et nord-américaines publiées ces dernières années révèlent que les individus qui ont participé à des programmes de médiation sont généralement satisfaits. Les victimes décrivent ces processus comme équitables et, dans l'ensemble, une telle expérience semble avoir contribué à diminuer leur peur du crime et leur colère envers le délinquant et à augmenter les chances que ce dernier dédommage les torts causés. Victimes et délinquants ont le sentiment d'avoir l'opportunité de prendre en main leurs problèmes et de trouver, ensemble, des solutions constructives<sup>410</sup>.

### 3.3.2. La justice réparatrice en droit international

Face au succès apparent des expériences de justice réparatrice en droit interne, les instruments de droit international contraignants et non contraignants encouragent également l'application des principes de justice réparatrice aux cas de mineurs en conflit avec la loi, soit en invitant explicitement les États à recourir à cette approche dans le traitement des mineurs, soit en les encourageant à mettre en place des mécanismes alternatifs au système pénal classique.

Ainsi, l'article 40 de la CDE invite les États à « prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter [les enfants en conflit avec la loi] sans recourir à la procédure judiciaire »<sup>411</sup> tandis que le Comité pour les droits de l'enfant, dans ses recommandations aux États, suggère que « les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs

<sup>410</sup> Gaudreault, *supra* note 391 à la p 4.

<sup>411</sup> CDE, *supra* note 108 à l'art 40.

de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants »<sup>412</sup>. Les *Règles de Beijing*, de leur côté, insistent sur la mise en œuvre de mesures positives, sur la déjudiciarisation et la réinsertion des mineurs, en indiquant par exemple que les États devraient assurer :

la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi<sup>413</sup>.

De même, les *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)* encouragent à éviter autant que possible le recours aux procédures pénales, à favoriser les mesures non privatives de liberté telles que les sanctions orales, les sanctions économiques ou encore la restitution à la victime ou son indemnisation ainsi que les travaux d'intérêt collectif. Les *Règles de Tokyo* invitent aussi les États, de manière générale, à élaborer des solutions permettant d'atteindre un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société relative à la sécurité publique et à la prévention du crime<sup>414</sup>.

Aux côtés de ces instruments qui abordent de manière générale la question des enfants en conflit avec la loi, d'autres instruments spécialement consacrés à la justice réparatrice ont également vu le jour au cours des dernières années.

Ainsi, la résolution 2002/12 du Conseil économique et social des Nations unies, intitulée *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, invite les États à :

élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de

---

<sup>412</sup> *Observation générale No.10, supra* note 159 au para 10.

<sup>413</sup> *Règles de Beijing, supra* note 157 à la règle 1.3.

<sup>414</sup> *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté*, Res AG 45/110, Doc off AG NU, 45e sess, Doc NU N45/110, 1990.

cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales<sup>415</sup>.

En 2008 ensuite, en se basant sur les premières expériences de justice réparatrice ainsi que sur les principes élaborés par l'ECOSOC, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime a publié un *Manuel sur les programmes de justice réparatrice* dont un chapitre est consacré à l'application de cette approche aux cas impliquant les jeunes en conflit avec la loi<sup>416</sup>. Le 7 novembre 2009 enfin, la *Déclaration de Lima sur la Justice Juvénile Restauratrice* prononcée à l'issue du premier Congrès mondial de justice juvénile restauratrice, souligne que :

La justice restauratrice est une façon de prendre en charge les enfants et adolescents en conflit avec la loi qui contribue à la réinsertion de l'enfant dans la société et à l'aider à assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Elle met l'accent sur la responsabilité de l'enfant, ce qui renforce sa compréhension et son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres, en particulier des victimes et des membres de la communauté affectés. La justice restauratrice est une approche promouvant le sens de la dignité et la valeur de l'enfant. La justice restauratrice doit être applicable à toutes les étapes du processus de justice juvénile, en tant que mesure alternative ou en complément d'autres mesures<sup>417</sup>.

### 3.3.3. La justice réparatrice en situation post-conflit

Plus récemment, et plus sporadiquement, la justice réparatrice est aussi présentée comme ayant des avantages certains pour les pays au sortir d'un conflit, en tant que processus permettant de faire la lumière sur les violences de masse perpétrées, de situer les responsabilités et de trouver un cadre de réconciliation et de consolation pour parvenir à une paix durable. Plusieurs auteurs considèrent en effet que la réparation des victimes d'atrocités doit être un élément essentiel de la justice transitionnelle et sont en conséquence favorables à l'application de mécanismes de

<sup>415</sup> Conseil économique et social et Nations unies, *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, Res 2002/12, Doc off NU, E/2002/30, Annexe au para 20.

<sup>416</sup> UNODC, *Manuel*, supra note 381 aux p 26-29.

<sup>417</sup> *Déclaration de Lima sur la Justice Juvénile Restauratrice*, Congrès Mondial de Justice Juvénile Restauratrice, Lima, Pérou, 2009, en ligne : Terre des Hommes < <http://www.tdh.ch/documents/declaration-de-lima-sur-la-justice-juvenile-restauratrice> > [*Déclaration de Lima*].

justice réparatrice internationale pour faire face aux atrocités de masse<sup>418</sup>. Pour Antoine Garapon notamment, la justice réparatrice est « une justice d'après-guerre tant son souci est celui de la reconstruction du vivre ensemble. Elle aspire à donner aux parties hier en conflit les moyens de renouer entre elles un lien de reconnaissance mutuelle »<sup>419</sup>. L'auteur considère que la justice réparatrice « se trouve au cœur des nouvelles utopies pénales qui veulent substituer à la négativité de la peine la perspective d'une reconstruction »<sup>420</sup>. Le Centre international de Justice Transitionnelle reconnaît également que la réparation est un processus essentiel dans la reconnaissance du tort causé à la victime, et un élément clef pour répondre aux besoins complexes des victimes dans la foulée des violations des droits humains et du droit international humanitaire<sup>421</sup>.

De même qu'en droit interne, des initiatives de justice réparatrice ont ainsi également été mises en œuvre dans des pays au sortir de conflits internes. En Afrique du Sud par exemple :

*The Ex-Combatants Reintegration and Restorative Justice Project [...], brought together ex-combatants and victims in a series of mediation and dialogue meetings. [...] Even though some of these cases are not concerned with 'justice' in the strict sense, as they may not involve the resolution of a crime between the direct victims and perpetrators, they deal with the consequences of the crimes of the past and work on repairing the relationships between former enemies*<sup>422</sup>.

Appliqués aux soldats adultes démobilisés, nous pouvons donc nous demander dans quelle mesure des programmes de justice réparatrice pourraient, ou non, être adaptés à la situation des enfants-soldats démobilisés.

<sup>418</sup> Akakpo, *supra* note 151 à la p 152.

<sup>419</sup> Antoine Garapon, « La justice reconstructive » in Antoine Garapon, Frédéric Gros et Thierry Pech, dir. *Et ce sera justice, Punir en démocratie*, Paris, Jacob, 2001 à la p 247 [Garapon].

<sup>420</sup> *Ibid.*

<sup>421</sup> Centre international de Justice Transitionnelle (CIJT), *La justice restaurative*, en ligne: CIJT <<http://ictj.org/our-work/transitional-justice-issues>>.

<sup>422</sup> Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 15.

### 3.4. Les mécanismes de justice réparatrice appliqués aux enfants-soldats : réflexion sur les avantages et les limites

À la lumière de ces éléments, et face à la nécessité de sortir du débat bipolaire opposant victime/bourreau et réhabilitation/punition, la justice réparatrice nous apparaît aujourd'hui comme une nouvelle solution à la problématique des enfants-soldats en ce qu'elle permettrait de concilier l'ensemble des intérêts en jeu. De fait, conformément aux *Principes de Paris* qui affirmaient déjà en 2007 que les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international « doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale »<sup>423</sup>, il est possible de soutenir que l'approche réparatrice dispose de plusieurs avantages pour prendre adéquatement en charge la question de la responsabilité des enfants-soldats auteurs de crimes.

Le premier avantage de la justice réparatrice réside en ce qu'il permettrait de reconnaître leur responsabilité sans recourir aux mécanismes du droit pénal. Ainsi, tout en épargnant aux jeunes les risques de traumatismes associés à la rigidité des procédures pénales suivies devant les tribunaux classiques, la justice réparatrice donnerait aux enfants l'opportunité de comprendre la portée et les conséquences de leurs actes, ce qui jouerait « un rôle essentiel dans leur développement psychosocial et dans le processus de réintégration »<sup>424</sup>. Ensuite, en favorisant la participation du jeune au processus et à la formulation de la réparation, la justice réparatrice permettrait non seulement aux jeunes de ne pas être relégués au rang d'acteurs passifs en reconnaissant leur droit de participer et d'être consulté dans toute décision les concernant, mais aiderait également les enfants à retrouver leur place au sein de la communauté. Dans une étude menée en 2003 en Sierra Leone, Stovel avait en effet relevé que de la réintégration d'un enfant-soldat avait davantage de chance de réussir

---

<sup>423</sup> *Principes de Paris*, supra note 135 au principe 3.6

<sup>424</sup> *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés*, UN Doc. A/66/256 (2011), au para 31.

si l'enfant était capable de contribuer de manière constructive à la réparation des dommages causés<sup>425</sup>.

Enfin, parce que la dimension de victime de nombreux enfants-soldats ne doit jamais être oubliée, la médiation offerte dans le cadre de la justice réparatrice permettrait de faire la lumière sur le vécu des enfants et sur les éventuelles pressions ou sévices dont ils ont eux-mêmes souvent été l'objet. Comme le soulignent Stovel et Valinas :

*The restorative justice perspective does not just focus on the crime in isolation. It recognizes the importance of context [...] and the need to address context if it is part of the problem. It also allows us to acknowledge that offenders can also be victims, a point that is relevant to child soldiers and complex political victims*<sup>426</sup>.

De même, pour Godfrey Musila, la justice réparatrice permet de protéger les intérêts de paix et de sécurité de la communauté mondiale en indemnisant les victimes de violations graves des droits humains sans perdre de vue le fait que les enfants-soldats ont eux-mêmes souvent été victimes d'abus de toutes sortes<sup>427</sup>.

Dans la mesure où la justice réparatrice permet de tenir compte des circonstances de la commission des crimes, de même que des conditions sociojuridiques et psychologiques individuelles de l'auteur du crime, nous pensons que la sanction retenue pourrait ainsi être déterminée de manière plus souple et plus humaine en considérant non seulement les faits, mais aussi les situations propres à chaque enfant.

Concernant les victimes de crimes commis par les enfants-soldats, la justice réparatrice serait aussi une occasion unique pour elles non seulement de raconter leurs expériences, mais également d'exprimer leurs besoins<sup>428</sup>, en particulier leur besoin de reconnaissance en tant que victime. Plus largement, dans la mesure où la conciliation et la résolution équitable des différends sont considérées comme les meilleurs moyens de faire régner la justice, d'aider la victime et le délinquant, et de

---

<sup>425</sup> Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, supra note 211 à la p 17.

<sup>426</sup> *Ibid* à la p 3.

<sup>427</sup> Godfrey M. Musila, « Challenges in Establishing the Accountability of Child Soldiers for human rights violations: Restorative justice as an option » (2005) 5 Afr Hum Rts L J 321 à la p 330.

<sup>428</sup> UNODC, *Manuel*, supra note 381 à la p 12.

défendre les intérêts de la communauté, la justice réparatrice contribuerait efficacement à retisser les liens sociaux endommagés par le crime. Enfin, en dénonçant le comportement criminel, la justice réparatrice permettrait de réaffirmer les valeurs de la communauté touchée par le crime<sup>429</sup>.

Finalement, nous sommes d'avis que la justice réparatrice présente des avantages pratiques considérables. Tout d'abord, elle permettrait de contourner les problématiques relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale évoquées précédemment, en ce qu'elle peut adapter son fonctionnement aussi bien aux enfants, qu'aux adolescents, ou aux adultes<sup>430</sup>. Ensuite, la justice réparatrice ne fait pas de distinction entre les infractions et constituerait donc un mécanisme approprié pour faire face à tous les types de violation, y compris les crimes les plus graves<sup>431</sup>. L'absence de procédures longues et coûteuses la rendrait également accessible au plus grand nombre<sup>432</sup>. Enfin, la souplesse du mécanisme et ses origines autochtones et traditionnelles permettent son application dans des contextes culturels et juridiques très variés<sup>433</sup> en permettant par exemple l'inclusion de rituels de purification au sein du processus ou encore en prenant en considération des modes d'expressions autres que le seul témoignage oral.

Nous considérons toutefois que la justice réparatrice n'est pas une solution miracle, s'il en est, et, dans le cadre de son application en droit interne, nombre d'auteurs mettent en garde contre plusieurs écueils.

Pour Jean Zermatten notamment, « la justice réparatrice contient en elle-même des limites objectives »<sup>434</sup>. Premièrement, le recours à un mécanisme de justice réparatrice, et en particulier l'organisation d'une confrontation entre l'auteur du crime

---

<sup>429</sup> *Ibid.*

<sup>430</sup> Lode Walgrave, H. Geudens et W. Schelkens, « À la recherche d'un droit sanctionnel réparateur » (1998) 173 JDI 4 aux p 4 et 12.

<sup>431</sup> Akakpo, *supra* note 151 à la p 99.

<sup>432</sup> Darius, *supra* note 345 à la p 117.

<sup>433</sup> *Déclaration de Lima*, *supra* note 417.

<sup>434</sup> Zermatten, *La prise en charge des mineurs délinquants*, *supra* note 150 à la p 14.

et la victime, serait en principe soumis à l'accord nécessaire des parties. Or, dans de nombreuses situations, notamment dans les cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle ou physique, les victimes peuvent refuser d'être mises en présence de leur bourreau<sup>435</sup>. Pour Jean Zermatten, il n'est en outre guère possible d'organiser ce type de confrontation dans les cas de crimes réalisés en bande, soit en raison du nombre des auteurs, soit en raison de la réticence des victimes qui se sentiraient alors minorisées et impressionnées<sup>436</sup>. D'un point de vue culturel, Stovel et Valinas soulignent par ailleurs que dans de nombreuses communautés la hiérarchisation des rapports entre les sexes pourrait limiter les dialogues ouverts entre hommes et femmes<sup>437</sup>. La participation de l'auteur du crime, par ailleurs, doit non seulement être volontaire<sup>438</sup>, mais exige également que ce dernier reconnaisse, au moins partiellement, les faits qui lui sont reprochés<sup>439</sup>. Enfin, bien que l'âge des participants ne soit pas en soi un obstacle à la tenue d'une rencontre, il est indispensable de prendre en considération la maturité ou les capacités intellectuelles des parties. Engagé dans une concertation basée sur un rapport de force déséquilibré, l'enfant ou sa victime pourrait par exemple se retrouver dans une position purement défensive et se voir imposer un règlement du conflit défavorable ou inadéquat<sup>440</sup>. Ainsi, dans le cas de programmes de justice réparatrice, il serait également nécessaire que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant-soldat ne se fasse pas au détriment des besoins de la victime pour ne pas retomber dans les travers du modèle

---

<sup>435</sup> Gaudreault, *supra* note 391 aux p 6-7. Pour Howard Zehr, bien que ces dernières puissent jouer un rôle très important, les mécanismes de justice réparatrice ne doivent toutefois pas se limiter pas aux rencontres directes entre la victime et l'auteur du crime. Ces dernières peuvent même dans certains être fortement déconseillées. Zehr, *supra* note 389 aux p 7 et 25.

<sup>436</sup> Zermatten, *La prise en charge des mineurs délinquants*, *supra* note 150 à la p 10.

<sup>437</sup> Stovel et Valinas, *Restorative Justice*, *supra* note 211 à la p 10.

<sup>438</sup> Sur ce point, la littérature se divise encore entre les tenants d'une approche « puriste » qui soutiennent que toute participation doit être strictement volontaire, et les tenants d'une approche maximaliste qui soutiennent que le résultat est plus important que le processus et qu'une participation contrainte peut être envisagée. Stovel et Valinas, *ibid* à la p 6.

<sup>439</sup> Zehr, *supra* note 389 à la p 7.

<sup>440</sup> Archibald, *supra* note 398 à la p 132.

protectionnel<sup>441</sup>. Dans cette perspective, le médiateur, en tant que gardien de l'équilibre dans les rencontres et investi d'un important pouvoir discrétionnaire, doit être compétent et qualifié à l'exercice de cette fonction lorsque des mineurs sont impliqués<sup>442</sup> et doit également, si nécessaire, disposer de bonnes connaissances des cultures et des communautés locales<sup>443</sup>.

Malgré ces obstacles auxquels il est encore nécessaire d'apporter des solutions concrètes, et dans la mesure où les préoccupations premières au lendemain d'un conflit impliquant des enfants-soldats devraient être « la réparation des dégâts, le rétablissement de l'équilibre, la restauration des relations brisées, la réparation de la victime, mais aussi celle de l'enfant coupable »<sup>444</sup>, il nous semble néanmoins que la justice réparatrice apparaît comme une alternative viable aux pratiques de justice protectionnelle et pénale, en ce qu'elle remplit les objectifs principaux de rétablissement de la paix, de réparation de la victime et de resocialisation de l'enfant-soldat.

### 3.5. Conclusions préliminaires du Chapitre III

Face à l'inadéquation des modes judiciaires classiques, de multiples forums permettant de faire face à la problématique de la responsabilité des enfants-soldats ont vu le jour dans le cadre de la justice transitionnelle. Force est pourtant de constater que si ces différents mécanismes disposent d'avantages certains, aucun ne semble parvenir à concilier en totalité et de manière satisfaisante les droits et intérêts des enfants, ceux de leurs victimes et ceux, plus généralement, de leurs communautés

---

<sup>441</sup> Au Québec notamment, Serge Charbonneau et Denis Béliveau considèrent que le lent développement de la médiation dans la province serait notamment dû à la prééminence de l'approche protectionnelle dans les institutions judiciaires pour mineurs. Pour les deux auteurs, cette approche « aurait pour effet d'amener les professionnels à concentrer leur attention sur le développement des jeunes au détriment des besoins des victimes d'actes criminels » et expliquerait le recours peu fréquent à la médiation. Serge Charbonneau et Denis Béliveau, « Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative » (1999) 32 :1 *Criminologie* 57 aux p 57 et 71.

<sup>442</sup> Gaudreault, *supra* note 391 à la p 5.

<sup>443</sup> UNODC, *Manuel*, *supra* note 381 à la p 47.

<sup>444</sup> Garapon, *supra* note 419 à la p 248.

qui tentent de se reconstruire au terme d'un conflit.

Ainsi, les CVR disposent de nombreux avantages pratiques en ce qu'elles permettent d'entendre les témoignages d'un grand nombre d'individus et aident les sociétés à faire toute la lumière sur les événements. Toutefois si l'établissement de la vérité peut largement contribuer à la réconciliation nationale, ce mécanisme peine encore à dépasser le discours de victimisation dominant sur les enfants-soldats, à reconnaître la dimension d'auteurs de crimes de certains d'entre eux et échoue, de fait, à répondre au besoin de justice de leurs victimes. L'ancrage culturel des mécanismes de justice traditionnels, quant à lui, joue autant en faveur qu'en défaveur de ces mécanismes. Bien que largement acceptées par les communautés qui se reconnaissent dans leurs valeurs et leurs modes de fonctionnement, les justices traditionnelles peinent en effet, de par leur nature conservatrice, à respecter ou à intégrer nombre de droits et garanties fondamentales reconnues aux enfants au niveau international en matière de justice.

Ces dernières années enfin, la justice réparatrice est apparue comme un nouveau modèle permettant de répondre adéquatement à la problématique des enfants-soldats. Permettant de concilier l'ensemble des intérêts en présence, qu'il s'agisse des victimes et de leur besoin de reconnaissance et de réparations, des enfants-soldats et de leur besoin de protection et de réhabilitation, ou encore des communautés et de leur besoin de réconciliation, la justice réparatrice apparaît aujourd'hui comme un mécanisme prometteur. Encore très variable dans sa théorie et expérimentale dans sa mise en œuvre en droit interne, la justice réparatrice reste toutefois confrontée à de nombreuses interrogations théoriques et obstacles pratiques auxquels des solutions doivent encore être apportées.

## CONCLUSION

Dans son rapport d'expertise présenté en 1996 devant l'Assemblée générale des Nations unies, la Rapporteuse Spéciale Graça Machel concluait que « la justice pour les enfants-soldats relève d'une certaine complexité qui émane de la tentative d'arriver à un équilibre entre la culpabilité, le sens de la justice de la communauté et les meilleurs intérêts de l'enfant »<sup>445</sup>. Presque vingt ans plus tard, force est de constater que les solutions proposées pour répondre à cette problématique peinent encore à équilibrer de manière satisfaisante l'ensemble de ces éléments. En nous intéressant à la question des enfants-soldats sous l'angle de la prise en compte et du traitement de leur responsabilité pour les crimes dont ils sont parfois les auteurs, nous sommes en effet partis du constat que, bien que le fait que des enfants-soldats puissent être auteurs de crime ne fait pas l'objet de contestation, ces derniers ne sont jamais, ou rarement, tenus ou reconnus responsables de leurs actes.

Afin de comprendre cette situation, nous nous sommes donc intéressés au discours de justification qui sous-tend cette attitude vis-à-vis des enfants-soldats, et en premier lieu, à la manière dont les enfants-soldats sont généralement présentés dans la littérature. Alors que, dans une perspective humanitaire, le discours dominant des agences de protection de l'enfance s'est essentiellement attaché à présenter les enfants-soldats comme les victimes impuissantes de crimes et de guerres d'adultes, il apparaît que ce phénomène renvoie en fait à des réalités extrêmement diverses d'une région du monde à une autre, d'un conflit à un autre, voire même d'un enfant à un autre. Ainsi, alors que certains enfants correspondent indéniablement au portrait « classique » de l'enfant-victime, enrôlé de force, battu, et contraint de perpétrer des actes d'une rare violence, d'autres enfants semblent complètement échapper à cette description. Certains enfants affirment ainsi avoir eu le choix de s'enrôler et l'assumer, d'autres affirment ne pas avoir subi de pression au sein des groupes armés,

---

<sup>445</sup> *Rapport Machel, supra* note 10 au para 250.

voire même témoignent de l'existence de relations affectueuses ou égalitaires. D'autres enfin, loin de n'être qu'une simple chair à canon, gravissent les échelons de la hiérarchie et deviennent à leur tour des commandants.

Face à cette situation, il nous apparaît donc aujourd'hui essentiel de travailler sur une réelle théorisation du paradigme des enfants-soldats et de dépasser le simple discours de l'enfant passif et victime de crimes d'adultes. En plus de la nécessité d'intégrer à la compréhension du phénomène les conceptions sociales de l'enfance et de la maturité qui subsistent dans de nombreuses régions du monde, nous considérons que s'intéresser aux motivations des enfants-soldats, leur reconnaître une certaine capacité de choix et une certaine liberté dans leurs actions, et donc une certaine responsabilité, et prendre en compte les revendications et les aspirations ainsi exprimées par ces jeunes serait leur donner finalement la place de sujets de droit qui leur a été reconnu avec l'adoption quasi universelle de la *Convention sur les droits des enfants*.

À l'heure actuelle, et malgré la complexité du phénomène des enfants-soldats mise en lumière dans le premier chapitre, nous avons toutefois pu constater que le débat existant en droit international et national en matière de réflexion sur la responsabilité et le traitement de ces enfants reste encore de nature essentiellement bipolaire, et largement dominé par une conception « victimisante » des enfants-soldats. Dans le deuxième chapitre, nous nous sommes en effet attachés à examiner l'opposition entre l'approche dite protectionnelle, choisie par la majorité des instances judiciaires nationales et internationales et l'approche punitive.

Les tenants de l'approche protectionnelle, conformément à notre constat de départ, soutiennent que les enfants-soldats ne devraient pas être reconnus responsables de leurs actes en raison de leur jeune âge, de leur fragilité psychologique et des nombreuses circonstances atténuantes entourant la commission de leurs crimes, et recommandent que ces enfants bénéficient plutôt de soutien médical ou psychologique, et d'aides matérielles censées favoriser leur réinsertion. La seconde

approche, rarement mise en pratique et partagée par un courant plus récent d'auteurs ou encore par certaines victimes comme celles du génocide au Rwanda, soutient au contraire que les mineurs peuvent être tenus responsables de leurs actes, et qu'ils pourraient, ou devraient, être sanctionnés en conséquence.

Or, si ces approches opposées reposent toutes deux sur de solides arguments (intérêt supérieur de l'enfant, droits des victimes et obligations des États en matière de justice et de réparations, silence des instruments internationaux sur l'âge minimum de la responsabilité pénale, etc.), aucune ne parvient à équilibrer les droits et intérêts des enfants, et ceux de leurs victimes. De même, les modes alternatifs de règlement des différends que sont les Commissions vérité et les mécanismes de justice traditionnels, présentés dans le troisième chapitre et auxquels plusieurs sociétés sortant d'un conflit ont fait appel dans le cadre de la justice transitionnelle, se heurtent à diverses difficultés matérielles, et/ou normatives et conceptuelles, qui les empêchent encore aujourd'hui de concilier l'ensemble des droits et intérêts en jeu et donc de dépasser leur rôle de mécanismes complémentaires des systèmes de justice officiels.

Face à cette situation, alors, quelle solution proposer ?

Largement inspirée, dans ses principes et dans ses mécanismes de mise en œuvre, des modes de résolution traditionnels des conflits, nous considérons que la justice réparatrice pourrait constituer une solution adéquate pour accompagner les enfants-soldats dans une démarche de responsabilisation tout en respectant leurs droits et besoins et ceux de leurs victimes.

En effet, et comme le soulignait Mme Graça Machel, il nous semble que pour garantir une réinsertion réussie, saine et durable, des enfants dans leurs communautés respectives, et pour parvenir à la réconciliation des populations au lendemain d'un conflit, il est indispensable de prendre sérieusement en compte les ressentiments des victimes et leurs besoins légitimes de justice<sup>446</sup>, au même titre que le vécu particulier de chaque enfant-soldat et ses besoins de protection. Dans cette perspective, grâce à

---

<sup>446</sup> Fisher, *supra* note 26 à la p 109.

un mode de fonctionnement ouvert et souple, centré à la fois sur les besoins et la réparation des victimes et sur la réhabilitation du contrevenant, la justice réparatrice nous apparaît aujourd'hui comme une voie alternative prometteuse. Nous pensons en effet que la justice réparatrice, notamment par le biais de médiations (directes ou indirectes) entre victimes et bourreaux, permettrait, au cas par cas, de promouvoir la participation de la victime, de l'auteur du crime et de la communauté à la résolution du conflit, plutôt que de laisser la décision à un juge extérieur, et de responsabiliser l'enfant en lui permettant de comprendre la gravité de ses actes et en l'encourageant à réparer les dommages causés par son crime de manière constructive suivant des modes choisis par les parties et adaptés à chaque situation, dans le respect non seulement des croyances locales, mais également des normes relatives aux droits des enfants reconnus au niveau international et régional.

Si des initiatives basées sur une approche réparatrice semblent ainsi en théorie idéales, il nous semble toutefois encore nécessaire que le contenu et les objectifs de cette approche soient clarifiés.

En effet, si l'intérêt de l'approche réparatrice réside en ce que ses mécanismes de mise en œuvre peuvent prendre diverses formes, nous considérons qu'il est important que, sans toutefois chercher à établir des règles de fonctionnement figées, la communauté internationale prenne le temps de bien définir la philosophie qui sous-tend l'approche réparatrice. Il nous semble également nécessaire qu'en matière d'enfants-soldats les initiatives soient diversifiées et implantées graduellement, par exemple dans le cadre des programmes de démobilisation-désarmement-réinsertion mis en place pour les enfants-soldats, de manière à identifier les meilleures pratiques ainsi que les effets à court et long terme de ces initiatives sur les enfants-soldats, leurs victimes et les communautés.

Compte tenu de la complexité du phénomène des enfants-soldats et du caractère unique de chaque société sortant d'un conflit, nous croyons qu'il est impossible de

proposer un mécanisme fixe et universel capable de traiter indifféremment tous les enfants-soldats et leurs victimes de manière juste et équilibrée. Ainsi, de même que la justice transitionnelle fait généralement appel à un ensemble de mécanismes et de stratégies tels que des amnisties, des commissions vérité ou encore des procès pénaux, nous considérons que le traitement des enfants-soldats auteurs de crimes et la justice pour leurs victimes doit également faire appel, de manière créative, à une combinaison de solutions. Concilier les droits et besoins des enfants-soldats et ceux de leurs victimes tout en intégrant des référentiels culturels et en respectant les normes et standards internationaux est un défi qui doit toujours être relevé. Mais dans cette optique, la justice réparatrice et ses mécanismes de mise en œuvre nous semblent compter parmi les solutions les plus innovantes.

## SOURCES ET RÉFÉRENCES

### 1. Documentation internationale et régionale

#### A. Traités et déclarations

*Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 11 juillet 1990*, Doc. OUA CAB/LEG/24.9/49 (1990) (entrée en vigueur : 29 novembre 1999).

*Conventions de Genève du 12 août 1949*, 12 août 1949 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), 75 RTNU 31, en ligne : ICRC.org <[http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0173.pdf](http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf)>.

*Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE n° 201, 25 octobre 2007 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2010).

*Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, STCE n°160, 25 janvier 1996 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2000).

*Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 26 juin 1973 (entrée en vigueur : 19 juin 1976)

*Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999 (entrée en vigueur : 19 novembre 2000).

*Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 279 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951).

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 Novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

*Déclaration des droits de l'enfant*, Rés AG 1386 (XIV), Doc off AG NU, 14<sup>e</sup> sess, Doc NU (1959) 19.

*Déclaration de Genève*, 26 septembre 1924, Société des Nations, Genève.

*Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217(III), Doc off AG NU, 3<sup>e</sup> sess, supp n°13, Doc NU A/810 (1948) 71.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

*Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, 2173 RTNU 222 (entrée en vigueur : 18 janvier 2002).

*Statute of the Special Court for the Sierra Leone*, annexe du *Agreement between the United Nations and the Government of Sierra Leone on the Establishment of the Special Court for Sierra Leone*, 16 janvier 2002, en ligne: SC-SL<<http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=uClnd1MJEW%3d&tabid=176>>.

*Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002).

#### B. Publications onusiennes

Assemblée des États Parties, *Éléments des crimes*, Doc. NU ICC-ASP/J/3, 1<sup>ere</sup> sess., (9 septembre 2002), en ligne: Cour pénale internationale <[http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/994756CO-045D-49FD-8C048EAIE3EF35ANOIElement\\_oCCrimes\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/994756CO-045D-49FD-8C048EAIE3EF35ANOIElement_oCCrimes_French.pdf)>.

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No. 14 (2013) : le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, Doc Off CRC NU, 62<sup>e</sup> sess, Doc NU CRC/C/GC/14 (2014).

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No. 10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, Doc Off CRC NU, 44<sup>e</sup> sess, Doc NU CRC/C/GC/10 (2007).

Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Rapports initiaux des États Parties attendus en 1995 : Liberia*, Doc Off CRC NU, Doc NU CRC/ C/28/Add.21 (2003).

Commission des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur un projet de Convention relative aux droits de l'enfant*, Doc off CES NU, 45<sup>e</sup> sess, Doc NU E/CN.4/1989/48.

Commission des droits de l'Homme, *Rapport sur la trente-sixième session*, « Question d'une Convention relative aux droits de l'enfant », Doc off CES NU, 1980, supp n° 3, Doc NU E/1980/13.

Conseil économique et social et Nations unies, *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, Res 2002/12, UN Doc. E/2002/30, Annexe.

*Ensemble de principes actualisés pour la promotion et la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Doc off NU, 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1.

*Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, Res AG 40/33, Doc off AG NU, 1985, UN Doc. A/RES/40/33, 29 Novembre 1985.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Amnisties » (2009), en ligne : OHCHR.org < [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf)>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Les commissions de vérité » (2006), en ligne: OHCHR.org <<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf>>.

*Impact des conflits armés sur les enfants - Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général, Mme Graça Machel*, UN Doc. A/51/306 (1996).

Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, New York, Nations unies, 2008.

Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, *Children and Justice During and in the Aftermath of Armed Conflict*, Working paper no.3, 2011 en ligne : Children and Armed Conflict <[https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/WorkingPaper-3\\_Children-and-Justice.pdf](https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/WorkingPaper-3_Children-and-Justice.pdf)>.

Nations unies, « Collections des traités », en ligne : <[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV11&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV11&chapter=4&lang=fr)>.

*Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Rés AG 60/147, Doc off AGNU, 60<sup>e</sup> sess, Doc NU A/RES/60/147 (2005).

*Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, addendum du Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale*, UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1.

*Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés*, UN Doc. A/66/256 (2011).

*Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés*, UN Doc. A/61/275 (2006).

*Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté*, Res AG 45/110, Doc off AG NU, 45<sup>e</sup> sess, Doc NU N45/110, 1990

United Nations Department of Peacekeeping Operations, *Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards*, New York, 2006.

## 2. Publications de l'UNICEF Innocenti Research Center

Bakker, Christine. « Prosecuting International Crimes against Children: the Legal Framework » (2010), Innocenti Working Paper, UNICEF, en ligne: Innocenti Research Centre <[http://www.unicefirc.org/publications/pdf/iwp\\_2010\\_13.pdf](http://www.unicefirc.org/publications/pdf/iwp_2010_13.pdf)>.

Parmar, Sharanjeet *et al*, dir. *Children and Transitional Justice: Truth-Telling, Accountability and Reconciliation*, Cambridge, Harvard University Press, 2010.

Stovel Laura et Marta Valinas. « Restorative Justice after Mass Violence: Opportunities and Risks for Children and Youth » (2010), Innocenti Working Paper, UNICEF, en ligne: Innocenti Research Center < [http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp\\_2010\\_15.pdf](http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2010_15.pdf)>.

UNICEF Innocenti Research Center. *Child Participation in the Sierra Leone Truth & Reconciliation Commission: Considering the Broader Cultural Context*, (s.d.), en ligne: UNICEF <[http://www.unicefirc.org/knowledge-pages/resource\\_pages/tL\\_conference/expert-papers.html](http://www.unicefirc.org/knowledge-pages/resource_pages/tL_conference/expert-papers.html)>.

UNICEF Innocenti Research Center. *Enfants et Commissions Vérité*, (2011), en ligne: UNICEF <[http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/truth\\_commissions\\_fre.pdf](http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/truth_commissions_fre.pdf)>.

UNICEF Innocenti Research Centre, *Outcome Document - Expert Discussion on Children and Transitional Justice*, (2008), en ligne: UNICEF <[http://www.unicefirc.org/knowledge\\_pages/resource\\_pages/trans\\_justice/outcome\\_document.pdf](http://www.unicefirc.org/knowledge_pages/resource_pages/trans_justice/outcome_document.pdf)>.

### 3. Publications de l'UNICEF

UNICEF, *Adult Wars, Child Soldiers; Voices of Children Involved in Armed Conflict in the East Asia and Pacific Region*, 2002, en ligne: UNICEF <<http://www.unicef.org/eapro/AdultWarsChildSoldiers.pdf>>.

UNICEF, « L'Histoire des droits de l'enfant » (2010), en ligne: UNICEF <[https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/file/FRISE\\_CHRONOLOGIQUE-HISTOIRE.pdf](https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/file/FRISE_CHRONOLOGIQUE-HISTOIRE.pdf)>.

UNICEF, « Les Principes directeurs de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés » (2007), en ligne: UNICEF <<http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>>.

UNICEF, « Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique » (1997), en ligne: UNICEF <<http://www.unicef.org/french/path/Documents/Session%2020Droit%20International%20des%20Droits%20Humains/Manuel%20du%20participant/2.2%20Principes%20du%20cap.doc>>.

UNICEF France, *Les droits de l'enfant ; Les enfants-soldats*, Fiche thématique, 2012, en ligne : UNICEF <[https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/03\\_ENFANTS\\_SOLDATS.pdf](https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/03_ENFANTS_SOLDATS.pdf)>.

### 4. Publications du Comité international de la Croix Rouge

Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck. *Droit international humanitaire coutumier; Volume I : Règles*, Genève, CICR, Paris, Bruylant, 2006.

### 5. Publications d'ONG

Amnesty International. *Attention enfants-soldats !*, Dossier pédagogique n°4, 8 août 2014, en ligne : Amnesty International <[http://www.amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/education/dossierenfantsoldats\\_lowrespdf](http://www.amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/education/dossierenfantsoldats_lowrespdf)>.

Amnesty International. *Child Soldiers : Criminals or Victims ?*, 22 Décembre 2000, en ligne : Amnesty International <<http://www.amnesty.org/en/library/info/IOR50/002/2000>>.

Amnesty International. *Sierra Leone; Childhood, a Casualty of Conflict*, 31 août 2000, en ligne : Amnesty International < <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR51/069/2000/en/363960d1-de07-11dd-a3e1-93acb0aa12d8/afr510692000en.pdf>>.

Bureau International des Droits des Enfants. *Les enfants et les conflits armés ; Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne*, Montréal, 2010.

Coalition to Stop the Use of Child Soldiers. *Child Soldiers - Global Report 2008*, Londres, 2008, en ligne: Child Soldiers International <<http://www.child-soldiers.org/library/global-reports>>.

González, Eduardo et Howard Varney, eds. *Truth Seeking: Elements of Creating an Effective Truth Commission*. New York, International Center for Transitional Justice, 2013.

Human Rights Watch, *Justice compromise*, (2011), en ligne: HRW < <http://www.hrw.org/fr/reports/2011/05/31/justice-compromise>>.

Human Rights Watch, *The Omar Khadr Case; A Teenager Imprisoned at Guantanamo*, (2007), en ligne: HRW <<http://www.hrw.org/legacy/backgrounder/usa/us0607/us0607web.pdf>>.

Human Rights Watch. *Lasting Wounds; Consequences of Genocide and War on Rwanda's Children*, New York, 2003.

Human Rights Watch, « Justice and the Special Court for Sierra Leone: Letter to United Nations Security Council » (2000) en ligne: HRW <<http://www.hrw.org/press/2000/11/sl-ltr.htm>>.

International Center for Transitional Justice, « In Search of the Truth; Creating an Effective Truth Commission », en ligne : <<https://www.ictj.org/in-search-of-truth/>>.

Judicial System Monitoring Program, *The Case of X: A Child Prosecuted for Crimes against Humanity*, Timor-Leste, 2005, en ligne: JSMP <[http://www.jsmp.minihub.org/Reports/jsmpreports/The%20Case%20of%20X/case\\_of\\_x\\_final\\_e.pdf](http://www.jsmp.minihub.org/Reports/jsmpreports/The%20Case%20of%20X/case_of_x_final_e.pdf)>.

Save the Children Federation – USA. *Children, Genocide and Justice: Rwandan Perspectives on Culpability and Punishment for Children Convicted of Crimes Associated with Genocide*, Final Report in collaboration with Haguruka, Kinyarwanda, and LIPRODHOR, Kigali, 1995.

## 6. Autres publications

*Déclaration de Lima sur la Justice Juvénile Restauratrice*, Congrès Mondial de Justice Juvénile Restauratrice, Lima, Pérou, 2009, en ligne : Terre des Hommes <<http://www.tdh.ch/documents/declaration-de-lima-sur-la-justice-juvenile-restauratrice>>.

*Regulation No. 2000/30 on Transitional Rules of Criminal Procedure*, (2000) UNTAET/REG/2000/30, en ligne: NU <<http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/etimor/untact/reg200030.pdf>>.

*Truth and Reconciliation Commission Act*, Freetown, Sierra Leone, 10 février 2000, en ligne: Sierra Leone <[www.sierraleone.org/trcact2000.html](http://www.sierraleone.org/trcact2000.html)>.

*Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission*, Freetown, SLTRC, 2004, Vol. 38.

## 7. Législations

*Loi organique No. 40/2000 établissant les « Juridictions Gacaca » chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994*, 26 janvier 2001.

*Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990*, 30 août 1996, en ligne : Prevent Genocide.org <<http://www.preventgenocide.org/fr/droit/codes/rwanda.htm>>.

## 8. Jurisprudence

*Le Procureur c Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05, Comparution initiale (26 janvier 2015) (Cour pénale internationale), en ligne : ICC <[http://www.iccpi.int/fr\\_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1085.aspx](http://www.iccpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1085.aspx)>.

*Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut (10 juillet 2012) (Cour pénale internationale, Chambre de première instance I), en ligne: ICC <<http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc1462058.pdf>>.

*The Prosecutor v. X*, 04-2002, Judgment (2 décembre 2002) (Special Panels for Serious Crimes), en ligne: Berkeley.edu <<http://socrates.berkeley.edu/~warcrime/ET-Docs/CE-SPSC%20Final%20Decisions/2002/042002%20%20X%20%20Judgment.pdf>>.

*The Prosecutor v X*, OE-12-B-99-CS, Amended Indictment (23 octobre 2002) (Special Panels for Serious Crimes), en ligne : Berkeley.edu <<http://socrates.berkeley.edu/~warcrime/ET-Docs/MP-SCU%20Indictments/2002/04-2002%20%20X%20%20Indictment.pdf>>.

*Vargas-Areco c Paraguay* (2006), Inter-Am Ct HR (Sér C) n°155.

## 9. Dictionnaires et Encyclopédies

Centre national de ressources textuelles et lexicales, 2014.

Hottois, Gilbert et Jean-Noël Missa, *Nouvelle encyclopédie de bioéthique; Médecine, environnement, biotechnologie*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2001.

Shelton, Dinah. *The Encyclopedia of Genocide and Crimes against Humanity*, vol 3, New York, Macmillan, 2004.

## 10. Monographies et ouvrages collectifs

Arts, Karin et Vesselin Popovski, dir. *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, La Haye, Hague Academie Press, 2006.

Bassiouni, Cherif. *The Legislative History of the International Criminal Court: An Article by Article Evolution of the Statute from 1994-1998*, Ardsley, Transnational Publishers, 2005.

Berthoz, Alain et Gérard Jorland, dir. *L'empathie*, Paris, Odile Jacob, 2004.

Biad, Abdelwahab et Paul Tavernier, dir. *Le droit international face aux défis du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

Brett, Rachel et Margaret McCallin. *Children: The Invisible Soldiers*, Stockholm, Rädda Barnen, 1996.

Briggs, Jimmie. *Innocents Lost: When Child Soldiers Go to War*, New York, Basic Books, 2005.

Bueren Geraldine Van. *The International Law on the Rights of the Child*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995.

Cassese, Antonio. *et al*, dir., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2002.

Chapleau, Philippe. *Enfants-soldats; Victimes ou criminels de guerre ?*, Monaco, Du Rocher, 2007.

Cipriani, Don. *Children's Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility; A Global Perspective*, Farnham, Ashgate, coll. Advances in Criminology, 2009.

Cutter Patel, Ana *et al*, dir. *Disarming the past: Transitional Justice and Ex-combatants*, New York, Social Science Research Council (SSRC), 2009.

Denov, Myriam. *Child Soldiers: Sierra Leone's Revolutionary United Front*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

Drumbl, Mark. *Reimagining Child Soldiers: In International Law and Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

Ferre, Mariane. *The Underneath of Things. Violence, History and the Everyday Life in Sierra Leone*, Berkeley, University of California Press, 2001.

Fisher, Kirsten J. *Transitional Justice for Child Soldiers; Accountability and Social Reconstruction in Post-Conflict Contexts*, New York, Palgrave Macmillan, 2013.

Freeman, Mark. *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Frouville, Olivier de. *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012.

Garapon Antoine, Frédéric Gros et Thierry Pech, dir. *Et ce sera justice, Punir en démocratie*, Paris, Jacob, 2001.

Gates, Scott et Simon Reich. *Child Soldiers in the Age of Fractured States*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 2010.

Happold, Matthew. *Child Soldiers in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2005.

Hayner, Priscilla B. *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions*, New York, Routledge, 2002.

Huyse, Luc et Mark Salter, dir, *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent ; La richesse des expériences africaine*, Stockholm, International IDEA, 2009.

James, Allison, et Alan Prout, éd, *Constructing and Reconstructing Childhood: Contemporary Issues in the Sociological Study of Childhood*, London, Falmer Press, 1997.

Mapp, Susan. *Global Child Welfare and Well-being*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

Maystre, Magali. *Les enfants soldats en droit international; Problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, 2010.

Osseiran-Houbbalah, Mouzayan. *L'enfant-soldat : victime transformée en bourreau*, Paris, Odile Jacob, 2003.

Pignot, Manon, dir. *L'enfant soldat XIXe-XXe siècle; Une approche critique*, Paris, Armand Colin, 2012.

Pilati, Katia. Les « enfants soldats » ; objets de discours et sujets oubliés, Genève, Institut universitaire d'études du développement, Études courtes n°4, 2001.

Rosen, David M. *Armies of the Young: Child Soldiers in War and Terrorism*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2005.

Sandoz, Yves *et al.* *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève/Dordrecht, Comité international de la Croix Rouge/Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

Singer, Peter W. *Children at War*, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 2006.

Strang, Heather. *Repair or Revenge: Victims and Restorative Justice*, Oxford, Clarendon Press, 2002.

Triffterer, Otto (ed.). *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999.

Ungar, Michael. *Handbook for Working with Children and Youth: Pathways to Resilience Across Cultures and Contexts*, Thousand Oaks, SAGE, 2005.

Wessells, Michael. *Child Soldiers: From Violence to Protection*, Cambridge, Harvard University Press, 2006.

Youf, Dominique. *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, coll. Questions d'éthique, 2002.

Zehr, Howard. *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, 2002.

Zermatten, Jean *et al.* *100 ans de Justice Juvénile, bilan et perspectives*, Sion, Institut Universitaire Kurt Bösch, 2000.

#### 11. Études universitaires et actes de colloques

Akakpo, Kokouvi Dodzi Luc. *Les enfants accusés de crimes internationaux: d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques*, Ottawa, Université d'Ottawa, 2013.

Berry, Joanna de. *The Challenges of Programming with Youth in Afghanistan*, Paper presented in the RSC Public Seminar Series: 'Adolescents, Armed Conflict and Forced Migration: an International Seminar Series', University of Oxford, 2003.

Bolduc, Karine. *Les enfants-soldats et la justice transitionnelle: les impératifs d'imputabilité face à l'intérêt supérieur de l'enfant*, Mémoire présenté comme exigence partielle du programme de maîtrise en droit international, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2011.

Darius, Émile. *Réflexion de politique pénale sur la responsabilité et le traitement des enfants soldats, auteurs de crimes internationaux à la lumière de l'expérience de la Sierra Leone*, Mémoire présenté comme exigence partielle du programme de maîtrise en droit international, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2007.

Evans, Rosalind. *Bhutanese Refugee Children in Nepal*, Presentation Paper at the lecture given at Queen Elizabeth House, University of Oxford, 2007.

Gaudreault, Arlène. *Les limites de la justice réparatrice*, Actes du colloque de l'École nationale de la magistrature, Paris, Dalloz, 2005.

Hart, Jason. *Children's Participation in Humanitarian Action: Learning from Zones of Conflict*, Refugee Studies Centre, University of Oxford, 2004.

Lee, Ah-Jung. *Understanding and Addressing the Phenomenon of 'Child Soldiers': The Gap between the Global Humanitarian Discourse and the Local Understandings and Experiences of Young People's Military Recruitment*, Refugee Studies Centre, University of Oxford, 2009.

Shepler, Susan. *Conflicted Childhoods: Fighting Over Child Soldiers in Sierra Leone*, Berkley, University of California Berkeley, 2005.

Tom, Patrick. *The Acholi Traditional Approach to Justice and the War in Northern Uganda*, Joan B. Kroc Institute for International Peace Studies, University of Notre Dame, 2006.

Zermatten, Jean. *L'intérêt supérieur de l'enfant*, Paris, Institut international des droits de l'enfant, 2005.

Zermatten, Jean. *La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens*, Journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre à Sherbrooke, 2002.

## 12. Articles scientifiques

Abbott, Amy Beth. « Child Soldiers - The Use of Children as Instruments of War » (2000) 23:2 Suffolk Transnat'l L Rev 499.

Allen, Tim. « Ouganda : La justice traditionnelle est-elle une alternative viable à la Cour pénale internationale ? » (2008) 1:53 Mouvements 118.

Amann, Diane M. « Calling Children to Account: The Proposal for a Juvenile Chamber in the Special Court for Sierra Leone » (2002) 29 Pepp L Rev 16.

Arzoumanian, Naïri et Pizzutelli, Francesca. « Victimes et bourreaux: questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique » (2003) 85:852 RICR 827.

Bald, Stephanie B. « Searching for a Lost Childhood: Will the Special Court of Sierra Leone Find Justice for Its Children? » (2003) 18 Am U Int'l L Rev 537.

Bjorkhaug, Ingunn. « Child Soldiers in Colombia: The Recruitment of Children into Non-State Violent Armed Groups » (2010) Microcon Research Working Paper 27.

Boyden, Jo. « The Moral Development of Child Soldiers: What Do Adults Have to Fear? » (2009) 9 :4 Peace and Conflict : Journal of Peace Psychology 343.

Breen, Claire. « When Is a Child Not a Child? Child Soldiers in International Law » (2007) 8 :2 Human Rights Review 71.

Brett, Rachel. « Adolescents Volunteering for Armed Forces or Armed Groups » (2003) 85:852 RICR 857.

Bucaille, Laetitia. « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud ; Une mutation politique et sociale » (2007) 2 *Politique étrangère* 313.

Bugnon, François. « Les enfants soldats, le droit international humanitaire et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant » (2000) 12 *Afr J Int'l & Comp L* 262.

Cahn, Naomi. « Poor Children: Child 'Witches' and Child Soldiers in Sub-Saharan Africa » (2006) 3 *Ohio St J Crim L* 413.

Cassese, Antonio. « The Statue of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections » (1999) 10 *EJIL* 144.

Serge Charbonneau et Denis Béliveau, « Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative » (1999) 32 :1 *Criminologie* 57.

Cohn, Llene. « The Protection of Children and the Quest for Truth and Justice in Sierra Leone », en ligne: (2001) 55: 1 *Columbia University Journal of International Affairs* 1.

Corbin, Joanne N. « Returning Home: Resettlement of Formerly Abducted Children in Northern Uganda » (2008) 32:2 *Disasters* 316.

Deutsch, Morton. « Psychological Roots of Moral Exclusion » (1990) 46:1 *Journal of Social Issues* 21.

Dickson-Gomez, Julia. « Growing Up in Guerilla Camp: The Long Term Impact of Being a Child Soldier in El Salvador's Civil War » (2003) 30:4 *Ethos* 327.

Elster, Jon. « Coming to terms with the past. A framework for the study of justice in the transition to democracy » (1998) 39:01 *European J of Social Sciences* 7.

Gallagher, Michael S., S. J. « Soldier Boy Bad: Child Soldiers, Culture and Bars to Asylum » (2001) 13:3 *Int'l J Refugee L* 310.

Grossman, Nienke. « Rehabilitation or Revenge: Prosecuting Child Soldiers for Human Rights Violations » (2006-2007) 38 *Geo J Int'l L* 323.

Helle, Daniel. « Optional Protocol on the Involvement of Children in Armed Conflict to the Convention on the Rights of the Child » (2000) 839 *RICR* 797.

Honwana, Alcinda. « Children in War: Reintegrating Child Soldiers » (2009) 40:1 *IDS Bulletin* 63.

Honwana, Alcinda. « Innocents et coupables : les enfants-soldats comme acteurs tactiques » (2000) 80 *Politique africaine* 58.

Iacono, Mark. « The Child Soldiers of Sierra Leone: Are They Accountable for their Actions in War? » (2002-2003) 26 *Suffolk Transnat'l L Rev* 445.

Jézéquel, Jean-Hervé. « Les enfants soldats d'Afrique, un phénomène singulier ?; Sur la nécessité du regard historique » (2006) 89 *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 99.

Krijn, Peters et Paul Richards. « 'Why We Fight': Voices of Youth Combatants in Sierra Leone, Africa » (1998) 68 *Journal of the International African Institute* 183.

Labelle, Timothé et Jean-Nick Trudel. « Au cœur de la reconstruction ivoirienne : la réconciliation » (2012) 25 :1 *RQDI* 91 à la p 96.

Lafayette, Erin. « The Prosecution of Child Soldiers: Balancing Accountability with Justice » (2013) 63 *Syracuse L Rev* 297.

Lefranc, Sandrine. « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? » (2008) 56 *Droit et Cultures* 129.

Leveau, Fanny. « Liability of Child Soldiers Under International Criminal Law » (2014) 4:1 *Osgoode Hall Review of Law and Policy* 36.

Manirakiza, Pacifique. « Les enfants face au système international de justice: à la recherche d'un modèle de justice pénale internationale pour les délinquants mineurs » (2008-2009) 34 *Queen's LJ* 719.

Martins, Catarina. « The Dangers of the Single Story: Child-Soldiers in Literacy Fiction and Film » (2011) 18:4 *Childhood* 434.

Maxted, Julia. « Children and armed conflict in Africa » (2003) 9:1 *Social Identities* 51.

Medeiros, Émilie. « Enfants-soldats ?; Réflexions de la Psychologie culturelle », Colloque international : *L'enfant-combattant, pratiques et représentations*, présentée à Amiens, 25-26 novembre 2010 [non publiée]. en ligne : <[http://www.enfance-violence-exil.net/fichiers\\_sgc/MEDEIROS.pdf](http://www.enfance-violence-exil.net/fichiers_sgc/MEDEIROS.pdf)>.

Musila, Godfrey M. « Challenges in Establishing the Accountability of Child Soldiers for human rights violations: Restorative justice as an option » (2005) 5 *Afr Hum Rts L J* 321.

Ntuda Ebode, Joseph V. « Les enfants soldats dans les crises africaines : entre logique militaire et stratégies politiques » (2006) 222 *Guerres mondiales et conflits contemporains* 111.

Ottenhof, Reynald. « La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international, rapport général » (2004) 75:1 *Rev IDP* 25.

Pinero, Veronica B. « The Challenges of Reconstruction and Reconciliation Following an Armed Conflict. The Implementations for Child Soldiers as Perpetrators » (2004) 1 *Eyes on the ICC* 30.

Quinn, Joanna R. « Aide aux enfants dans le nord de l'Ouganda : la réinsertion des enfants soldats (note de recherche) » (2007) 31 :2 *Anthropologie et Sociétés* 173.

Reis, Chen. « Trying the Future, Avenging the Past: the Implications of Prosecuting Children for Participation in Internal Armed Conflict » (1997) 28:3 *Colum HRL Rev* 629.

Romero, Joshua A. « The Special Court for Sierra Leone and the Juvenile Soldier Dilemma » (2004) 2 *Nw J Int'l Hum Rts* 1.

Rosen, David M. « Who is a Child? The Legal Conundrum of Child Soldiers » (2009) 25 *Conn J Int'l L* 81.

Schabas, William A. « General Principles of Criminal Law in the International Criminal Court Statute (Part III) » (1998) 6 *Eur J Crime Crim L & Crim Just* 400.

Walgrave Lode, H. Geudens et W. Schelkens. « À la recherche d'un droit sanctionnel réparateur » (1998) 173 *JDI* 4.

Wright, Tim. « When Children Commit Atrocities in War » (2010) 22:3 *Global Change, Peace and Security* 315.

Yarbrough, Stella. « Amnesty or Accountability: The Fate of High-Ranking Child Soldiers in Uganda's Lord's Resistance Army » (2014) 47 *Vand J Transnat'l L* 531 à la p 539.

### 13. Articles de presse

Barber, Mike. « Child Soldiers a Growing Concern on Foreign Battlefields », *Seattle Post-Intelligencer* (8 avril 2002), en ligne: *Seattle Post-Intelligencer* <[http://seattlepi.nwsource.com/national/65670\\_childsoldiers08.shtml](http://seattlepi.nwsource.com/national/65670_childsoldiers08.shtml)>.

Afako, Barney. « La loi d'amnistie en Ouganda a pour rôle d'amoinrir la LRA », *Conciliation Resources* (août 2012), en ligne : Conciliation Resources < <http://www.c-r.org/fr/comment/la-loi-d%E2%80%99amnistie-en-ouganda-pour-r%C3%B4le-d%E2%80%99amoinrir-la-lra>>.

Gilbert, Alexandra. « Les petits soldats sont toujours des enfants », *Le Journal des Alternatives* (3 septembre 2004), en ligne : Le Journal des Alternatives < <http://journal.alternatives.ca/spip.php?article1418>>.

Hackel, Joyce. « When Kids Commit Genocide », *The Christian Science Monitor*, (5 décembre 1995), en ligne : The Christian Science Monitor < <http://www.csmonitor.com/1995/1205/05062.html>>.

Hosken, Graeme et Isaac Mahlangu. « 'We were killing kids' », *Time Live* (31 mars 2013), en ligne : Time Live < <http://www.timeslive.co.za/local/2013/03/31/we-were-killing-kids-1>>.

Lacey, Marc. « Atrocity Victims in Uganda Choose to Forgive », *New York Times* (18 avril 2005), en ligne : New York Times <[http://www.nytimes.com/2005/04/18/international/africa/18uganda.html?ex=1271476800&en=ccda03f538f39e24&ei=5090&partner=rssuserland&emc=rss&\\_r=0](http://www.nytimes.com/2005/04/18/international/africa/18uganda.html?ex=1271476800&en=ccda03f538f39e24&ei=5090&partner=rssuserland&emc=rss&_r=0)>.

Ladisch, Virginie. « In Reintegration Programs, Seeing Former Child Soldiers as More Than Just Victims » (19 novembre 2013), en ligne : International Center for Transitional Justice <<https://www.ictj.org/news/more-than-just-victims#.UozPq5KoR24.facebook>>.

Leahy, Stephen. « Prosecuting Child Soldiers for Their Own Safety » (janvier 2009), en ligne : < <http://stephenleahy.net/non-environmental-journalism/prosecuting-child-soldiers-for-their-own-safety/>>.

Mahieux, Léonore. « Au Mexique, les enfants perdus des cartels », *L'Express* (16 mai 2012), en ligne : L'Express < [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique/au-mexique-les-enfants-perdus-des-cartels\\_1114738.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique/au-mexique-les-enfants-perdus-des-cartels_1114738.html)>.

Maupas, Stéphanie. « Dominic Ongwen, tête pensante de la LRA devant la Cour pénale internationale », *Le Monde* (28 janvier 2015), en ligne : Le Monde < [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/01/27/dominic-ongwen-tete-pensante-de-la-lra-devant-la-cour-penale-internationale\\_4564470\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/01/27/dominic-ongwen-tete-pensante-de-la-lra-devant-la-cour-penale-internationale_4564470_3212.html)>.

McGreal, Chris. « I will wait. Then I will kill him », *The Guardian* (6 août 1999), en ligne : The Guardian <<http://www.theguardian.com/world/1999/aug/06/sierraleone3>>.

Norman, Joshua. « 8-year-old Afghan tricked into suicide bombing », *CBS News* (26 juin 2011), en ligne : CBS News <<http://www.cbsnews.com/news/8-year-old-afghan-tricked-into-suicide-bombing/>>.

Schuler, Corinna. « Helping Children Warriors Regain Their Humanity », *The Christian Science Monitor* (20 octobre 1999), en ligne : The Christian Science Monitor <<http://www.csmonitor.com/1999/1020/p1s3.html>>.

« Darfour : Six enfants soldats condamnés à morts », *Courrier International* (17 décembre 2009), en ligne : Courrier International <<http://www.courrierinternational.com/breve/2009/12/17/six-enfants-soldats-condamnes-a-mort>>.

« Rwanda/gacaca - Un mineur au moment des faits condamne à 15 ans en appel a Nyakabanda », *Hirondelle News Agency* (25 novembre 2008), en ligne : Hiondelle News.com <<http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/170-gacaca/13117-25110-8-rwandagacaca-un-mineur-au-moment-des-faits-condamne-a-15-ans-en-appel-a-nya-kabanda6864>>.

#### 14. Littérature et autres supports média

Beah, Ishmael. *A Long Way Gone: Memoirs of a Boy Soldier*, New York, Sarah Crichton Books/Farrar, Straus and Girouxm, 2007.

Dallaire, Roméo. *Ils se battent comme des soldats, ils meurent comme des enfants; Pour en finir avec le recours aux enfants soldats*, Montréal, Libre expression,